



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Sibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your Ref. Votre référence

Our Ref. Notre référence

NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, and subsequent amendments.

AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30, et ses amendements subséquents.

RECHERCHES SUR LA CONDITION PERSONNELLE ET SOCIALE
DES LICTEURS À ROME
DU PREMIER SIÈCLE AVANT NOTRE ÈRE À LA FIN DE
L'ÉPOQUE DES SÈVERES

Marie-Luce Constart
434571
Département des Etudes anciennes
Université d'Ottawa
1995

Thèse de maîtrise rédigée
sous la direction du Professeur Michel Janon
Département des Etudes anciennes
Université d'Ottawa



Marie-Luce Constant, Ottawa, Canada 1995



National Library
of Canada

Acquisitions and
Bibliographic Services Branch

395 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N4

Bibliothèque nationale
du Canada

Direction des acquisitions et
des services bibliographiques

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4

Your firm / Votre référence

Our firm / Notre référence

The author has granted an irrevocable non-exclusive licence allowing the National Library of Canada to reproduce, loan, distribute or sell copies of his/her thesis by any means and in any form or format, making this thesis available to interested persons.

The author retains ownership of the copyright in his/her thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her permission.

L'auteur a accordé une licence irrévocable et non exclusive permettant à la Bibliothèque nationale du Canada de reproduire, prêter, distribuer ou vendre des copies de sa thèse de quelque manière et sous quelque forme que ce soit pour mettre des exemplaires de cette thèse à la disposition des personnes intéressées.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur qui protège sa thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

ISBN 0-612-11549-6

Canada



UNIVERSITÉ D'OTTAWA
UNIVERSITY OF OTTAWA

À mes parents, Lucien et Josette, pour tout...

A mon époux et meilleur ami, Sylvain.

REMERCIEMENTS

Naturellement, mes premiers remerciements vont à mon directeur de thèse, le professeur Michel Janon, qui m'a amicalement encouragée depuis le début, qui a toujours exprimé un intérêt enthousiaste pour mon sujet et qui m'a permis de puiser librement dans son immense savoir. J'ai également bénéficié des conseils érudits de plusieurs autres chercheurs, dont le regretté professeur Pierre Brind'Amour et mon amie, le professeur Janick Auberger. Les professeurs Louis Kelly et Edmund Bloedow se sont révélés être de bienveillants examinateurs, qui ont transformé le moment habituellement stressant de la soutenance en un débat détendu et productif. Des discussions avec d'autres classicistes (Denise Cordeau, Heather Loubé, Gaëtan Thériault et Julius Handke) m'ont éclairci les idées à plusieurs reprises. Mon amie et collègue Nicole Castéran a effectué un fastidieux ménage préliminaire dans la typographie. Enfin et surtout, je suis infiniment reconnaissante à mon époux, Sylvain, d'avoir décrypté pour moi les secrets de la syntaxe allemande et d'avoir vaincu les maléfices de l'ordinateur.

Que tous veuillent bien trouver ici l'expression de ma profonde gratitude.

Résumé

Par ce travail de recherche, j'ai tenté de réunir les données nécessaires pour brosser un tableau vraisemblable, sur le plan historique, de la condition personnelle et sociale d'un licteur romain, entre le Ier siècle av. notre ère et la fin du IIIe siècle de notre ère. Nous manquons encore de données sur la mobilité sociale et la condition personnelle des tranches intermédiaires de la population romaine. J'ai entrepris cette étude pour essayer d'apporter une modeste contribution à la connaissance de cet aspect encore flou.

Le licteur, qui entre dans la catégorie des appariteurs, diffère toutefois des autres employés de l'administration publique (viateurs, hérauts et scribes notamment) parce que pour les auteurs romains, il est d'abord et avant tout le symbole de l'*imperium*. Cet aspect a été abondamment étudié par les chercheurs modernes, mais jusqu'à présent, peu d'historiens se sont intéressés au personnage qui se cache derrière le symbole, à l'homme, au «fonctionnaire».

Qui devenait licteur? Pourquoi et comment devenait-on licteur? Dans quelles conditions un licteur exerçait-il son métier? S'agissait-il d'un «métier» au sens habituel du terme? Le licteur pouvait-il s'intéresser à d'autres activités? Quelle était la place du licteur dans la société romaine? J'ai exploité le matériel épigraphique, les sources littéraires et, dans une mesure moindre, les témoignages iconographiques pour tenter d'apporter des réponses à ces questions.

Le premier chapitre est consacré à une étude onomastique que j'ai entreprise à partir d'un catalogue de 56 inscriptions du *Corpus Inscriptionum Latinarum*, commandées par et (ou) pour des licteurs. J'ai pu ainsi constater que la grande majorité des titulaires de ces inscriptions est composée d'affranchis. Ces résultats concordent avec ceux des études entreprises par

d'autres chercheurs pour cerner la condition sociale des autres catégories d'appariteurs. Quelques ingénus figurent toutefois au catalogue, dont les noms semblent indiquer une origine soit pérégrine soit extérieure à Rome même et à ses environs immédiats.

Dans le deuxième chapitre, j'ai examiné les mécanismes de recrutement des licteurs, à l'aide notamment de textes de lois. La *Lex de XX Quaestoribus* de l'époque de Sylla, si elle ne fait pas état de licteurs puisque les questeurs n'étaient pas des magistrats à *imperium*, nous renseigne toutefois sur les conditions de recrutement des autres appariteurs (hérauts et viateurs) et j'en ai analysé quelques clauses afin d'en tirer quelques prudentes analogies. Il me paraît évident que les licteurs devaient être citoyens romains (ce que confirment les sources littéraires), dignes - sans doute par leur comportement - d'appartenir à l'*ordo lictorum* (sorte de «gilde»), et d'être acceptés dans une décurie, soit une association professionnelle dans laquelle l'Etat puisait pour former son personnel administratif. Quant aux conditions de travail des licteurs, elles nous sont connues par les sources littéraires (notamment Tite-Live et Cicéron). Les licteurs étaient rémunérés par le Trésor public et une fois de plus, j'ai eu recours aux textes de Loi comme source de renseignements. Il appert que sur l'échelle salariale des appariteurs, les licteurs sont en situation intermédiaire, moins bien rémunérés que les scribes mais mieux rémunérés que les hérauts et les viateurs.

Quelques inscriptions du catalogue nous informent que le titulaire a occupé plusieurs fonctions en sus de celle de licteur. C'est surtout le cas des affranchis impériaux. La question se pose donc de savoir si ces fonctions ont été exercées de manière consécutive ou si, au contraire, les titulaires les ont cumulées. Les chercheurs modernes ne sont pas toujours d'accord à ce propos mais il me semble impossible de trancher dans un sens ou dans un autre. Certaines fonctions ont pu être

cumulées, d'autres ont certainement été exercées consécutivement. Dans le cas des affranchis impériaux, il me paraît vraisemblable qu'ils aient fait partie de la domesticité des empereurs avant de devenir licteurs.

Le troisième chapitre est consacré aux inscriptions dont les titulaires se sont intéressés à des activités extérieures à l'administration publique. Cette analyse m'a permis d'émettre quelques suggestions quant à la place du licteur dans la société romaine. En effet, plusieurs licteurs du catalogue ont assez bien réussi dans la vie pour devenir membres de communautés religieuses assez «exclusives» (les *Laurentes Lauinates* de *Laurolauinium* qui semblent, d'après les témoignages épigraphiques, compter beaucoup de chevaliers dans leurs rangs, et les sévirs augustaux, qui regroupaient surtout les riches affranchis), devenir patrons de collèges professionnels influents ou prospérer dans un commerce sur grande échelle comme celui de l'huile. Il semble donc évident que pour beaucoup de Romains issus de milieux modestes, souvent affranchis, le poste de licteur, raisonnablement rémunéré et sans doute assez prestigieux aux yeux des classes populaires de la société, représentait non seulement un emploi stable mais encore la possibilité de gravir plusieurs barreaux de l'échelle sociale.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE PREMIER: Qui devenait licteur?	17
CHAPITRE DEUXIEME: Le licteur dans la «fonction publique»	52
CHAPITRE TROISIEME: Le licteur dans la société romaine	86
CONCLUSION	105
ANNEXES	
Annexe I: Catalogue des inscriptions funéraires de licteurs	112
Annexe II: Autres inscriptions pertinentes	123
Annexe III: Tableau des <i>cognomina</i> de licteurs	125
Annexe IV: Tableau des <i>tria nomina</i> de licteurs ventilés par catégorie (<i>liberti, ingenui, incerti</i>)	127
Annexe V: Tableau du <i>cursus</i> de chaque licteur	129
BIBLIOGRAPHIE	134

INTRODUCTION

Qui devenait licteur? De quel milieu social étaient issus les licteurs? Pourquoi et comment devenait-on licteur? Dans quelles conditions le licteur exerçait-il son métier? Peut-on vraiment parler de métier, au sens de «gagne-pain»? Un licteur pouvait-il s'intéresser à d'autres activités rémunérées? Quelle place occupait-il dans la société romaine?

C'est en essayant de répondre à ces questions que je m'efforcerai de brosser un tableau évocateur de la condition sociale et personnelle des licteurs à Rome. Il est bien entendu que ce tableau ne prétend en aucun cas être exhaustif, compte tenu des lacunes de nos sources et témoignages.

J'ai volontairement limité cette étude à Rome et au centre de l'Italie parce que les témoignages épigraphiques dont nous disposons dans cette région, même s'ils sont forcément moins nombreux que nous le souhaiterions, permettent néanmoins d'effectuer des travaux susceptibles de s'agglomérer en un tout cohérent. Etant donné, toutefois, que ma recherche a dû, à quelques reprises, déborder de ce cadre, j'ai pu constater qu'il y avait encore matière à examen dans le reste des territoires administrés par Rome.

J'ai également circonscrit ma recherche dans le temps. Cette décision m'a été soufflée, j'oserais presque dire imposée, par l'examen des témoignages. En effet, comme nous le verrons, peu d'inscriptions antérieures au Ier siècle ont été découvertes. Les témoignages postérieurs à l'époque des Sévères ont également tendance à se faire rares. La récolte la plus fructueuse est celle de témoignages datables du Haut-Empire et de la toute fin de la République, comme c'est d'ailleurs fréquemment le cas en histoire romaine.

Il n'y a pas très longtemps que la recherche historique a commencé à s'orienter, timidement d'ailleurs, vers des groupes d'individus peu susceptibles d'exercer une influence sur le

devenir d'un Etat, d'une nation ou d'une population. Cette timidité est au demeurant compréhensible. En effet, les auteurs anciens étaient pour leur part surtout désireux de relater, d'analyser ou de justifier d'importants événements mis en branle - volontairement ou non - par des personnages dont la destinée allait peser lourd dans la balance de l'Histoire. A quelques célèbres exceptions près, comme Horace ou Esope, les auteurs anciens sont généralement issus de milieux favorisés et influents.

En outre, la plupart d'entre eux eurent l'occasion d'occuper des magistratures à *imperium* et, à ce titre, ont donc eux-mêmes disposé des insignes du pouvoir¹, ont eux-mêmes bénéficié d'un cortège de licteurs pour fendre les foules du Forum romain, se sont eux-mêmes tenus sur un champ de bataille entourés de licteurs. Je crois qu'il est bon de garder ce contexte à l'esprit lorsqu'on essaie de glaner dans leurs écrits des témoignages de la condition sociale et personnelle

¹ En leur qualité d'insignes du pouvoir magistral et religieux, les licteurs ont toutefois intéressé les chercheurs. A Mommsen (*Das römische Staatsrecht*, traduit sous le titre *Le droit public romain*, 1926, vol. 2, «La magistrature», pp. 1-26), il faut ajouter L. Homo (dans son ouvrage désormais classique, *Les institutions politiques romaines*, 1917), A. Alföldy (*Early Rome and the Latins*, 1964, «Zur Struktur des Römerstaates im 5. Jahrhundert v. Chr.»), *Les origines de la république romaine*, 1966 et, surtout, *Die monarchische Repräsentation im römischen Kaiserreich*, 1970), R. Bloch (*Tite-Live et les premiers siècles de Rome*, 1965), P. de Francisci (*Primordia Civitatis*, 1959), M. Kaser, (*Das altrömische Ius*, 1955), J. Heurgon («Magistratures romaines et magistratures étrusques», *Les origines de la république romaine*, 1966), B. Gladigow («Die sakrale Funktion des Liktores», *Aufstieg und Niedergang der römischen Welt*, I, 1), F. de Martino (*Storia della Costituzione romana*, 1972-1975), Paul M. Martin (*L'idée de royauté à Rome*, vol. I, «De la Rome royale au consensus républicain», 1982), et ainsi de suite. Plusieurs autres chercheurs italiens et allemands d'entre les deux guerres ont écrit des articles sur le faisceau et, compte tenu du contexte politique de l'époque, on doit faire preuve de prudence lorsqu'on souhaite utiliser leur contribution (G. De Sanctis, «I fasci littori e gli ordinamenti romani antichissimi», *Revista filologica*, 7, 1929; A. von Premerstein, *Vom Werden und Wesen des Prinz*, 1937; A. M. Collini, *Il fascio littorio*, 1933, etc.).

de catégories d'individus qui, pour ces personnages, n'existent que par rapport aux insignes et aux symboles qu'ils véhiculent. Cette attitude est bien mise en évidence par la manière dont Cicéron s'exprime dans l'un de ses discours²: «*Quid? Tu in lictoribus et in toga praetexta esse consulatum putas?*» On aurait plutôt attendu *cum lictoribus*. Mais pour un politicien du rang de Cicéron, on est «en» licteurs comme on est «en» toge prétexte.

C'est ce caractère symbolique qui a sans doute incité Mommsen à préciser, au moment de récapituler les fonctions officielles des magistrats:

(...) en ce qui concerne les licteurs, je dois faire un renvoi général aux explications données plus loin dans la théorie des insignes des magistrats sur les faisceaux, dont la notion est inséparable de celle des licteurs.³

Attitude calquée sur celle des auteurs anciens qui emploient souvent ces deux mots («licteur» et «faisceaux») l'un pour l'autre. Par exemple, lorsque Tite-Live décrit le gouvernement des decemvirs, autour de 450, il explique que le jour où l'on rendait la justice, *eo die penes praefectum iuris fasces duodecim erant, collegis nouem singuli accensi apparebant*.⁴

Un peu plus loin, il décrit l'attitude arrogante des

² Cicéron, *In Pisonem*, 23, 1, 2.

³ Th. Mommsen, *Le droit public romain* (1926), vol. 2, «La magistrature», pp. 1-26, et tome I, «Apparitores», pp. 380-408. Je me suis permis d'ajouter les italiques.

⁴ Tite-Live, 3, 33, 8. Par conséquent, le decemvir «de service» a droit aux faisceaux, tandis que ses collègues doivent se contenter d'un *accensus* qui est une sorte d'attaché (du verbe *accenseo*) qui ne porte vraisemblablement aucun insigne de pouvoir magistral. (Voir chapitre II pour la différence entre un licteur et un *accensus*.) Il est intéressant de noter que Tite-Live, dans un effet de style peut-être délibéré, accole de manière symétrique dans la même phrase *fasces* et *accensi*.

decemvirs le jour de leur entrée en fonctions. Alors que les précédents *servassent ut unus fasces haberet et hoc insigne regium in orbem*⁵, ceux-ci ont l'outréculdence d'arriver brusquement sur le Forum *cum duodecim fascibus omnes (...). Centum uiginti lictores forum impleuerant et cum fascibus secures inligatas praeferebant*.⁶

Il y a, précise Mommsen,

entre le licteur et le faisceau une relation si intime qu'il ne peut y avoir, du point de vue du droit, ni faisceau sans licteur ni licteur sans faisceau, et que le langage usuel emploie fréquemment les deux expressions comme synonymes.⁷

Cet emploi de fasces n'a rien d'étonnant, compte tenu de l'importance considérable des faisceaux en tant qu'insignes du pouvoir, de la *consulum maiestas*⁸, voire de la légitimité du magistrat qui les détient. Lorsque des émeutes éclatent à Rome, les licteurs se font immanquablement bousculer (*violatis lictoribus*⁹) par la foule dont l'objectif principal est de briser les faisceaux (*fascibus fractis*¹⁰, *fracti consulis fasces*¹¹). La portée dramatique de ces scènes de violence est

⁵ Tite-Live, 3, 36, 3.

⁶ Tite-Live, 3, 36, 4. Cet extrait est remarquable. Lorsqu'il s'agit de décrire la soif de pouvoir des decemvirs, Tite-Live utilise le terme *fasces*. Mais ensuite, pour maximiser l'impact visuel de la scène - les cent vingt porteurs de faisceaux qui emplissent le Forum - il préfère employer le terme *lictor*. L'art consommé de l'écrivain nous permet d'imaginer très bien cette foule de licteurs et de faisceaux mêlés grouillant sur la place, inspirant ce que Silius Italicus qualifie de *tacito terrore* (*Punica*, 8, 485).

⁷ Th. Mommsen, *Le droit public romain*, tome 2, p. 4.

⁸ Tite-Live, 2, 23, 14.

⁹ Tite-Live, 2, 55, 4, 5 et 9.

¹⁰ Tite-Live, 2, 55, 4, 5 et 9.

¹¹ Lucius Annaeus Florus, *Epitome*, 1, 17, 8, 9.

considérable, le symbolisme du faisceau brisé particulièrement éclatant. Le vocabulaire latin est d'ailleurs abondamment pourvu d'expressions idiomatiques dans lesquelles le mot *fasces* signifie tout simplement le pouvoir, la souveraineté:

- *fasces ad tollere*¹² (élever les faisceaux) est utilisé pour décrire l'entrée en fonctions d'un magistrat;
- *fasces submittere*¹³ (abaissier les faisceaux) signifie subordonner son pouvoir à celui de quelqu'un d'autre;
- *fasces gerere* (porter les faisceaux) signifie exercer le pouvoir;
- *fasces demittere*¹⁴ (faire tomber les faisceaux) représente l'obligation d'un magistrat de s'incliner devant l'assemblée du peuple;
- *fasces rapere*¹⁵ (s'emparer des faisceaux) signifie évidemment prendre le pouvoir par un coup d'Etat;

On comprend qu'étant donné l'envergure et la puissance de cette symbolique pour les Romains et leurs historiens, le modeste personnage du licteur se soit largement effacé derrière son faisceau. Mais malgré ces limites évidentes des sources littéraires, c'est par les auteurs anciens que nous sommes renseignés sur les fonctions officielles du licteur, sur les risques du métier, sur quelques-uns des aspects politiques de l'institution.

Toutefois, cette étude de la condition sociale et personnelle des licteurs n'aurait pu aboutir en l'absence d'une analyse des témoignages épigraphiques. Il s'agit principalement d'inscriptions funéraires, de *tituli sepulcrales*, dont bon nombre rapportent le *cursus* des personnes qui les ont fait graver ou du membre principal de la famille. Bien que généralement muettes sur les tâches et fonctions des licteurs,

¹² Ch. Daremberg et E. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines* (1893), s.u. «Lictor» [Ch. Lécrivain], p. 1239.

¹³ Cicéron, *Ad Brutum*, 22.

¹⁴ Cicéron, *De Re Publica*, 1, 40.

¹⁵ E. Ernout et A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine* (1959), p. 218.

elles représentent les seuls témoignages susceptibles de nous renseigner sur la condition personnelle des licteurs, sur leurs intérêts, leur situation familiale et professionnelle. En effet, à quelques exceptions près, «attraverso l'analisi delle iscrizioni funerarie soprattutto ricevono luce le culture che in qualche modo appaiono subalterne (...), la gente che non lascia traccia nel gran registro delle *res gestae*». ¹⁶

Des quelque 40 000 inscriptions récoltées à Rome et dans les environs, près de 65 ont été commandées par et (ou) pour des licteurs. En sus des inscriptions intactes ou presque, j'ai recueilli celles qui, malgré les dommages qu'elles ont subis, sont encore lisibles. J'ai délibérément éliminé de mon catalogue les inscriptions dont il ne reste que des fragments, dont l'interprétation ne peut être, dans le meilleur des cas, qu'incertaine, voire carrément douteuse, par exemple *CIL VI, 9026* ou *VI, 37150* et quelques autres. Pour ne pas brouiller davantage les pistes, j'ai également exclu les inscriptions qui, au cours des siècles, ont fait l'objet de plusieurs lectures différentes - parfois très divergentes - en raison de la disparition ou de l'effacement progressif de certaines lettres. J'en ai finalement retenu 56, qui forment l'annexe I. Certaines sont extrêmement brèves, d'autres au contraire beaucoup plus loquaces et cette disparité présente déjà un intérêt en soi. La plupart sont à même de nous renseigner sur l'origine sociale des personnes qui les ont fait graver, sur leur famille, sur leur éventuelle ascension dans la hiérarchie sociale ou professionnelle et, en quelques cas, sur les centres d'intérêt de ces personnes.

Les épitaphes ont généralement été exécutées avec compétence par les lapicides et quelques-unes sont ornées sur les côtés d'une sculpture en bas-relief représentant des faisceaux. D'autres présentent des éléments plus traditionnels de décoration (un vase ou une coupe du genre de ceux que l'on

¹⁶ G. Susini, *Epigrafia Romana* (1982), p. 99.

utilise lors des funérailles) que l'on retrouve sur maintes inscriptions privées. Une vingtaine d'entre elles sont gravées sur de belles plaques de marbre et soigneusement calligraphiées. Quelques-unes ont été trouvées dans les *columbaria* le long des voies importantes telles que la via Appia et la via Nomentana. Beaucoup d'autres avaient été incorporées aux matériaux de construction d'églises, de monastères, de fortifications ou de maisons particulières. D'autres, enfin, se trouvaient à proximité de caveaux de familles nobles.

Ma troisième source de témoignages, l'iconographie, n'est pas non plus avare de licteurs. Ils sont présents sur une vingtaine de monuments, d'époque impériale surtout, aussi importants - à titre de messages politiques notamment - que l'arc de Trajan à Bénévent, l'arc de Titus à Rome, l'arc d'Auguste à Suse, la colonne de Marc-Aurèle et, bien entendu, l'Ara Pacis Augustae de Rome. Nous disposons également de quelques témoignages d'orfèvrerie d'époque impériale et d'un témoignage numismatique d'époque républicaine.¹⁷

A première vue, l'iconographie semble uniquement confirmer la conception largement impersonnelle, presque déshumanisée, que les auteurs anciens ont tendance à nous transmettre des licteurs. J'ai essayé de regarder au-delà de cette lecture superficielle du licteur-insigne de pouvoir afin de glaner certains indices sur la condition du licteur.

Les auteurs anciens classent les licteurs dans la catégorie professionnelle des *apparitores*. Ce terme est dérivé du verbe *apparere* (ou *adparere*) et s'applique de manière parfois assez floue à plusieurs types d'employés de l'Etat, au service d'un personnage qui occupe des fonctions officielles

¹⁷ Il s'agit bien entendu du célèbre *denarius* frappé par Brutus pour rendre hommage à son ancêtre présumé, le premier consul, L. Iunius Brutus, qui marche entouré de deux licteurs portant la hache dans leurs faisceaux. (Cabinet des Médailles, Bibliothèque nationale, Paris.)

(civiles, militaires ou religieuses): ... *scriba, lictor, praeco, pullarius*¹⁸; ... *accensorum, lictorum, uiatorum*¹⁹; *lictos binos, accensos singulos, scribas binos, uiatores binos, librarium, praeconem, haruspicem*...²⁰. Ruggiero le définit ainsi:

Officiale subalterne dello Stato o del municipio, così chiamato genericamente in quanto presta servizio presso un magistrato o un sacerdozio pubblico dell'uno o dell'altro, et diverso, per la sua condizione libera e per l'indole meno bassa dell'ufficio dal *seruus publicus*.²¹

Une étude onomastique nous incitera à penser (chapitre I) que la majorité des lictors était composée d'affranchis. C'est à ce titre qu'ils sont parfois inclus dans les travaux des chercheurs qui s'intéressent à l'esclavage et à l'affranchissement, ainsi qu'aux tranches de la société romaine «which lie between the status of slave and eques», pour reprendre l'heureuse formule de Nicholas Purcell.

Il est difficile d'entreprendre des études prosopographiques des tranches «modestes» de la population romaine, pour des raisons qu'il ne sera sans doute pas nécessaire d'expliciter. Dans le cas d'affranchis, les rares analyses de ce genre ont porté sur des catégories limitées d'individus relativement faciles à situer dans l'espace et dans le temps tels que les affranchis impériaux²² ou des

¹⁸ Ciceron, *De Lege Agraria*, 12, 32.

¹⁹ Cicéron, *In Verrem*, 2, 3, 154.

²⁰ *Lex Coloniae Genetivae Iuliae* (Urso). Dans S. Riccobono et al., *Fontes Iuri Ante Iustiniani* (1968), vol. 1, p. 60.

²¹ E. de Ruggiero, *Dizionario Epigrafico di Antichità Romane* (1961), s.u. «Apparitor» [E. de Ruggiero], p. 522.

²² Sur les affranchis impériaux, voir en particulier les deux ouvrages de G. Boulvert cités plus loin.

personnages qui, après avoir bien réussi dans la vie, ont désiré illustrer leur ascension sociale par des activités d'évergétisme ou de bienfaisance ou en se confectionnant des monuments funéraires d'une certaine importance.²³ Les épitaphes des affranchis et des classes populaires dans leur ensemble ont donné lieu à quelques articles qui apportent une importante contribution à notre connaissance de ce que Ramsay McMullen qualifie d'«epigraphic habit».²⁴ A cet égard, l'article de Lily Ross-Taylor, «Freedmen and Freeborn in the Epitaphs of Imperial Rome»²⁵, est une synthèse d'une extrême clarté de l'emploi des épitaphes élaborées et des *tria nomina* chez les affranchis par rapport aux *ingenui*. Les résultats de son enquête ont certainement contribué à modifier l'image démographique traditionnelle de la plèbe urbaine.

L'ouvrage de A. M. Duff, *Freedmen in the Early Roman Empire* (1928), apporte une petite contribution, de nature plutôt générale, à l'étude de la condition sociale des affranchis employés de l'Etat, appariteurs ou autres. L'auteur semble toutefois prisonnier de quelques préjugés qui devraient nous inspirer une certaine méfiance quant au bien-fondé de ses conclusions. L'ouvrage qui lui fait suite, bien que traitant d'une période antérieure, *Roman Freedmen during the Late Republic* (1969) de Susan Treggiari, est plus loquace sur l'évolution de la condition sociale des affranchis en général, qu'il s'agisse de commerçants ou d'employés de la fonction

²³ C'est notamment le cas des *augustales*. Voir à ce sujet l'article de R. Duthoy, «La fonction sociale de l'augustalité», *Epigraphica*, 36, (1974), pp. 134-154.

²⁴ R. McMullen, «The Epigraphic Habit of the Roman Empire», *American Journal of Philology*, 103, 1982, pp. 233-246. Voir aussi E.A. Meyer, «Explaining the Epigraphic Habit of the Roman Empire», *Journal of Roman Studies*, 80, 1990, pp. 75-96.

²⁵ L. Ross-Taylor, «Freedmen and Freeborn in the Epitaphs of Imperial Rome», *American Journal of Philology*, 82 (1981), pp. 113-132.

publique, et tâche de faire le point sur la situation juridique d'un affranchi, sur ses chances de gagner sa vie par ses propres moyens, sur ses relations avec le reste de la société et notamment sur ses possibilités de fonder une famille et d'élever des enfants «citoyens romains». Toutefois, l'auteur ne s'attarde guère sur le rôle des affranchis dans le commerce, la vie professionnelle et la «fonction publique».

L'ouvrage de G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux* (1970), est une analyse minutieuse et impeccable de l'appareil administratif impérial et de la situation politique et économique qui a progressivement conduit le princeps à faire fond sur une «fonction publique» dont les rouages principaux étaient ses propres esclaves et affranchis, tant à Rome que dans les provinces. L'auteur propose une démarche essentiellement épigraphique, étayée par les sources littéraires. Il suit l'ordre chronologique, ce qui nous permet de cerner l'évolution de l'appareil administratif romain et les changements apportés par les empereurs en fonction de la conjoncture politique et économique. En revanche, il ne consacre que quelques pages à la condition sociale et personnelle des affranchis impériaux.

C'est dans un ouvrage qui fait suite au premier, *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain* (1974), qu'il comble en grande partie cette lacune en «mettant en oeuvre sans jamais en être submergé cette grande masse de documents [épigraphiques], pour en tirer des conclusions valables sur le rôle que ces «fonctionnaires» ont assumé dans la politique et l'administration de l'Empire». ²⁶ Il s'intéresse notamment aux divers mécanismes de dévolution des esclaves privés à l'empereur, aux modalités de la manumission des esclaves impériaux, à la condition des affranchis impériaux au sein de l'administration et à leur éventuelle promotion, ainsi qu'aux limites de cette promotion. La deuxième partie est

²⁶ Préface de H.-G. Pflaum au livre de G. Boulvert, p. 3.

consacrée à une étude prosopographique du milieu familial des esclaves et affranchis impériaux.

Une autre étude, *Libertus: Recherches sur les rapports patrons-affranchis* (1981), de G. Fabre, est une mine de théories extrêmement précieuses sur les diverses modalités de l'affranchissement et sur la conception que les Romains avaient de la relation patron-affranchi à la fin de la République. Bien qu'il ne fasse qu'effleurer la question qui nous intéresse, soit la condition sociale et personnelle des licteurs, ce livre fournit un contexte extrêmement utile pour comprendre la réussite de certains licteurs de notre catalogue d'inscriptions.

Plus récemment, un recueil d'essais publiés sous la direction d'Andrea Giardina (*L'Homme romain*, 1992), contient en particulier un chapitre intitulé «L'affranchi», de Jean Andraeu. En s'inspirant des sources littéraires et épigraphiques, l'auteur trace une sorte de profil sociologique extrêmement nuancé de l'affranchi au sein de la société romaine, avec toutes les contradictions morales et psychologiques que devait comporter cet état, si particulier en soi et pourtant si répandu. A cet égard, l'auteur se démarque radicalement de Paul Veyne et de Florence Dupont.²⁷ Bien que très bref, cet essai me paraît apporter une contribution extrêmement valable, notamment parce que l'auteur essaie, avec une subtilité remarquable, de placer son lecteur dans la situation d'un affranchi romain.

La recherche de Sandra Joshel, *Work, Identity and Legal Status at Rome* (1992), soigneusement structurée et d'une grande clarté, porte principalement sur les aspects négatifs de la situation juridique des travailleurs manuels et petits commerçants, dont une large part était naturellement composée d'affranchis. Cette étude me paraît toutefois faire fond sur

²⁷ P. Veyne, «Vie de Trimalcion», *Société romaine*, 1991, pp. 13-46; F. Dupont, *Le plaisir et la loi*, 1977.

des analyses principalement quantitatives, ce que ne justifie pas, à mon avis, la quantité de témoignages existants. En effet, je suis convaincue qu'il est dangereux de vouloir utiliser le matériel épigraphique pour compiler des statistiques absolues. Bien que le nombre d'inscriptions retrouvées puisse paraître impressionnant, il ne représente sans doute qu'une proportion infime des témoignages épigraphiques réellement produits par le monde romain.

L'oeuvre monumentale de J.-P. Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains (1895-1900)*, demeure, malgré son imminent centenaire, extrêmement précieuse pour tout ce qui a trait aux associations et collèges professionnels de Rome et des provinces. La recherche méthodique de Guido Clemente, «Il patronato nei collegia dell'impero romano», *Studi classici e orientali* (1971), a abouti à la confection d'un catalogue épigraphique des collèges et de leurs bienfaiteurs et dirigeants - parmi lesquels se trouvent plusieurs licteurs, comme nous le verrons plus loin - auquel s'ajoute un commentaire fourni mais sagement prudent de la répartition géographique des collèges dans l'Empire. L'auteur émet aussi quelques hypothèses sur la condition sociale des patrons.

Dans le domaine de l'onomastique, l'une des études pionnières a été celle de Tenney Frank.²⁸ L'auteur après avoir examiné près de 14 000 inscriptions du *CIL VI* (vol. 2 et 3) et constaté l'extraordinaire prédominance de *cognomina* à consonnance grecque parmi les épitaphes des classes les moins favorisées de la population à Rome et dans le Latium (70 % à Rome et 64 % dans le Latium), postule que la population servile de l'Urbs serait principalement d'origine gréco-orientale et qu'en raison des abondantes manumissions de la fin de la République et de l'Empire, la démographie italienne se serait

²⁸ T. Frank, «Race Mixture in the Roman Empire», *American Historical Review* (1916), pp. 689-708.

«orientalisée». Si je mentionne ici son étude dont les conclusions se révèlent aujourd'hui inutilisables, c'est parce qu'elle a eu au moins l'effet bénéfique de déclencher une controverse et est peut-être responsable de la petite flambée d'articles et d'ouvrages qui ont été publiés les années suivantes sur l'origine ethnique et le sort des tranches les moins favorisées de la population à Rome. Je mentionnerai ici entre autres l'étude de Mary Gordon²⁹ qui, sans remettre en question les pourcentages de *cognomina* à consonnance grecque donnés par Frank, suggère plusieurs raisons convaincantes pour l'attribution d'un nom grec à un esclave, nom servile qui deviendra plus tard son *cognomen*, lorsque l'ancien esclave pourra enfin se targuer de sa citoyenneté en affichant ses *tria nomina*.

Naturellement, les diverses études susceptibles d'illuminer pour nous les tortueux arcanes de l'onomastique latine ne peuvent qu'être très utiles. L'ouvrage de Jiro Kajanto, *The Latin Cognomina* (1965), demeure une référence importante, bien qu'il manque quelque peu de repères chronologiques et géographiques. Notons toutefois que l'auteur a lui-même revu et étoffé certaines de ses théories depuis, notamment dans les communications présentées lors du colloque *L'onomastique latine* (1975): «On the Chronology of the Cognomen in the Republican Period» (pp. 63-70), «On the Peculiarities of Women's Nomenclature» (p. 147 et suiv.) et «The Emergence of the Single Name System» (p. 419 et suiv.). On se référera également avec profit aux travaux de Heikki Solin, notamment son *Repertorium nominum gentilium et cognominum latinorum* (1988) (qui s'appuie sur le catalogue de Kajanto (1965, *supra*) et l'ouvrage de W. Schulze, *Zur Geschichte lateinischer Eigennamen* (1968)) ainsi que ses importantes contributions au colloque cité plus haut: «Die innere Chronologie des römischen

²⁹ M. L. Gordon, «The Nationality of Slaves under the Early Roman Empire», *Journal of Roman Studies* 14 (1962), pp. 93-111.

Cognomens» (p. 103 et suiv.). Sur l'origine et la répartition des noms grecs, le même auteur a présenté une communication intitulée «Zu den griechischen Namen in Rom» lors du même colloque (p. 161 et suiv.), qui vient utilement compléter l'article susmentionné de M. Gordon. En 1977, H. Solin a publié une nomenclature en trois volumes, *Die griechischen Personennamen in Rom*, qui regroupe tous les noms grecs du *CIL* VI par nombre d'occurrences et condition sociale.

Un article publié en 1949 par A. H. M. Jones dans le *Journal of Roman Studies*, «The Roman Civil Service (Clerical and Subclerical Grades)», fait clairement le point sur la situation et les conditions de travail des petits fonctionnaires à la fin de la République et au Bas-Empire, mais n'insiste guère sur le Haut-Empire qui est pourtant une période historique au cours de laquelle la «fonction publique» romaine connut un essor remarquable, propulsé par la nécessité de gérer des territoires immenses et de mettre en place l'appareil administratif correspondant, avec toutes ses ramifications.

En 1980, dans le cadre d'un colloque dont les actes n'ont été publiés qu'en 1984, *Des ordres à Rome* (sous la dir. de Claude Nicolet), Benjamin Cohen a présenté une communication intitulée «Some Neglected Ordines: the Apparitorial Status-Group». «Neglected» est bien le qualificatif qu'il convient d'attribuer au groupe des appariteurs³⁰, jusque là délaissés par les chercheurs. L'auteur étudie la formation d'associations professionnelles au sein de la «fonction publique» romaine et pose comme théorie générale que les petits fonctionnaires, même s'ils exerçaient des métiers³¹ aussi disparates que ceux que nous avons cités plus haut, formaient toutefois une catégorie assez homogène qu'il appelle «status-group» et qui correspond,

³⁰ Quant à leur inclusion dans un *ordo*, je reviendrai sur la question au chapitre II.

³¹ Cohen emploie le mot «trades» entre guillemets («Some Neglected...», p. 35).

selon lui, à ce qu'il faut entendre par le mot *ordo*, dans ce contexte précis. La condition, tant hiérarchique que sociale, est le pivot de son étude qui va au-delà de l'image politique plutôt simpliste qu'évoque la très fameuse *concordia ordinum* de Cicéron.³²

Dans la foulée de la communication de B. Cohen, l'étude remarquable de Nicholas Purcell, «The Apparitores: A Study in Social Mobility», publiée en 1983 dans la série *Papers of the British School at Rome*, parvient à cerner, à l'aide de témoignages principalement épigraphiques, les possibilités d'ascension sociale du groupe des appariteurs en insistant sur les scribes, car c'est la catégorie d'appariteurs la mieux rémunérée, la plus instruite et la plus susceptible d'avancement. Toutefois, sans doute en raison de l'ampleur du sujet traité et du nombre impressionnant d'inscriptions qu'il a prises en considération (plus de deux cents), l'auteur n'a pas entrepris d'étude onomastique et le traitement des inscriptions demeure, par la force des choses, superficiel. Conscient des lacunes de la documentation, il ne tombe pas dans le piège de l'analyse purement quantitative et délaisse les pseudo-statistiques. Son argumentation repose sur le rôle joué par l'occupation d'un poste stable (souvent obtenu grâce aux bons offices d'un patron influent) dans la «fonction publique» pour grimper dans la hiérarchie sociale, d'une part, et sur la fierté personnelle que l'appartenance à une catégorie professionnelle reconnue devait susciter parmi ces appariteurs, d'autre part. Malgré le caractère peut-être un peu catégorique de certains de ses jugements, son étude est la première et, pour le moment, l'une des seules qui parvient à suggérer que le cloisonnement de la société romaine, sous la République et le Haut-Empire, était loin d'être aussi étanche qu'on le croyait autrefois, du moins en ce qui concerne les «employés sulbalternes» de l'Etat.

³² Cohen, B. «Some Neglected...», pp. 34-48.

Je commencerai cette recherche par une étude onomastique qui devrait me permettre d'avancer quelques hypothèses sur les origines sociales des licteurs (chapitre I). Je tâcherai ensuite de cerner les mécanismes de leur recrutement, avant de passer à leurs conditions de travail et à leur éventuelle carrière au service de l'Etat (chapitre II). En ce qui concerne les fonctions officielles du licteur, je tiens à signaler d'ores et déjà que je ne repasserai pas sur le terrain largement déblayé par Th. Mommsen (*Le droit public romain*, tome II, pp. 1-26), Ch. Lécrivain (Ch. Daremberg et E. Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, s.u. «Lictor», pp. 1239 et suiv.) et R. Paribeni (E. de Ruggiero, *Dizionario epigrafico di Antichità Romane*, s.u. «Lictor», pp. 1041 et suiv.) auxquels le lecteur est invité à se reporter pour une description de ces fonctions, description à la fois claire, concise et aussi exhaustive que le permet le matériel existant.

J'examinerai enfin les autres occupations et centres d'intérêt que mentionnent certaines épitaphes (chapitre III) pour enfin formuler quelques suggestions sur la place de certains licteurs dans la société romaine et leur éventuelle progression sociale.

CHAPITRE PREMIER
QUI DEVENAIT LICTEUR?

Dans ce chapitre, j'aimerais tenter d'émettre quelques hypothèses sur l'origine personnelle et sociale des licteurs à l'aide d'une étude essentiellement onomastique. A cette fin, j'ai dressé un catalogue d'inscriptions à partir des tomes VI, IX, X et XIV du *Corpus Inscriptionum Latinarum (CIL)*. Il s'agit d'inscriptions funéraires ou *tituli sepulcrales*, qui sont les plus susceptibles de nous renseigner sur la tranche de la société dont la personne qu'elles commémorent était issue.¹

Nous savons déjà par Tite-Live que les licteurs devaient être des plébéiens: *Quattuor et uiginti lictores apparere consulibus et eos ipsos plebis homines.*² C'est du moins le cas en 406 av. notre ère, d'après Tite-Live. *Plebis homines* sous-entend que les licteurs devaient être des citoyens romains, donc des hommes libres. Toutefois, Dion nous apprend que lors de désordres sociaux en 38 av. notre ère, Appius Claudius et Norbanus éprouvent le besoin de faire promulguer une loi afin d'interdire aux esclaves de devenir licteurs.³ Faut-il interpréter cela comme la preuve qu'à un certain moment de cette période troublée, on est allé jusqu'à utiliser des

¹ Les nombres en caractères gras qui suivent la référence des inscriptions correspondent au numéro d'ordre de chaque inscription dans mon propre catalogue, à l'annexe I.

En outre, pour faciliter la compréhension du texte, le lecteur est invité à se reporter aux annexes III et IV.

² Tite-Live, 2, 55, 3.

³ Dion Cassius, 48, 43, 3. Cette loi comporte d'autres aspects intéressants, entre autres l'interdiction de brûler les corps à proximité des limites de la ville et, surtout, l'interdiction aux sénateurs de se faire gladiateurs, donc de se donner ou de se vendre en esclavage. Suétone («Diuus Iulius», 34, 12) mentionne effectivement quelques sénateurs qui se sont produits dans l'arène. Faut-il en conclure qu'il s'agissait d'une pratique si répandue qu'il s'était révélé nécessaire de légiférer à ce propos? Si tel était le cas, elle projette un éclairage pour le moins intéressant sur les tranches favorisées de la société romaine du Ier siècle av. notre ère.

esclaves comme licteurs? La seule autre mention que j'aie pu relever sur la question se trouve dans un passage des *Guerres civiles*⁴, où Appien nous explique que Pomponius, aux abois, se déguise en prêteur et affuble ses esclaves de tenues de licteurs afin de pouvoir traverser l'Italie incognito. Bien qu'il s'agisse évidemment là d'un cas de force majeure, peut-être Pomponius n'a-t-il pas été le seul dans cette situation. Nous savons par ailleurs que César s'est montré particulièrement prodigue dans l'emploi de licteurs.⁵ Il n'est pas impossible que certains aient été recrutés parmi la population servile.

Nous nous attarderons davantage, au chapitre suivant, sur les raisons d'ordre politique, social et professionnel pour lesquelles il était essentiel qu'un licteur fût un homme libre, *ingenuus* ou *libertus*.

Les inscriptions privées sont rarement datées et, souvent, difficilement datables. Toutefois, sur les 56 que j'ai répertoriées (voir annexe I), 13 débutent par une invocation aux dieux mânes (*Diis Manibus*, généralement abrégé en DM) qui semble devenir courante vers la moitié du Ier siècle de notre ère et jusqu'à la fin du IIIe siècle au moins.⁶ Sur les inscriptions datées d'avant la mort de César (réunies par Th. Mommsen dans le *CIL* I et A. de Grassi dans *Inscriptiones*

⁴ Appien, *Guerres civiles*, 4, 4, 45.

⁵ Voir notamment Dion Cassius, 43, 14, 3 et 43, 19, 2.

⁶ G. Susini, *Epigrafia romana*, p. 101. A noter que A. de Grassi fait remonter l'exemple le plus ancien de *D(iis) M(anibus)* à 58 de notre ère (*CIL* VI, 7303). (Cité dans l'article de L. Ross-Taylor, «Freedmen and Freeborn in the Epitaphs of Imperial Rome», *American Journal of Philology* (1961), p. 120.) R. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine* (1914), p. 281, note 11, cite toutefois deux inscriptions d'époque républicaine qui comportent *D(iis) M(anibus)*», soit *CIL* I, 2410 et II, 2265. Pour une chronologie de l'apparition de *D(iis) M(anibus)*, voir J. Gascoü et M. Janon, *Inscriptions latines de Narbonnaise* (1985), p. 35. Bien que confectionnée pour la Narbonnaise, cette chronologie est sans doute applicable ailleurs.

Latinae Liberae Rei Publicae (1965)), le nom du défunt est habituellement au nominatif (surtout si c'est lui qui a commandé la stèle de son vivant) ou au datif (si l'épitaque a été commandée par quelqu'un d'autre, généralement un conjoint, un enfant, un parent, un ami, un affranchi, un patron, etc.). Sur les inscriptions de l'époque impériale, *D(iis) M(anibus)* est suivi du nom du défunt au génitif ou, parfois, au datif. Plusieurs de nos inscriptions, toutefois, qui ne comportent pas *D(iis) M(anibus)*, sont indubitablement de l'époque impériale. Les épigraphistes parviennent à les dater grâce aux indices internes que contient l'inscription: l'apparence même de l'inscription, sa calligraphie et les éventuelles motifs décoratifs dont est assorti le texte, la mention d'un personnage historique, etc. Parfois, le défunt se qualifie lui-même d'affranchi impérial, soit *Augusti libertus* (VI, 1878 12, 1884 18, 1887 21; XIV, 2840 51, X, 5917 56) et (ou) de licteur impérial, soit *lictor Augusti* (VI 1881 15) ou *lictor Augusti Caesaris* (IX, 4057 53). La mention *lictor Caesaris* pourrait s'appliquer au licteur d'un César, mais il est beaucoup plus probable que dans le cas de l'inscription VI, 1871 5, qui est fragmentaire, il manque le titre *Augusti*. En effet, à partir de Tibère, les empereurs sont souvent appelés *Caesar Augustus* sur les inscriptions des affranchis impériaux.⁷

Lorsqu'il s'agit d'un affranchi, qui, à la manumission, adoptait le *praenomen* et le *nomen* de son patron, des gentilices «impériaux» tels que *Claudius*, *Aurelius*, *Iulius*, *Ulpus* ou *Flavius* devraient nous fournir quelques indices sur l'époque approximative de l'inscription.⁸

Les autres indications chronologiques telles que les noms des consuls éponymes sont malheureusement assez rares sur les

⁷ G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain* (1974), p. 36.

⁸ Pour une étude plus détaillée des *nomina*, voir plus loin dans le même chapitre.

épitaphes des couches modestes de la société. Les licteurs ne font pas exception. Parmi notre catalogue, seulement deux inscriptions comportent une date consulaire (VI, 1877 11 et 1884 18). Il s'agit, dans le premier cas, d'un affranchi at *consilium*, qui a fait graver lui-même son inscription et dans le second d'un affranchi impérial dont l'inscription a été commandée par un autre affranchi impérial, à savoir des hommes qui évoluaient probablement dans un milieu plus familiarisé avec le vocabulaire administratif et la manière «officielle» de s'exprimer par écrit.

Les 56 inscriptions que j'ai répertoriées sont extraites des volumes VI, IX, X et XIV du *CIL*. Il s'agit donc d'inscriptions trouvées à Rome et en Italie. Naturellement, des licteurs étaient employés dans les provinces, comme en témoignent les inscriptions XII, 4447 et 4448 (v. annexe II) de Narbonnaise et III, 6078 d'Ephèse, entre autres.⁹ Les sources littéraires attestent l'existence de licteurs dans les cités¹⁰ ainsi qu'un important témoignage épigraphique public, la *Lex Coloniae Genetivae Iuliae*¹¹ de 44 av. notre ère, la charte de fondation de la ville d'Urso, en Espagne.

Sur nos 59 noms de licteurs¹², seulement 8 ne sont pas

⁹ Sur les modalités de recrutement des licteurs, voir le chapitre suivant.

¹⁰ Pour ne donner qu'un exemple parmi maints autres, les tribulations en Grèce de Lucius, le héros des *Métamorphoses*, le conduisent à avoir maille à partir avec la justice locale, représentée par des magistrats et leurs licteurs. (Apulée, *Métamorphoses*, 3, 2, 1: ... *statimque lictores duo de iussu magistratum inmissa manu trahere me...*)

¹¹ S. Riccobono et al. *Fontes Iuri Ante Iustiniani* (1968), vol. I, p. 60.

¹² Les épitaphes comportent dans beaucoup de cas d'autres noms, en général des membres de la famille, des amis ou collègues, un patron, etc. Trois inscriptions (VI, 1873A, 1899 et 1911) comportent deux noms de licteurs, c'est pourquoi je parle ici de 59 noms et non de 56.

composés des *tria nomina* du citoyen romain. Sur VI, 1871 5, dont la partie supérieure semble manquer, seul le *cognomen*, Chrestus, nous est parvenu. Sur VI, 1882 16 et 1901 35, le *praenomen* et le *nomen* (L. Tullius et L. Helonius) seulement sont lisibles. VI, 1877 11 ne comporte que le *cognomen* (Persicus) et nous essaierons de voir un peu plus bas pourquoi le nommé Persicus n'a peut-être pas jugé bon de faire mention d'un *praenomen* et d'un *nomen*. Il en va de même de Fortunatus (VI, 1887 21), affranchi de Vespasien. Les licteurs de VI, 1876 10 et 1886 20 ne sont mentionnés que par leurs *cognomina* respectifs, Maximus et Aptus. Sur VI, 1885 19, le *praenomen* du défunt (Domitius Abascantus) n'est pas inscrit et sur VI, 1893 27 (P. Nonius), la partie droite de l'inscription est cassée, justement là où devait être inscrit le *cognomen*.

Nous allons commencer par un examen du *cognomen*, étant donné que dans le cas d'un affranchi, il s'agit, chronologiquement parlant, du premier des trois noms qu'il est susceptible de porter.

Bien que l'usage du *cognomen* eût été répandu et héréditaire parmi la noblesse¹³, il n'a commencé à être utilisé par les classes plus modestes que beaucoup plus tard, pour des raisons que les chercheurs n'ont pas encore réussi à déterminer avec précision. Il est possible que le relatif «décloisonnement» de la société romaine, la déstabilisation provoquée par les troubles civils et l'appauvrissement démographique des classes dirigeantes à la suite des prescriptions en tous genres aient joué un rôle non négligeable. Les historiens ne sont pas non plus tout à fait d'accord sur la chronologie exacte des *cognomina* plébéiens¹⁴,

¹³ J. Kajanto, «On the Chronology of the Cognomen in the Republican Period», *L'onomastique latine* (1975), p. 65, est porté à conclure que «*cognomina* had come in use among the patrician nobility at least by the latter half of the 4th century BC».

¹⁴ J. Kajanto, «Chronology...», p. 67.

mais nous pouvons supposer qu'ils apparaissent à l'époque de Sylla et deviennent plus courants vers la moitié du Ier siècle av. notre ère.¹⁵

J. Kajanto a constaté qu'ils sont utilisés par la plèbe *ingenua* à peu près en même temps que par les affranchis. Mais, curieusement, les *ingenui* ne semblent guère prendre l'habitude systématique de les utiliser ou, tout au moins, de les faire porter sur leurs inscriptions.¹⁶ Serait-ce parce que les anciens esclaves attribuaient plus d'importance que les *ingenui* à ces *tria nomina* du citoyen, sans doute durement gagnés et symbole de leur nouvelle liberté? Il ne semble toutefois pas avoir existé de loi qui aurait obligé les affranchis à utiliser leur nom d'esclave comme *cognomen*.¹⁷

La coutume veut que les *ingenui* insèrent leur filiation entre leur gentilice et leur *cognomen*. Dans le cas d'un affranchi, la filiation est, en principe, remplacée par la mention *libertus* (en général abrégée en «L») précédée de l'initiale du prénom de l'ex-maître ou du signe «)» ou «>» si l'esclave a été affranchi par une femme¹⁸.

Un grand nombre d'inscriptions ne mentionnent ni filiation ni manumission, (je parle ici des inscriptions qui nous sont

¹⁵ J. Kajanto, «Chronology...», p. 67.

¹⁶ J. Kajanto, «Chronology...», p. 70., a remarqué que parmi les inscriptions réunies dans le *CIL I* (inscriptions républicaines), 76 % des affranchis mentionnent un *cognomen*, contre seulement 22 % des *ingenui*. (Ces pourcentages sont à peine différents chez les femmes.)

¹⁷ S. Treggiari. *Roman Freedmen during the Late Republic* (1969), pp. 250-251.

¹⁸ A noter toutefois que lorsque le symbole «)» ou «>», placé après le nom, n'est pas suivi de la mention *libertus*, il signifie que le titulaire était centurion. Dans ce cas, le symbole n'est pas non plus précédé de l'initiale d'un prénom quelconque.

parvenues intactes¹⁹). Dans bien des cas, il est probable que le titulaire était un affranchi. Sans vouloir nécessairement projeter nos valeurs modernes à l'époque romaine, il semble raisonnable de penser que pour un citoyen de fraîche date qui ne pouvait pas mentionner de filiation - un ancien esclave n'étant après tout le fils de personne - le silence sur ses origines était peut-être préférable, à moins qu'il ne fût l'affranchi d'une maison illustre ou que le lien qui le rattachait à son patron fût, pour une raison ou une autre, assez fort pour qu'il souhaitât le mentionner de manière explicite.²⁰

Un simple survol des inscriptions de Rome, du Latium et du nord de l'Italie - sans parler du sud de l'Italie - nous permet de constater que les *cognomina* d'origine grecque sont extraordinairement prédominants. Cette pléthore a fait couler beaucoup d'encre depuis l'étude de T. Frank²¹ qui voyait en

¹⁹ Beaucoup d'inscriptions sont malheureusement fragmentaires. Dans notre catalogue, c'est par exemple le cas de VI, 1870A 4, sur laquelle Henzen n'a pas été en mesure de déterminer si la lettre illisible entre le gentilice et le cognomen était «F» (*filio*) ou «L» (*liberto*). Le cognomen *Celer* est relativement répandu, tant chez les *ingenui* que chez les affranchis et on le relève même chez des hommes de rang sénatorial (Voir J. Kajanto, *The Latin Cognomina* (1965), p. 248), avant que César eût entrepris de repeupler le Sénat à sa façon. Dans le cas qui nous occupe, toutefois, il s'agit vraisemblablement d'un affranchi de la *familia Caecidia* qui aurait épousé une affranchie du même patron, *Caecidia Cypare* (voir *infra*).

²⁰ ... ou lorsque c'était le patron lui-même qui rédigeait le texte de l'inscription, comme nous le révèle l'exemple plutôt burlesque de M. Aurelius Cotta Zozimus (XIV, 2298, annexe II) dont le patron a lui-même concocté l'inscription en des termes poétiques qui sont un véritable dithyrambe à sa gloire personnelle.

²¹ T. Frank, «Race Mixture in the Roman Empire», *American Historical Review* (1916), pp. 689-706. Après avoir examiné plus de 13 000 inscriptions du *CIL* VI, l'auteur conclut que «nearly ninety percent of the Roman-born folk represented in the above-mentioned sepulchral inscriptions of *CIL* volume VI, part 2 et 3,

elle une «orientalisation» de la population de Rome (... et l'origine des avatars ultérieurs de l'Empire romain). Quoi qu'il en soit de ses théories d'un autre âge, il est indéniable que dès la fin du II^e siècle avant notre ère, l'arrivée d'esclaves en provenance des royaumes hellénistiques conquis a dû accroître les effectifs de «gréco-orientaux». ²² Mais bien que les inscriptions de manumissions d'époque romaine trouvées à Delphes fassent état, pour une large majorité, de noms serviles gréco-orientaux ²³, la situation en Italie devait être différente, car à l'afflux indubitable d'esclaves venus d'Orient (Grèce comprise), s'ajoutait celui de prisonniers de guerre venus des territoires conquis en Occident et en Afrique du Nord et vendus sur les marchés italiens. Si nous tenons pour vraisemblable que la population servile de Rome est arrivée des quatre points cardinaux, au moins jusqu'à la fin des Antonins, la prédominance de noms serviles à consonnance grecque ne nous fournit guère d'indices fiables sur l'origine ethnique des esclaves. ²⁴ Tout comme les Latins éprouvaient des difficultés à prononcer les noms syriens, lyciens, égyptiens ou palestiniens ²⁵, ils trouvaient peut-être rocailleux les noms à consonnance celtique, germanique ou dace.

are of foreign extraction.» (p. 693)

²² Voir notamment H. Solin, «Die Namen der orientalischen Sklaven in Rom», *L'onomastique latine*, (1975), pp. 206-208, pour une discussion de l'origine des esclaves orientaux vendus à Rome vers la fin de la République. Très peu d'entre eux, en fait, devaient être originaires de la Grèce continentale.

²³ Ces inscriptions ont été recensées par R. Cagnat et al., *Inscriptiones Graecae ad Res Romanas Pertinentes* (1954).

²⁴ M. Gordon, dans «The Nationality of Slaves under the Early Roman Empire», *Journal of Roman Studies* (1962), p. 103, rappelle à bon escient les noms incontestablement helléniques (Phoebus, Gnostus, Alcimachus, Chloerus, etc.) des gardes du corps germanins de l'empereur. (Voir Dessau, *Inscriptiones Latinae Selectae*, vol. 1, p. 352.)

²⁵ H. Solin, «Die Namen...», pp. 218-219.

Sur les 56 *cognomina* de licteurs du catalogue, une forte majorité (31) est à consonnance gréco-orientale.²⁶ La plupart des esclaves de Rome, tant sous la République que durant les deux premiers siècles de l'Empire, étaient dotés de noms grecs²⁷ qui, en devenant leurs *cognomina* après la manumission, finirent par constituer une caractéristique de la classe des affranchis.²⁸ Par conséquent, il me paraît impossible d'émettre une quelconque hypothèse (outre le fait que ce nom avait peut-être été donné au départ à un esclave venu de l'extérieur de l'Italie²⁹) sur l'origine ethnique d'un individu qui porte un *cognomen* à consonnance gréco-orientale. N'oublions pas que le philhellénisme courant dans les familles aisées de la fin de la République et du Haut-Empire a dû inciter les maîtres à affubler leurs esclaves de noms grecs. Ce phénomène me paraît d'ailleurs déterminant. M. Gordon rappelle aussi que sous la République, la traite des esclaves était - même à Rome - entre les mains de marchands grecs qui ne devaient pas hésiter à rebaptiser leur «marchandise».³⁰ A l'extrême limite, Macedonius (VI, 1899 33) ou Scynthopolitanus

²⁶ Les *cognomina* à consonnance gréco-orientale ont, pour la plupart, été répertoriés par H. Solin dans *Die griechischen Personennamen in Rom* (1982). Notons toutefois que Solin a systématiquement classé dans la catégorie des incerti tous les personnages qui, bien que possédant leurs *tria nomina*, ne font mention ni d'une filiation ni d'une manumission. Un examen plus approfondi du texte des inscriptions de notre catalogue me permettra, je pense, de faire preuve d'un peu plus d'audace dans la classification.

²⁷ Voir à ce propos le *CIL XV*, qui réunit les inscriptions serviles.

²⁸ J. Kajanto, *The Latin Cognomina* (1965), p.133. Voir également, du même auteur, «The Significance of non-Latin Cognomina», *Latomus*, 27 (1968), pp. 517-533.

²⁹ H. Solin, «Zu den griechischen Namen in Rom», *L'onomastique latine* (1975), p. 163.

³⁰ M. Gordon, «The Nationality...», p. 105.

(IX, 6572 54), voire Persicus (VI, 1877 11) pourraient fournir un indice de la région d'origine présumée de l'esclave ou du marchand d'esclaves, ou simplement de la ville où l'esclave a été soit acheté soit vendu.³¹ C'est à juste titre que M. Gordon conseille la plus grande prudence dans l'interprétation de ces noms d'origine géographique.³²

Les noms théophoriques grecs semblent avoir été en vogue à la fin de la République et au début de l'Empire³³, mais notre catalogue n'en contient que cinq: Epaphroditus (VI, 1873 7), Dionysius (VI, 1898 32), Apollonius (VI, 1899 33), Hermes (VI, 1900 34 et 1909 43) et Eros (IX, 4057 53). Parallèlement, certains noms à consonnance latine pourraient aussi avoir une origine religieuse, tels que Fortunatus, extrêmement répandu comme nom d'esclave³⁴ (VI, 1878 12, 1887 21), Neptunus (VI, 1873 b 7) ou Martial (VI, 1908 42). On note également la présence des noms historiques des Diadoques et des Epigones, qui ont commencé à devenir en vogue après les guerres de

³¹ On se souvient de la remarque restée célèbre de Varron, *De Lingua Latina*, 8, 21: *Sic tres cum emerunt Ephesi singulos seruos, nonnumquam alius declinat nomen ab eo qui uendit Artemidorus, atque Artemam appellat, alius a regione quod ibi emit, ab Ionia Iona, alius quod Ephesi, Ephesium sic alius ab alia aliqua re, ut uisum est.*

La littérature latine nous offre également l'exemple bouffon de Trimalchio qui affuble du nom de Corinthus l'artisan qui lui fournit ses vases, afin de pouvoir se targuer de posséder des vases corinthiens. (Pétrone, *Satiricon*, 50, 2-5).

³² M. Gordon, «The Nationality...», p. 98. Ces noms pourraient être «mere nicknames, more often they were used to designate occupations typical of certain nationalities [v. exemple de Trimalchio, note supra], above all, they might lose their meaning completely as the English surnames French or Fleming, and be used indiscriminately as proper names.»

³³ H. Solin, «Zu den griechischen Namen...», p. 167.

³⁴ M. Gordon («The Nationality...», p. 97) postule que Fortunatus a été inspiré par le nom de la déesse Fortuna, vénérée à Préneste. Il me paraît également possible qu'il ait simplement été utilisé, comme Felix, pour donner bon moral et, donc, de l'énergie, aux esclaves ou comme nom «porte-bonheur».

conquête des royaumes hellénistiques³⁵: Antigonus (VI, 1875 9), Philippus (VI, 1890 24), Antiochus (VI, 1907 41) et, peut-être, Philetus (VI, 1910 44).

Quant aux *cognomina* latins traditionnels, on sait qu'ils étaient au départ de simples surnoms. Une large part semble avoir été constituée d'épithètes, généralement «optimistes» dans le cas d'esclaves³⁶: Celer (VI, 1870A 4), Maximus (VI, 1876 10), Aptus (VI, 1886 20). Festus (VI, 1897 31) qui signifie simplement «joyeux», entre donc dans cette catégorie. Rufus (VI, 1906 40) semble avoir été très courant chez les *ingenui*, et beaucoup moins chez les esclaves.³⁷ En revanche, Speratus (VI, 1874 8) semble avoir connu une grande vogue comme nom d'esclave sans qu'on sache exactement pourquoi.³⁸

Ianuaris, Maximus, Severus (VI, 1872 a 6), Felix, Fortunatus, Rufus et Sabinus (VI 1881 15) figurent parmi la petite fraction des *cognomina* latins qui sont représentés à raison de plus de 1 000 occurrences chacun dans toutes les inscriptions du *CIL*.³⁹ Une large part de ces occurrences est elle-même représentée par des noms serviles devenus *cognomina* d'affranchis. Romanus (VI, 1879 13) est moins courant mais M. Gordon, qui en a relevé une dizaine d'occurrences dans les volumes VI, XIII et VIII du *CIL*, suggère qu'il s'agissait peut-être à l'origine d'un esclave né à Rome et installé dans une *familia* de province ou qui démontrerait toutes les véritables «vertus» romaines.⁴⁰ Il me semble que ce *cognomen* aurait aussi pu être choisi par un ancien pérégrin désireux d'affirmer

³⁵ H. Solin, «Zu den griechischen Namen...», p. 168.

³⁶ J. Kajanto, *The Latin Cognomina*, p. 133.

³⁷ J. Kajanto, *The Latin Cognomina*, p. 65.

³⁸ J. Kajanto, *The Latin Cognomina*, p. 77.

³⁹ J. Kajanto, *The Latin Cognomina*, pp. 29-30.

⁴⁰ M. Gordon, «The Nationality...», p. 99.

sa citoyenneté romaine ou, tout au moins, son «urbanité», après qu'il eut rempli des fonctions à Rome. Ou bien, à l'instar de noms tels que Felix ou Fortunatus, il traduit peut-être simplement une panne d'inspiration de la part du maître ou du marchand.

A côté de ces *cognomina* extraordinairement répandus, tant parmi les affranchis que les *ingenui*, notre catalogue contient quelques surnoms un peu plus rares. Satyr (VI, 1891 25, XIV, 2522 50) serait dérivé, d'après Kajanto, de *saturus*⁴¹. Toutefois, la forme Satyrus est répertoriée par Solin dans les *cognomina* à consonnance grecque⁴², ce qui me paraît se justifier davantage, en raison de la présence du «y». Quoiqu'il en soit, l'une des inscriptions qui nous occupent mentionne le fils de notre licteur, qui porte le *cognomen* Saturninus (XIV, 2522 50), peut-être inspiré par Satyr, comme une sorte de diminutif cocasse. Primionus (VI, 1988A 22), est un dérivé à peine déformé du grec Preimionos, d'après Solin.⁴³

La preuve irréfutable de la condition d'affranchi est naturellement représentée par la mention *libertus* précédée de l'initiale du prénom de l'ancien maître (mention le plus souvent abrégée en «L» ou en «Lib»). Il est toutefois intéressant de noter que sur nos 59 noms de licteurs, seulement 22 sont accompagnés de la mention *libertus*.

Même en l'absence de toute mention *libertus*, la présence d'un *cognomen* à consonnance gréco-orientale est considérée par les chercheurs actuels comme un indice relativement fiable de l'origine servile de l'individu qui le porte. A l'inverse, dans

⁴¹ J. Kajanto, *The Latin Cognomina*, p. 233.

⁴² H. Solin, *Die griechischen...*, p. 404.

⁴³ H. Solin, *Repertorium nominum gentilium et cognominum latinorum* (1988), p. 383, mentionne la signature d'un potier nommé Preimionos sur une lampe grecque de Corinthe.

le cas d'un licteur doté d'un *cognomen* latin⁴⁴ sur une inscription datable du dernier siècle de la République ou des deux premiers siècles de l'Empire, la situation n'est pas aussi claire. On peut, naturellement, se contenter de classer ces individus dans la catégorie des *incerti*, mais je crois qu'une étude individuelle des inscriptions sur lesquelles ne figurent ni filiation ni mention *libertus* pourra se révéler fructueuse.

La première étape consiste à examiner le *cognomen* de chaque licteur dont la condition sociale n'est pas immédiatement apparente à la lecture de l'inscription. Ensuite, les autres noms qui figurent sur l'inscription, notamment celui de sa conjointe, nous permettent de glaner quelques indices sur la situation familiale du titulaire de l'inscription et, de là, sur sa condition sociale.

Caius Caecidius Celer (VI, 1870A 4, voir note 19 *supra*) a une conjointe nommée Caecidia Cypare qui, non seulement porte un *cognomen* grec mais encore est dotée du même gentilice que lui, indiquant qu'elle a soit appartenu à la même *familia* et a été affranchie par le même maître, soit se trouve être la propre affranchie de Caius Caecidius.

Chrestus (VI, 1871 5), dont nous ignorons le prénom et le gentilice en raison de l'état fragmentaire de l'inscription, est considéré par Solin comme *incertus*.⁴⁵ Ce nom semble avoir été utilisé du Ier siècle av. notre ère jusqu'au IVe siècle de notre ère, mais Solin, qui en a réuni 122 occurrences, n'a trouvé parmi elles qu'un *ingenuus certus*, un fils d'affranchi et un pérégrin *certus*. Solin date l'inscription même du Ier siècle de notre ère. On peut même supposer qu'elle est

⁴⁴ Je ne parle pas, naturellement, des vénérables *cognomina* - dont le sens littéral n'est d'ailleurs pas toujours flatteur - utilisés depuis des siècles par les vieilles familles romaines. Quoique même dans cette catégorie, il puisse y avoir des exceptions. J. Kajanto, *The Latin Cognomina*, (1965) p. 134, cite Lepidus, également populaire comme nom d'esclave.

⁴⁵ H. Solin, *Die griechischen...*, pp. 929-931.

postérieure à Auguste (voir note 7 *supra*). Près de la moitié des Chrestis rassemblés par Solin sont des esclaves et des affranchis qu'il juge certi. Celui-ci était peut-être même un affranchi impérial, mais l'inscription est trop fragmentaire pour nous permettre de porter un jugement à cet égard.

L. Roscius Encolpius (VI, 1880 14) ne devait pas porter un *cognomen* très courant, car Solin, qui date notre inscription du I^{er} ou II^e siècle de notre ère, n'en a relevé que 17 cas, dont aucun *ingenuus certus*.⁴⁶ C'est principalement par la littérature que nous connaissons ce *cognomen*, puisque c'est celui de l'un des narrateurs du *Satiricon*. Son sens littéral, quelque peu grivois et péjoratif, qui a pu, au départ, être le surnom donné par un maître à son favori, est probablement tombé dans l'oubli ensuite pour devenir un *cognomen* comme un autre, transmis d'une génération à la suivante, comme c'est le cas sur notre inscription. Serait-ce justement une indication que son détenteur n'était pas locuteur grec? Quoi qu'il en soit, l'épithète a été dédiée par le père du lecteur, L. Roscius Encolpius qui était probablement un affranchi. Il est impossible de savoir si le fils est né *ingenuus*, après la manumission du père, ou si les deux ont été affranchis en même temps (auquel cas l'un des deux - le fils probablement - aurait abandonné son nom servile pour adopter celui de l'autre comme *cognomen*). Solin les classe tous les deux dans la catégorie des *incerti*⁴⁷ et je crois judicieux, en l'occurrence, de suivre son exemple.

Domitius Abascantus (VI, 1886 19), considéré par Solin comme *incertus*⁴⁸, a comme conjointe Caecilia Helias, dont le *cognomen* grec indique l'origine sans doute servile, mais qui n'a pas été affranchie par le même maître. Si Domitius n'est

⁴⁶ H. Solin, *Die griechischen...*, p. 564.

⁴⁷ H. Solin, *Die griechischen...*, p. 564.

⁴⁸ H. Solin, *Die griechischen...*, p. 844.

pas un affranchi lui-même, il pourrait être un *ingenuus* de la première génération, mais j'inclinerais toutefois à le classer dans la catégorie des affranchis. «Abascantus» semble avoir été relativement répandu sous l'Empire, tout au moins jusqu'à Commode, tant comme nom servile que comme *cognomen*. Solin en a relevé plus de 200, dont un seul *ingenuus certus* (CIL VI, 24262), 75 esclaves et affranchis qu'il juge *certi* et 15 «wahrscheinlich Freigelassene». ⁴⁹ Ce nom semble notamment avoir été porté par de nombreux affranchis impériaux et ce, à des époques différentes (CIL VI, 8411; VI, 14897; VI, 8628; VI, 8423, etc.).

Sur VI, 1903 37, le licteur Marcus Vibius Felix a un frère de lait (*collacticus*) nommé Marcus Vibius Proclus et tous deux ont eu une nourrice nommée Paenia Daphne. S'agirait-il de deux affranchis de la même *familia*, dont le second (Proclus) était le nourrisson (le premier sens d'*alumnus*) de Daphne et le premier (Felix), son fils?

Marcus Coelius Dionysius (VI, 1898 32) est classé par Solin dans la catégorie des *incerti* et l'inscription datée du I^{er} ou II^e siècle de notre ère. ⁵⁰ Il s'agit d'un *cognomen* extrêmement répandu, mais sur les 282 relevés par Solin, seulement 4 sont des *ingenui certi* (dont 3 de rang sénatorial au cours de la seconde moitié du III^e siècle de notre ère) et 96 sont des esclaves ou des affranchis qu'il juge *certi*. Notre licteur avait un fils, Caius Coelius Secundus. Le *cognomen* Secundus, extrêmement fréquent chez les *ingenui*, était aussi populaire comme nom servile. ⁵¹ Mais en l'occurrence, le symbole «>» qui apparaît à la dernière ligne est l'abréviation traditionnellement utilisée sur les inscriptions pour désigner un centurion, ce qui suggère que son titulaire était un

⁴⁹ H. Solin, *Die griechischen...*, pp. 844-847.

⁵⁰ H. Solin, *Die griechischen...*, pp. 302-306.

⁵¹ J. Kajanto, *The Latin Cognomina*, pp. 74-77.

ingenuus, de première génération peut-être. L'inscription, qui a dû coûter relativement cher, est décorée d'un bas-relief représentant un licteur qui tient son faisceau abaissé, ce qui est un signe de deuil.

Caius Pompeius Nymphicus (VI, 1904 38) porte un *cognomen* moins fréquent que le précédent. Solin n'en a relevé que 17 cas, dont pas un seul *ingenuus certus*.⁵² Ici aussi, c'est le fils du licteur, Caius Pompeius Syntrophus, qui a commandé l'inscription. Le fait que le père et le fils portent des *cognomina* différents nous suggère qu'ils ont peut-être été affranchis simultanément, ainsi que l'épouse du licteur (Pompeia Fortunata), par le même maître.

Sextius Titinnius Martial (VI, 1908 42) est certainement à classer dans la catégorie des affranchis, car nous avons sur l'inscription une série de quatre affranchis du même patron, Sextius Titinnius.

Caius Trebius Hermes (VI, 1909 43) semble avoir épousé une affranchie du même maître, Trebia Thais. Solin le qualifie de «wahrscheinlich Freigelassene»⁵³, mais je crois qu'il serait possible de s'avancer davantage et de considérer C. Trebius Hermes comme «sicherlich Freigelassene».

Lucius Trebonius Philetus (VI, 1910 44) nous a laissé une inscription qui, bien qu'apparemment complète, est d'un laconisme extrême. Parmi les Phileti relevés par Solin (173), aucun n'est *ingenuus certus*. Solin date l'inscription du Ier ou IIe siècle et classe L. Trebonius Philetus avec les *incerti*,⁵⁴ mais ici aussi, la description que fournit Henzen de l'inscription nous permettra, je crois, de faire preuve d'un peu plus d'audace. La graphie, les décorations traditionnelles qui l'entourent nous incitent à penser que notre licteur était

⁵² H. Solin, *Die griechischen...*, p. 961.

⁵³ H. Solin, *Die griechischen...*, p. 345.

⁵⁴ H. Solin, *Die griechischen...*, pp. 888-891.

prospère et ne regardait pas à la dépense pour s'offrir une belle inscription. Etant donné que son nom est au nominatif, c'est probablement lui qui a commandé l'inscription, de son vivant. Il me semble donc que si Lucius était *ingenuus*, il aurait au moins mentionné sa filiation.

L'inscription VI, 1911 45 est l'une des plus fragmentaires de notre catalogue. [Cn. Tuccijus Agathopus est classé par Solin dans les *incerti*⁵⁵, mais il est intéressant de noter que sur les 188 détenteurs de ce nom, Solin n'a pas trouvé un seul *ingenuus certus*. Il date l'inscription du Ier ou IIe siècle. Notre licteur est probablement un affranchi qui semble avoir épousé une *ingenua*, Fictoria (sic) Atticilla. L'autre licteur mentionné sur l'inscription, Cnaeus Tullius Peplus, est également considéré comme *incertus* par Solin⁵⁶. Mais aucun des 4 Pepli qu'il a réunis dans son répertoire n'est *ingenuus certus*.

Le *cognomen* grec de Caius Turranius Threptus (VI, 1912 46) nous inciterait à considérer ce licteur comme un affranchi, même si pour Solin, il est à classer parmi les *incerti*⁵⁷. L'inscription est datée du Ier ou IIe siècle. A noter que sur 78 détenteurs de ce nom, seulement 2 sont considérés comme *ingenui certi* par Solin. En outre, c'est l'affranchi de C. Turranius Threptus qui a dédié l'inscription à son patron et si notre licteur avait été *ingenuus*, C. Turranius Thallus aurait peut-être songé à faire inscrire la filiation. La condition sociale de l'affranchi d'un *ingenuus* était peut-être plus enviable que celle de l'affranchi d'un autre affranchi. Il me paraît logique de penser que les affranchis d'*ingenui* devaient eux-mêmes se juger un cran au-dessus des affranchis d'affranchis.

⁵⁵ H. Solin, *Die griechischen...*, p. 10.

⁵⁶ H. Solin, *Die griechischen...*, p. 1148.

⁵⁷ H. Solin, *Die griechischen...*, p. 985.

Lucius Antonius Epitynchanus (XIV, 296 48) est probablement à classer aussi dans la catégorie des affranchis, en raison de son cognomen grec. Solin ne l'a pas inclus à son répertoire, mais des 96 Epitynchani qu'il a réunis en dehors du nôtre, aucun n'est *ingenuus certus*.⁵⁸ En outre, notre licteur a été sévir augustal. Comme nous le verrons au chapitre III consacré aux activités des licteurs en dehors de la «fonction publique», ce titre indique à la fois la réussite et l'origine modeste, le plus souvent servile, de qui le porte.

Sur VI, 1894 28, Lucius Visellius Ianuarius pourrait être *ingenuus*, car Ianuarius est extrêmement répandu, tant comme cognomen que comme nom d'esclave. Notons qu'il semble avoir épousé sa propre affranchie, Visellia Pietas. Peut-être en fait était-il lui-même un affranchi de la famille Visellia. Sa propre esclave serait de toutes façons devenue une Visellia après avoir été affranchie par lui. Susan Treggiari⁵⁹ suggère que la manumission d'une femme par son mari plutôt que par leur maître commun présentait l'avantage de la libérer des obligations traditionnelles de l'affranchi envers son patron.⁶⁰ Cela me paraît être une conception un peu optimiste de cet *obsequium* particulier. Je crois qu'à partir du moment où le mari était l'obligé du patron, peu importait que la femme le fût *stricto sensu* ou non. Toute la famille devait devenir officieusement l'obligée de l'ancien maître.

Publius Nonius (VI, 1893 27) pourrait être un affranchi mais étant donné que l'inscription est brisée à droite, nous ignorons ce qui suivait son gentilice.

Sur une inscription fragmentaire, (VI, 1876 10) que

⁵⁸ H. Solin, *Die griechischen...*, pp. 791-793.

⁵⁹ S. Treggiari, *Roman Freedmen...*, p. 209.

⁶⁰ Pour une analyse claire et approfondie des obligations des affranchis à l'égard de leur patron, voir notamment G. Fabre, *Libertus* (1981), pp. 217-269.

Mommsen date d'une époque postérieure à Dioclétien⁶¹ (c'est de loin la plus tardive de notre catalogue), la graphie est quelque peu douteuse. L'inscription a été dédiée par «Victoria» (sic) à son époux «Maxsimus (sic) fascalis». Le terme fascalis, pour désigner un licteur est considéré par Ernout⁶² comme appartenant au bas latin. Le surnom Maximus, à quelques glorieuses exceptions près, dénote très souvent une origine servile.

Il est remarquable que sur les 22 qui se disent explicitement *liberti*, 5 au moins soient des affranchis impériaux. L. Ross-Taylor note que «for freedmen, the use of *libertus* in the name either with *praenomen* or with *cognomen* of the patron, tends to disappear unless the patron was the emperor.»⁶³ C'est notamment dans les inscriptions du IIe siècle de notre ère que cette tendance semble s'accroître.⁶⁴ Toutefois, si rien n'obligeait vraiment les affranchis à ajouter *libertus* à leur nom, il est compréhensible que cette tradition, peut-être jugée humiliante, ait périclité dans les usages privés, même si elle a perduré dans les textes officiels.⁶⁵ Dans le cas des affranchis impériaux, lorsqu'on sait l'importance économique, politique et financière qu'ils

⁶¹ Th. Mommsen, *Le droit public romain* (1926), Tome II, p. 20.

⁶² E. Ernout et A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, p. 218.

⁶³ L. Ross-Taylor, «Freedmen and Freeborn...», p. 121.

⁶⁴ L. Ross-Taylor, «Freedmen and Freeborn...», p. 121.

⁶⁵ Voir à ce propos l'inscription *CIL VI, 975*, qui fournit la liste des magistrats municipaux, sur laquelle on relève de très nombreuses mentions *libertus*; elle est datée de 136 de notre ère.

ont acquise sous l'Empire⁶⁶ (durant les deux premiers siècles surtout), il est possible que la mention *Augusti* (ou *Augustae*) *libertus* ait fini par être considérée parmi eux comme un véritable titre de noblesse. Peut-être est-ce la raison pour laquelle elle est parfois accompagnée uniquement du *cognomen*, comme si l'ancien esclave n'avait besoin que d'elle pour acquérir une identité d'homme libre. C'est le cas de *Fortunatus* (VI, 1887 21), affranchi de Vespasien. Sur cette même inscription, il est fait mention du frère de *Fortunatus*, *Epaphroditus*, autre affranchi impérial, dont seul le *cognomen* est mentionné. Tous deux ont occupé des postes de confiance et devaient être bien connus sous leurs anciens noms serviles. On sait que les esclaves de Vespasien, légués à ses fils et successeurs, seront qualifiés de *paterni*⁶⁷, ce qui est ici le cas de notre *Fortunatus*.

Dans le cas de VI, 1869 2 et VI, 1870 3, il s'agit vraisemblablement de la même famille. Le *cognomen* grec *Nicomedes* suggère qu'il s'agit d'une famille issue d'un affranchi. Toutefois, la présence de la filiation nous avise que le plus âgé des deux licteurs (*Publius Aemilius Nicomedes*, VI, 1869 2) est né *ingenuus*. Peut-être son père était-il affranchi. Quant au fils du premier, *P. Aemilius Nicomedes Iunior* (VI, 1870 3), il est évidemment *ingenuus*.

Persicus (VI, 1877 11), dont nous n'avons que le nom servile - peut-être indicateur de l'origine ethnique du titulaire - a, semble-t-il, été affranchi lors du deuxième consulat de Domitien, soit en 73 de notre ère. Nous n'avons aucune indication précise sur l'identité de son patron. A première vue, il ne s'agit pas de Domitien lui-même, puisque si

⁶⁶ Voir la thèse de G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux* (1970), qui a en outre répertorié toutes les inscriptions pertinentes.

⁶⁷ G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain* (1974), p. 58, note 344.

tel était le cas, le fils de Persicus porterait le gentilice Flavius. On pourrait penser plutôt à un magistrat nommé Cornelius, puisque c'est le gentilice du fils, Caius Cornelius Persicus (devenu chevalier), et de la mère de celui-ci, Cornelia Zozima, affranchie de la même famille et portant un *cognomen* gréco-oriental. Persicus a été *manumissus at consilium*, peut-être parce que son ancien maître désirait faire de lui un procurateur.⁶⁸

Le groupe prénom-gentilice nous renseigne sur la gens dont est issu le licteur, soit par le sang, soit par l'adoption, soit par la manumission.⁶⁹ Les gentilices les plus faciles à identifier sont naturellement ceux qui appartiennent à des familles impériales, nobles ou bien connues.

Dans le cas des affranchis impériaux, on sait qu'ils adoptaient eux aussi le prénom et le gentilice de l'empereur dont ils avaient été l'esclave. Notre catalogue comporte quatre licteurs nommés Tiberius Claudius.⁷⁰ C'étaient le nom et le prénom qu'adoptaient les affranchis de Claude ou de Néron. Il est intéressant de noter qu'aucune de ces quatre inscriptions ne porte la mention *libertus*, omission inattendue s'il s'agit bien d'affranchis impériaux. S'ils ne sont pas affranchis eux-mêmes, ils sont peut-être fils ou descendants d'affranchis. Ils pourraient aussi avoir été pérégrins puisque ceux-ci adoptaient

⁶⁸ Gaius, *Institutes*, 1, 19: *Iusta autem causa manumissionis est ueluti si quis (...) seruum procuratoris habendi gratia (...) apud consilium manumittat*. Gaius décrit ensuite (1, 20) la composition du conseil à Rome et en province. Il précise qu'à Rome, les manumissions *apud consilium* se font *certis diebus*, tandis que les affranchissements d'esclaves de plus de trente ans peuvent se faire n'importe quand.

⁶⁹ Les gentilices latins ont été répertoriés par H. Solin, avec notamment comme référence l'ouvrage de W. Schultze, *Zur Geschichte lateinischer Eigennamen* (1966), dans *Repertorium Nominum Gentilium et Cognominum Latinarum*, (1988).

⁷⁰ VI, 1872 a 6: Tiberius Claudius Severus; VI, 1875 9: Tiberius Claudius Antigonus; VI, 1897 31: Tiberius Claudius Festus; et X, 6572 54: Tiberius Claudius Scynthopolitanus.

le nom et le prénom de l'empereur grâce auquel ils obtenaient la citoyenneté romaine⁷¹. Autre possibilité, ils ont peut-être été eux-mêmes affranchis par des affranchis impériaux⁷² ou des fils d'affranchis impériaux.

Tiberius Claudius Esquilinus Severus (VI, 1872 6), porte un *cognomen* très répandu, tant chez les affranchis que chez les *ingenui*, assorti du prénom et du gentilice de Claude ou de Néron. Il paraît toutefois évident que notre Ti. Claudius Severus ne peut être un affranchi d'un Julio-Claudien, étant donné que le texte de sa verbeuse inscription contient une datation implicite sous forme de la mention d'un Antoninus Augustus et d'une Iulia Augusta: la fin du IIe siècle ou le début du IIIe. En fait, l'inscription est datée très précisément de 206.⁷³ Il s'agit donc sans doute d'un

⁷¹ Au moins jusqu'à l'édit de Caracalla en 212.

⁷² Notons toutefois que dans le cas d'affranchis d'affranchis impériaux, on trouve parfois la mention *Augusti liberti libertus*; il est probable que le prestige des affranchis impériaux devait rejaillir - par personne interposée - sur leurs propres affranchis.

⁷³ On se rappelle que le nom d'Antoninus a en fait été ajouté à son propre nom par Septime Sévère (Lucius Septimus Severus Aurelius Antoninus), imité en cela par Caracalla (Marcus Aurelius Antoninus Bassianus). Quant à Iulia Augusta, il pourrait s'agir de Iulia Domna, épouse de Septime Sévère et mère de Caracalla, ou de Iulia Maesa, soeur de Iulia Domna. Personnellement, je serais en faveur d'identifier l'Antoninus Augustus et la Iulia Augusta de notre inscription avec Caracalla et Iulia Domna, en prenant appui sur l'inscription CIL XIV, 4285 dédiée par deux procurateurs affranchis à leurs souverains, dans laquelle Antoninus est sans conteste identifiable à Caracalla (c'est d'ailleurs sous le nom d'Antoninus qu'il est désigné dans l'*Historia Augusta* et par Hérodien) et Iulia Augusta à Iulia Domna. Notre inscription a été datée de 206 par G. Clemente («Il patronato nei collegi dell'impero romano», *Studi classici e orientali* (1971) p. 208). Toutefois, J. Gagé («Elagabal et les pêcheurs du Tibre», *Mélanges J. Carcopino* (1966), pp. 403-418) dans son commentaire de l'inscription CIL VI, 1080, soit un hommage de la même corporation des «pêcheurs et plongeurs du lit du Tibre» à un empereur nommé Marcus Aurelius Antoninus Pius, identifie cet empereur non à Caracalla mais à Héliogabal (que

descendant d'affranchi ou, peut-être, de pérégrin qui aurait obtenu sa citoyenneté sous Claude ou Néron. Le nom de sa tribu n'est pas un indice vraiment concluant de sa condition sociale. Sous la République, les affranchis étaient, semble-t-il, cantonnés dans les quatre tribus urbaines⁷⁴ (Palatina, Collina, Esquilina et Suburana) et ce, quel que fût leur véritable lieu de résidence. D'après G. Forni, on n'a découvert que trois inscriptions d'affranchis de l'époque républicaine qui mentionnent une tribu (la Palatina dans ces trois cas).⁷⁵ L. Ross-Taylor⁷⁶ a constaté en examinant les inscriptions impériales que de nombreux affranchis ajoutaient une tribu à leur nom, tribu urbaine en générale (la Palatina dans l'énorme majorité des cas⁷⁷). Elle suggère qu'aux yeux de la plèbe *ingenua*, certaines tribus étaient mieux considérées que d'autres et les «*decidedly inferior*»⁷⁸, telles que l'Esquilina, étaient habituellement réservées aux affranchis. C'était peut-être le cas sous la République et au tout début de l'Empire, mais je suggère que plus tard, cette connotation

Dion qualifiera de «faux» Antoninus). Mais étant donné qu'Héliogabal est né seulement en 204, si notre inscription est véritablement datable de 206, l'Antoninus Augustus dont elle fait mention ne peut être que Caracalla.

⁷⁴ Tite-Live, 45, 14, 9: ... *in quattuor urbanas tribus erant libertini...*

⁷⁵ G. Forni, «Il ruolo della menzione della tribù nell'onomastica romana», *L'onomastique latine* (1975), p. 94.

⁷⁶ L. Ross-Taylor, *Voting Districts in the Roman Republic* (1960), p. 147-149.

⁷⁷ Voir aussi G. Forni, «Il ruolo...», p. 94.

⁷⁸ L. Ross-Taylor, *Voting Districts...*, p. 12, va jusqu'à suggérer que sous la République, on inscrivait peut-être aux deux tribus Suburana et Esquilina, les hommes qui se trouvaient «*under a penalty*».

péjorative attachée à certaines tribus aurait pu s'estomper.⁷⁹ Le titulaire de notre inscription est visiblement un homme qui a réussi dans la vie, qui se pique d'évergétisme, qui a amassé une grande fortune et dont le fils est chevalier. A moins qu'il ait été gravement atteint d'«inverted snobism», je ne crois pas qu'il aurait jugé convenable d'être inscrit à une tribu si un stigmate quelconque y était encore attaché. Sans compter qu'il était sans doute suffisamment riche pour se faire domicilier et inscrire dans une autre tribu s'il avait voulu.

Un ancien esclave public pouvait faire ajouter la mention *publicus* après son *cognomen* et adopter comme prénom et gentilice ceux du magistrat qui avait présidé à sa manumission.⁸⁰ Léon Halkin⁸¹ rappelle néanmoins que nous ne disposons pratiquement d'aucun texte de loi sur la manumission des *servi publici* et que même les sources épigraphiques sont extrêmement avares. Il cite l'inscription CIL VI, 2340, à la

⁷⁹ Cl. Nicolet, dans «Le citoyen et le politique», *L'Homme romain* (1992), p. 53, est toutefois d'avis que les quatre tribus urbaines étaient devenues beaucoup trop surpeuplées à la fin de la République. Il rappelle que l'on avait commencé dès la fin du III^e siècle av. notre ère à inscrire des affranchis dans les autres tribus. Il est donc possible que les différences d'«image» entre les tribus rurales et urbaines se soient peu à peu estompées.

⁸⁰ Les anciens esclaves publics pouvaient aussi adopter le gentilice *Publicius*. D'autres prenaient comme gentilice un nom dérivé de la ville dans laquelle ils avaient été affranchis. Voir R. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine* (1914), p. 86, pour un récapitulatif des traditions onomastiques chez les anciens esclaves publics.

⁸¹ L. Halkin, dans *Les esclaves publics chez les Romains* (1897), pp. 22-32, suppose, comme Th. Mommen (*Le droit public romain*, tome I, pp. 366 et suiv.), que l'affranchissement des esclaves publics devait être beaucoup plus courant sous la République (on connaît notamment par Tite-Live la fameuse histoire des *Volones* de Gracchus) qu'au cours des deux premiers siècles de l'Empire, en se fondant sur le souhait bien connu d'Auguste de limiter le nombre d'affranchissements d'esclaves publics.

mémoire d'un affranchi nommé Tiberius Claudius Meliphtongus Obultronianus Publicus, ce qui laisserait supposer qu'il a été affranchi sous l'un des consulats de Claude ou de Néron. C'est pourquoi, lorsque l'inscription ne comporte aucune mention *libertus* ni *publicus*, bien que le titulaire porte le prénom et le gentilice d'un empereur, je me demande si l'intéressé ne pourrait pas être un ancien esclave public. Ce serait peut-être le cas de Tiberius Claudius Antigonus (VI, 1875 9), Tiberius Claudius Festus (VI, 1897 31) ou Tiberius Claudius Scynthopolitanus (X, 6572 54). N'étant pas des affranchis impériaux, à savoir qu'ils n'avaient pas été affranchis personnellement par l'empereur, ils ne pouvaient pas ajouter «AUG LIB» à leur nom, mais si rien ne les obligeait à faire graver la mention *publicus*, peut-être préféraient-ils garder le silence sur les circonstances de leur manumission. Bien entendu, la possibilité d'une origine pérégrine n'est pas non plus à rejeter.

Tiberius Claudius Antigonus (VI, 1875 9) a épousé une femme dont le nom tend à indiquer qu'il s'agirait d'une affranchie, Fabia Alexandria. Il est rare que sur une inscription, le gentilice soit abrégé, comme c'est le cas ici (CL). Quant au nom de l'épouse de Tiberius Claudius Festus (VI, 1897 31), il n'est malheureusement pas complet. Tiberius Claudius Scynthopolitanus (X, 6572 54), nourrisson de Claudia Elpis (elle-même membre de la *familia* des Claudii) est peut-être lui aussi un affranchi. Un autre membre de la *familia* impériale (Tiberius Claudius Carpophorus) est également mentionné sur l'inscription sans que nous sachions sa relation exacte avec Claudia Elpis.

Nous trouvons un licteur nommé Caius Iulius sur VI, 1879 13. C'est le nom qu'aurait porté un affranchi d'Auguste ou de Caligula. Le *cognomen* Romanus, apparemment courant chez les affranchis (v. *supra*), pourrait être aussi d'origine pérégrine, ce qui expliquerait que le nouveau citoyen romain ait adopté le nom et le prénom de l'empereur, exactement comme un affranchi.

Lorsqu'on examine les autres noms mentionnés sur l'inscription, on découvre toute la famille: Caius Iulius Chresimus, plusieurs Iuliae Romanae - et, chose intéressante, un Tiberius Iulius Eperastus dont les nom et prénom sont ceux de Tibère, mais nous ignorons sa relation exacte avec le licteur Caius Iulius Romanus. Il est possible qu'il s'agisse de deux familles pérégrines, dont l'une aurait obtenu sa citoyenneté sous Auguste et l'autre sous Tibère.

Le titulaire de l'inscription VI 1847 1, Lucius Marius Doryphorus, peut difficilement être un affranchi de Commode, même si c'est ce dernier qui lui a offert l'anneau d'or. Il porte bien le prénom de Commode, mais pas son gentilice (Aelius). Il a visiblement survécu à son bienfaiteur, puisqu'il a eu le temps de le voir diviniser.

Marcus Aurelius Sabinianus (X 5917 56) est un affranchi impérial qui porte les prénom et gentilice de Marc-Aurèle, Caracalla et Alexandre Sévère. Toutefois Hülsen⁸² identifie cet affranchi devenu patron de sa ville natale avec le père de Marcia, favorite et, ultérieurement, meurtrière de Commode.⁸³ C'est probablement la ville dont il était le patron, Anagnia, qui lui a voté une statue et fait graver une plaque commémorative en remerciement de ses nombreux bienfaits. Le libellé «AUGG LIB» signifie que notre licteur s'est déclaré affranchi de deux augustes, vraisemblablement Marc-Aurèle et Lucius Verus.⁸⁴ Le nom «Euhodi» occupe en gros caractères, à lui seul, la première ligne de l'inscription. Boulvert suggère, sans élaborer, que ce nom est en fait un *signum* et non le

⁸² A. Pauly et G. Wissowa, *Real Encyclopädie der klassischen Altertumswissenschaft*, s.u. «Anagnia» [Hülsen], col. 2025.

⁸³ L'inscription suivante, X, 5918, est celle de Marcia Aurelia Ceionia dont le nom indique qu'elle a été affranchie par Commode lui-même.

⁸⁴ Voir le commentaire de Th. Mommsen, accompagnant l'inscription *CIL* X, 5918 (p. 587), commémorative de Marcia Aurelia Ceionia.

véritable *cognomen* (Sabinianus).⁸⁵ D'après Kajanto, «Euhodi» devrait se lire «Euhodii» (la forme correcte du singulier étant «Euhodius») et correspondrait plutôt à un nominatif pluriel.⁸⁶ Il s'agirait en effet d'un type de *signum* bien particulier, celui que porteraient les membres d'un club funéraire, soit l'un de ces organismes «ostensibly formed for religious purposes, but their chief reason d'être was the opportunity they provided for social intercourse».⁸⁷ Il est possible, compte tenu de la place éminente qu'occupe ce *signum* sur l'épithaphe, que le club des Euhodii ait contribué financièrement à la confection de l'inscription.

Sur l'inscription XIV, 2840 51, il s'agit sans conteste d'un affranchi d'un Flavien⁸⁸ (Titus Flavius), qui a épousé une représentante de la même *familia* impériale, Flavia Tyche. Nous trouvons un autre affranchi (Fortunatus) d'un Flavien en VI, 1887 21, avec cette fois plus de précision: *patron(o) divo Aug(usto) Vespasiano*, qui révèle que l'ancien esclave a survécu à son patron puisqu'il a eu le temps de le voir diviniser.

Dans le cas de Lucius Pompeius (VI, 1878 12) affranchi impérial qui a épousé Pompeia Pia, donc affranchie de la même *familia*, je ne vois que Pompeia Plotina, l'épouse de Trajan, qui aurait pu donner ce gentilice à ses *liberti*. C'est pour cette raison que j'ai développé «AUG» en *Augustae*. L'inscription doit être postérieure à 105, puisque c'est cette

⁸⁵ G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire...*, p. 52, note 309.

⁸⁶ J. Kajanto, *Supernomina: A Study in Latin Epigraphy* (1967), p. 73.

⁸⁷ J. Kajanto, *Supernomina...*, p. 50. En outre, dans son étude approfondie des *signa*, l'auteur mentionne plusieurs autres clubs latins dont les noms, tirés du grec, évoquent aussi des qualités particulières, tels que celui des *Eugenii*, des *Eudoxii*, des *Eucherii*, des *Eugraphii*, des *Eugamii*, etc. (p. 81.).

⁸⁸ Vespasien, Titus et Domitien s'appelaient tous les trois Titus Flavius.

année-là seulement que Plotina a consenti à devenir Augusta.

L'inscription VI, 1884 18 présente un intérêt exceptionnel, pour plusieurs raisons. C'est l'une des rares de notre catalogue qui permette une datation absolue grâce à la mention de quatre consuls éponymes. Elle a été commandée, en 130 semble-t-il, pour un affranchi de Trajan, Marcus Ulpius Phaedimus⁸⁹ (qui est mort le 15 août 117, soit quelques jours après l'empereur lui-même) par un dénommé Phaedimianus. Il me paraît logique de suggérer l'existence d'un lien de parenté (par le sang ou l'adoption) entre Phaedimus et Phaedimianus⁹⁰, qui expliquerait l'apparente affection de Phaedimianus pour Phaedimus et les formalités complexes auxquelles il s'est plié pour faire transporter le cadavre.⁹¹

Lucius Tullius (VI, 1882 16) était *ingenuus* sans doute fils ou descendant d'un affranchi de la gens Tullia. Malheureusement, son *cognomen* a été aux trois quarts effacé.

Les inscriptions VI, 1890 24 et 1891 25 (=XIV, 2521), qui sont peut-être d'époque républicaine (pas de *D(iis) M(anibus)* et emploi du nominatif), nous indiquent qu'un patron nommé Lucius Sextilius a eu deux affranchis, Philippus et Satyr, qui

⁸⁹ On peut d'ailleurs se demander si Phaedimus comptait au nombre des affranchis de Trajan qui, prétend l'auteur de l'*Historia Augusta* («*De Vita Hadriani*», 4,7), auraient été soudoyés par Hadrien un peu avant son adoption par Trajan.

⁹⁰ On admet habituellement que sous l'Empire, la tradition qui consistait à ajouter *-anus* au *cognomen* du père adoptif a périclité en faveur de l'ajout pur et simple des noms adoptifs à la suite des autres (J. Kajanto, *The Latin Cognomina*, pp. 32-33). Mais j'imagine que la coutume du moment pouvait connaître des exceptions.

⁹¹ Deux autres inscriptions mentionnent un M. Ulpius Phaedimus, affranchi impérial, qui semble avoir été à *cubiculo* de l'empereur (VI, 8762 et X, 6773 (Ponza)) et qui a lui-même affranchi un certain Epaphroditus. Dans ces deux cas, il s'agit probablement des deux mêmes personnages, mais d'après Mommsen (qui a dirigé la rédaction du *CIL X*), le Phaedimus mentionné sur ces deux inscriptions peut difficilement être le nôtre. A croire que Trajan a eu au moins deux esclaves portant ce nom.

sont devenus licteurs curiates. Le gentilice Sextilius, assez répandu d'ailleurs, apparaît aussi en XIV, 2522 50. Le cippe de marbre utilisé pour graver l'inscription est identique à celui sur lequel se trouve l'épithaphe de XIV, 2522 = VI, 1891 25, d'après Henzen. Il pourrait s'agir du même licteur curiate, Lucius Sextilius Satyr, qui se serait marié deux fois.

Marcus Servilius Rufus (VI, 1906 40), qui se dit *libertus*, aurait eu deux épouses affranchies. La première ne semble pas avoir été issue de la même *familia*, mais la seconde pourrait avoir été affranchie par lui.

Une autre inscription (VI, 1881 15) pose un problème intéressant, celui de la polyonymie du licteur impérial, Lucius Tossius Suc. Pius Trebonius Sabinus. La tribu, Sucusana ou Suburana, est l'une des tribus urbaines auxquelles les affranchis et les pérégrins avaient coutume de s'inscrire au moment où ils recevaient le droit de cité.⁹²

J. Kajanto, qui a étudié cette inscription dans le cadre d'une communication sur les *cognomina* féminins⁹³, est d'avis que le licteur, né *ingenuus* de parents affranchis (ils portent tous deux des *cognomina* grecs et le même gentilice, peu répandu, qui suggère que tous deux avaient appartenu à la même *familia*) s'appelait en réalité Lucius Tossius Suc. Pius. «The provenance of the extra gentilicium is obscure.»⁹⁴ Kajanto suggère que Lucius Tossius Pius pourrait avoir été adopté par un Trebonius Sabinus, mais aurait conservé le témoignage de

⁹² G. Susini, *Epigrafia...*, p.109. Pour ce qui est de l'emploi de l'abréviation «Suc.» pour Suburana une fois que le nom de la tribu eut changé, on ne peut fournir d'explication satisfaisante (L. Ross-Taylor, *Voting Districts in the Roman Republic*, (1965) p. 12), mais il ne s'agit pas d'un cas unique. Il me paraît logique de penser que l'usage de l'abréviation s'est simplement perpétué tel quel malgré l'évolution ou le changement du nom de la tribu.

⁹³ J. Kajanto. «On the Peculiarities of Women's Nomenclature», *L'onomastique latine* (1975), p. 158.

⁹⁴ J. Kajanto, «On the Peculiarities...», p. 158.

son «appartenance» à la gens Tossia.⁹⁵ Autre possibilité: L. Tossius, né *ingenuus*, pourrait être ensuite devenu esclave et, donc, avoir été «rebaptisé» d'un nom servile, en l'occurrence Sabinus. Une fois son ingénuité retrouvée, il aurait ajouté à son nom original le gentilice de son ex-maître (Trebonius) et son nom servile.

Autre cas de polyonomie sur l'inscription VI, 1889 23. Le licteur curiate Titus Petronius Pompeius Chresimus a commandé l'inscription pour Pompeia Pia, probablement affranchie du même maître que lui. Il est possible que Chresimus ait été son nom servile. Son ancien maître aurait lui-même porté deux gentilices, peut-être à la suite d'une adoption, gentilices que Chresimus aurait pu adopter après sa manumission. Notons que Solin le classe parmi les *incerti*⁹⁶ et date l'inscription du Ier siècle. Toutefois, sur 113 occurrences, Solin n'a pas trouvé un seul *ingenuus certus*.

Sextius Titinnius (VI, 1907 41 et 1908 42) a lui aussi eu deux affranchis devenus licteurs, Antiochus et Martial.

Une inscription probablement républicaine (VI, 1899 33) pose un petit problème d'onomastique. Les deux licteurs s'appellent Marcus Cornelius, ce qui suggère qu'ils sont issus de la même *familia*, mais le second est l'affranchi d'un Quintus. En fait, il me semble possible que le premier, M. Cornelius Apollonius, ait été l'affranchi du second, M. Cornelius Macedonius. A noter que le second, M. Cornelius Macedonius, a épousé une *ingenua*, Pompilia, peut-être de première génération.

Quintus Cossutius Speratus (VI 1874 8) porte un gentilice bien connu puisque c'était celui de la première fiancée de

⁹⁵ A l'époque républicaine, les *cognomina* adoptifs comportaient habituellement le suffixe *-anus*. Mais à l'époque impériale, les noms du père adoptif sont parfois simplement accolés aux noms initiaux. (J. Kajanto, *The Latin Cognomina*, pp. 32-33.)

⁹⁶ H. Solin, *Die griechischen...*, p. 927.

César.⁹⁷

Lucius Roscius Encolpius (VI, 1880 14) porte, nous l'avons dit plus haut, un *cognomen* assez rare et doté, en grec, de connotations péjoratives. Le gentilice Roscius est peu courant, mais il a été rendu célèbre par deux plaidoiries de Cicéron. Schulze l'a relevé sur VI, 3884: Il s'agit en effet de Lucius Roscius Rufus qui se présente comme membre de la communauté Flo(rentia)⁹⁸ dans une tribu d'Etrurie, la Scaptia.

Lucius Visellius Ianuarius (VI, 1894 28), qui pourrait être *ingenuus* (v. *supra*) ou affranchi ou fils d'affranchi, porte un gentilice relativement courant dans le sud de l'Italie, du côté de Bénévent⁹⁹.

Le titulaire d'une inscription fort intéressante (IX, 4680 52) porte le gentilice Herrennuleius qui, d'après Schulze¹⁰⁰, serait d'origine osque et dériverait de Herrennus ou Herrennius. Nous pouvons peut-être classer ce personnage dans la catégorie des affranchis bien que son inscription soit muette sur toute filiation ou éventuelle manumission. Ses activités mercantiles (v. chapitre III) visiblement rentables pourraient être un indice de sa condition d'affranchi.

Bien que la parcimonie du répertoire onomastique latin dût nous dissuader d'émettre la moindre conjecture à cet égard, car les homonymes devaient être extrêmement nombreux, je crois tout de même intéressant de mentionner que sans compter ceux qui furent affranchis par les empereurs, une douzaine des licteurs du catalogue portent les prénoms et gentilices de consuls: un Lucius Cornelius (VI 1873 7) fut consul en 3 av. notre ère, plusieurs Lucii Roscii (VI, 1880 14) furent élus au IIe siècle, un Marcus Valerius (VI 1883 17) occupa le consulat en 184 ou

⁹⁷ Suétone, «Diuus Iulius», I,1.

⁹⁸ W. Schulze, *Zur Geschichte...*, p. 176.

⁹⁹ W. Schulze, *Zur Geschichte...*, p. 256.

¹⁰⁰ W. Schulze, *Zur Geschichte...*, p.82.

185 de notre ère, un Publius Nonius (VI, 1893 27) en 38, un Lucius Visellius (VI, 1894 28) en 24, un Marcus Coelius (VI 1898 32) à un moment incertain, un Marcus Cornelius (VI 1899 33) à la fin du Ier siècle, un Cnaeus Iulius (VI, 1902 36) vers 155, un Marcus Vibius (VI 1903 37) en 16, plusieurs Marci Servilii (VI, 1906 40) au Ier et IIe siècle, un Caius Trebius (VI 1909 43) en 122 et un autre en 132 et plusieurs Lucii Antonii (XIV 296 48) au IIe siècle.¹⁰¹

En résumé, notre catalogue contient six noms de licteurs qui peuvent, sans trop de risques, être attribués à des *ingenui*, de première génération dans la plupart des cas, mais *ingenui* tout de même.¹⁰² J'en classerai également 6 dans la catégorie des *incerti*¹⁰³, car les indices internes sont un peu minces pour me permettre d'avancer une opinion à leur égard. Les autres noms, soit l'immense majorité, appartiennent vraisemblablement à des affranchis, même si seulement 22 sont accompagnés de la mention *libertus* (voir les annexes III et VI).

La plupart de nos licteurs semblent avoir épousé des affranchies, plusieurs issues de la même *familia*, ce qui est dans l'ordre des choses s'ils étaient eux-mêmes affranchis.

Pour clore ce chapitre, je crois que nous pouvons donc postuler sans trop nous avancer que la grande majorité des licteurs, à toutes les époques, était constituée d'affranchis.¹⁰⁴

¹⁰¹ Pour les noms des consuls et les dates des consulats, voir A. De Grassi, *I fasti consolari dell' impero romano* (1952).

¹⁰² VI, 1869 2, VI, 1879 3, VI, 1872A 6, VI, 1879 13, VI, 1881, 15, VI, 1882, 16.

¹⁰³ VI, 1870A 4, VI, 1875 9, VI, 1880, 14, VI, 1883 17, VI, 1988A 22, VI, 1893 27.

¹⁰⁴ C'est aussi la conclusion que N. Purcell («The Apparitores: A Study in Social Mobility», *Papers of the British School at Rome*, 1983, pp. 132-133) tire à propos de tous les types d'appariteurs (scribes, licteurs, viateurs, hérauts,

Dans certains cas, le même patron semble avoir eu au moins deux affranchis qui sont devenus licteurs. Les éventuelles explications ne manquent pas: choix délibéré de la part d'affranchis assez liés pour vouloir continuer à travailler ensemble après leur manumission, incitation de la part du patron qui était soit magistrat, soit «fonctionnaire» lui-même, soit assez bien placé pour encourager la carrière de ses obligés et ainsi de suite. Il semble également que dans un cas au moins de notre catalogue (VI, 1899 33), un affranchi et son patron aient tous deux été licteurs.¹⁰⁵

Quant à la «crème» des affranchis, les *Augusti liberti*, elle devait être assez bien représentée chez les licteurs.¹⁰⁶ Toutefois, aucun des affranchis impériaux de notre catalogue ne semble avoir été que licteur et tous ont occupé d'autres postes, parfois importants, toujours de confiance.

Il semble que les postes de licteurs aient aussi attiré des *ingenui*, souvent fils ou petits-fils d'affranchis, parfois en provenance d'autres régions de l'Italie. Ce phénomène s'explique probablement par l'attrait que devait exercer la «fonction publique» - soit la quasi-certitude de manger à sa faim tous les jours - pour les *ingenui* pauvres des campagnes italiennes. Quant aux ex-pérégrins ou fils de pérégrins, ils devaient également trouver, dans un milieu de travail aussi structuré, l'assurance d'une certaine intégration à la société romaine.

Le fait que toutes les organisations d'appariteurs, quelle que fût l'époque, eussent été ouvertes aussi bien aux affranchis qu'aux *ingenui* ou aux ex-pérégrins fraîchement «naturalisés» me paraît crucial, car il signifie qu'elles

pullaires, huissiers) répertoriés dans le *CIL VI*.

¹⁰⁵ Sur l'influence exercée par le patron sur le choix du métier de l'affranchi, voir chapitre II.

¹⁰⁶ Sur le recrutement des affranchis impériaux comme licteurs, voir le chapitre II.

devaient sans doute constituer une sorte de «melting pot», où les différences d'origine sociale pouvaient parfois s'estomper.¹⁰⁷

L'extraordinaire prédominance des *cognomina* grecs, tant à l'époque républicaine qu'impériale s'explique par le nombre important d'affranchissements. Toutefois, ces *cognomina* semblent se faire plus rares après la deuxième génération¹⁰⁸, bien que nous ayons ici l'exemple d'un petit-fils d'affranchi, soit la troisième génération au moins, qui porte encore un *cognomen* grec, Publius Aemilius Nicomedes Iunior (VI, 1870 3) et, sur la même inscription, l'exemple de l'arrière petit-fils devenu chevalier, qui porte toujours le même *cognomen* grec. Ils n'empêchaient pas nécessairement l'ascension sociale de qui le portait¹⁰⁹, surtout s'il s'agissait d'un fils ou, à plus forte raison, d'un petit-fils comme l'indique cette inscription, mais il demeurerait probablement le signe d'une ascendance servile ou, dans certains cas, pérégrine.

Le pourcentage élevé d'épitaphes d'affranchis chez les licteurs ne fait toutefois que refléter celui du reste des classes populaires dans son ensemble. Selon L. Ross-Taylor, dans la région de l'Urbs - et ce, sans tenir compte des incerti - les épitaphes d'affranchis certi sont trois fois plus

¹⁰⁷ N. Purcell, «The Apparitores...», p. 137, suggère que «there is scarcely a status in this milieu [celui des appariteurs en général] so exalted that no freedman ever reached it.»

¹⁰⁸ L. Ross-Taylor, «Freemen and Freeborn...», p. 127.

¹⁰⁹ On trouve aux deux premiers siècles des magistrats municipaux dotés de *cognomina* grecs (CIL X, 827 et 857), ce qui est l'indice du caractère relativement respectable de ces *cognomina*, du moins à l'extérieur de Rome même. Susan Treggiari, *Roman Freedmen...*, p. 232-233, a toutefois constaté que vers la fin de la République, les enfants d'affranchis essayaient parfois de dissimuler leurs origines, d'une manière ou d'une autre (en adoptant un *cognomen* latin ou en laissant carrément tomber le *cognomen*), surtout s'ils avaient l'intention de faire de la politique.

nombreuses que celles des *ingenui certi*.¹¹⁰ Malgré l'aversion bien connue des Romains pour les familles nombreuses, il ne me paraît pas vraisemblable que la population libre de Rome n'eût pu se perpétuer qu'à l'aide de fréquentes manumissions. Néanmoins, les affranchis durent, sous l'Empire, être devenus assez nombreux en ville pour faire bougonner Tacite et Juvénal, ces éternels grincheux. On peut toutefois se demander si les *ingenui* des classes populaires, souvent pauvres, sans éducation et peu qualifiés, non seulement jugeaient sage de consacrer une somme indubitablement rondelette à une épitaphe¹¹¹, mais encore éprouvaient le même besoin que les affranchis de faire graver leurs *tria nomina* pour la postérité, ou si la liberté de leur naissance suffisait à compenser l'obscurité de leur mort.

¹¹⁰ L. Ross-Taylor, «Freedmen and Freeborn...», p. 129.

¹¹¹ A cet égard, il est intéressant de noter qu'en Italie et notamment à Rome, au I^{er} siècle de notre ère, le coût moyen d'une pierre tombale semble avoir été d'environ 10 000 sesterces pour les classes relativement privilégiées, somme qui incluait sans doute la confection de l'épitaphe. En ce qui concerne les classes plus modestes, à l'époque d'Hadrien, le collège funéraire de Diane et d'Antinoüs à Lanuvium accordait à ses membres, dont certains étaient des esclaves, une subvention de funérailles de 250 sesterces. (Voir R. Duncan-Jones, *The Economy of the Roman Empire*, 1974, pp. 128-129). A titre de comparaison, notons que Pline (*Histoire naturelle*, 9, 67) annonce que les 8 000 sesterces payées pour un poisson auraient permis d'acheter trois bons cuisiniers. (Cité par R. Duncan-Jones, *The Economy...*, p. 349); dans le même ordre d'idées, l'un des personnages du *Satiricon*, Habinnas, affirme avoir payé 1 200 sesterces un esclave «à tout faire» (Pétrone, *Satiricon*, 69). Il me paraît également utile de rappeler que dans le cas des membres de la «fonction publique» qui appartenaient à des décuries, les frais des funérailles étaient peut-être pris en charge - au moins partiellement - par la décurie si le fonctionnaire en question mourait pendant son «service».

CHAPITRE DEUXIEME
LE LICTEUR DANS LA «FONCTION PUBLIQUE»

La condition sociale de quiconque vit et travaille dans une collectivité est presque toujours inféodée à sa profession, à son métier, bref à toute occupation qui lui permet de gagner sa vie. C'est pourquoi, dans ce chapitre, je propose au lecteur de faire le point sur ce que nous savons des modalités de recrutement des licteurs, de la catégorie professionnelle à laquelle ils appartenaient et des conditions dans lesquelles ils travaillaient. Les résultats de cet examen devraient nous permettre d'émettre quelques hypothèses sur leur place au sein de la «fonction publique» romaine.

Je dois préciser d'emblée que nos sources sont plutôt avares sur le recrutement des licteurs. Le seul texte juridique qui serait, à la rigueur, susceptible de nous éclairer est la *Lex Cornelia de XX Quaestoribus*¹, promulguée par Sylla en 81 av. notre ère lorsqu'il décida d'augmenter de 8 à 20 le nombre des questeurs et, partant, les effectifs de leur personnel administratif. Malheureusement, les questeurs n'étant pas des magistrats à *imperium*, ils n'avaient pas droit aux licteurs. Leur bureau se composait de scribes, de messagers-patrouilleurs des routes (*uiatores*) et de hérauts (*praecones*), peut-être aussi de *librarii*, bien qu'ils ne soient pas mentionnés sur les quelques fragments de la loi cornélienne² que nous possédons. Mais il semble logique de penser qu'à quelques points près, le mécanisme de sélection des licteurs devait se rapprocher de celui des autres appariteurs. Je vais donc tenter d'examiner certaines dispositions de cette loi.

Aux termes de la loi cornélienne, les appariteurs des questeurs sont enrôlés dans une décurie, soit un organisme

¹ S. Riccobono et al., *Fontes Iuri Ante Iustiniani* (1968) vol. 1, pp. 132-134.

² Elle se trouvait gravée sur une tablette de bronze découverte à Rome au XVI^e siècle.

professionnel qui rassemble les appariteurs d'une même catégorie.³ On nomme pour les trois ans à venir le tiers des appariteurs qui exerceront dans chaque décurie (viateurs, scribes et hérauts pour les questeurs).⁴ Ces appariteurs, une fois nommés, servent non les questeurs en place, mais plutôt ceux qui seront élus dans trois ans.⁵ Il est probable que dans l'esprit de la loi, cette disposition visait à créer un bureau dont la loyauté serait canalisée vers la *res publica* et non vers un magistrat particulier.⁶ Rien ne nous incite à penser que dans le cas des licteurs, on procédât différemment. Les collèges de magistrats et de prêtres ont dû peut-être

³ Pour une discussion du peu que nous savons sur l'organisation et du fonctionnement des décuries d'appariteurs, voir Th. Mommsen, *Le droit public romain*, (1926) tome I, pp. 384-388, B. Cohen, «Some Neglected Ordines», *Des ordres à Rome* (1984), pp. 47-49 et A. H. M. Jones, «The Roman Civil Service», *Journal of Roman Studies* (1949), pp. 39-41. (Ces trois auteurs divergent d'ailleurs sur quelques points. Compte tenu de la parcimonie des sources, leurs hypothèses reposent en grande partie sur des raisonnements conjecturaux.)

⁴ *Lex de XX Quaestoribus*, 2, 7: QUOS QUOMQUE QUAESTORES EX LEGE PLEBEIUE SCITO UIATORES / LEGERE SUBLEGERE OPORTEBIT, EI QUAESTORES EO IURE EA LEGE / UIATORES IIII LEGUNTO SUBLEGUNTO, QUO IURE QUA LEGE Q(uaestores) / QUEI NUNC SUNT UIATORES III LEGERUNT SUBLEGERUNT... («Il faut que les questeurs, quels qu'ils soient, choisissent ou remplacent les viateurs, selon la loi ou par plébiscite (?), ces questeurs choisiront ou remplaceront quatre viateurs en vertu de l'autorité conférée par la présente loi, par l'autorité de laquelle les questeurs qui sont aujourd'hui en place ont choisi ou remplacé trois viateurs.») Les dispositions sont les mêmes pour les hérauts. Ce système est apparemment censé assurer une rotation perpétuelle du personnel, mais nous ignorons ce qu'il faut entendre exactement par *ex lege plebeiae scito*. Mommsen, *Le droit public romain*, p. 386, propose avec beaucoup d'hésitation de l'interpréter par tirage au sort.

⁵ Th. Mommsen, *Le droit public romain*, p.387.

⁶ B. Cohen, «Some Neglected...» p. 38; N. Purcell, «The Apparitores: A Study in Social Mobility», *Papers of the British School at Rome* (1983), p. 139.

nommer les licteurs trois ans à l'avance, en puisant parmi les membres des *decuriae lictoriarum*, dont l'existence est attestée par plusieurs inscriptions de notre catalogue.⁷

Ces témoignages épigraphiques nous révèlent que les membres des décuries ou les proches qui ont fait graver l'inscription jugeaient cette appartenance assez importante pour la mentionner avec une fierté évidente sur leur épitaphe. Il est logique de penser que l'appartenance à un groupe professionnel bien établi qui avait «a real corporate existence»⁸ devait exercer une influence sur la condition des membres au sein de la tranche modeste de la société à laquelle ils appartenaient. Mais contrairement au reste du petit peuple, ils disposaient d'un salaire stable, d'un emploi assuré. Le qualificatif de *décurialis*, que nous relevons sur plusieurs de nos témoignages⁹, apparaît surtout sur les inscriptions d'époque impériale.¹⁰

Il me paraît important de noter que dans notre catalogue, ce sont des licteurs *ingenui* (à l'exception de M. Aurelius Sabinianus, affranchi impérial, peut-être père de Marcia, et de L. Roscius Encolpius dont la condition est incertaine) qui se déclarent *decuriales*. Ce terme voulait-il dire quelque chose de plus que simplement «membre de la décurie»? Si tel était le cas, nous pourrions peut-être postuler - avec une grande prudence compte tenu du petit nombre d'inscriptions dont nous disposons pour étayer nos hypothèses - que les *ingenui* étaient mieux placés pour «rafler» les titres plus prestigieux que

⁷ Dans notre catalogue: VI, 1869 2; VI, 1870 3; VI, 1870A 4; VI, 1872A 5; VI, 1873 7; VI, 1874 8; VI, 1879 13; VI, 1880 14; VI, 1882 16; VI, 1887 21; XIV 296, 48; X, 5917 56.

⁸ N. Purcell, «The Apparitores...», p. 134.

⁹ VI, 1869 2; VI, 1870 3; VI, 1872 a 6; VI, 1879 13; VI, 1880 14; X 5917 56.

¹⁰ N. Purcell, «The Apparitores...», p. 134.

celui de simple *lictor*. A propos de *decurialis*, N. Purcell suggère qu'il s'agissait d'un titre sans signification concrète et que ceux qui le portaient n'avaient pas à remplir les tâches habituelles du licteur: «(...) they never had to hold a bundle of *fascas* in their lives». ¹¹ Il est possible que le *decurialis* ait rempli des fonctions administratives auprès de la *décurie*, par exemple, mais nos sources sont muettes à ce sujet.

Mommsen ne s'attarde pas sur la condition sociale des appariteurs qui se disent *decuriales*, mais il est d'avis que ce terme aurait pu devenir à Rome synonyme d'appariteur. ¹² S'il ne se trompe pas, c'est dire à quel point les *décuries* d'appariteurs ont dû finir par être considérées comme les *décuries* par excellence. ¹³

Certains auteurs anciens, de leur côté, mentionnent l'existence de *décuries* visiblement constituées de gens du peuple, notamment à l'époque impériale, mais, selon leur regrettable habitude, ils semblent tenir pour acquis que le lecteur sait déjà tout de ce dont ils parlent. ¹⁴ Il est par

¹¹ N. Purcell, «The Apparitores...», p. 149.

¹² Th. Mommsen, *Le droit public romain*, p. 391.

¹³ Il existait évidemment d'autres types de *décuries* - sénatoriale, judiciaire, etc. - et ce terme était employé dans divers contextes, probablement depuis des temps immémoriaux. Par exemple, Tite-Live (1, 17, 5, 1) relate qu'après la mort de Romulus, les Pères se divisèrent en *decem decuriis factis et singulisque in singulas decurias creatis qui summae rerum praessent...* et Cicéron mentionne la *décurie* sénatoriale dans *In Verrem* (2, 2, 79, 7): *His alteram decuriam senatoriam iudex obtinebit?*

¹⁴ Suétone («Diuus Augustus», 57, 2) raconte que lorsque la maison d'Auguste fut incendiée, *veterani, decuriae, tribus* apportèrent de l'argent pour lui permettre de la reconstruire. Tacite (*Annales*, 13, 25, 7) précise qu'au temps de Néron, *hinc* [de la classe des affranchis] *plerumque tribus, decurias, ministeria magistratibus et sacerdotibus...* Dans ces deux passages, contrairement aux extraits de Tite-Live et Cicéron que j'ai cités dans la note précédente, les *décuries* semblent

ailleurs certain que les décuries perdurèrent jusqu'à l'Antiquité tardive puisque le *Codex Theodosianus*¹⁵ contient une clause relative aux décuries *scribarum, librariorum et lictoriae consularis*, tandis que le livre XIV du même Code s'intitule: *De Decuriis Urbis Romae*. Au demeurant, leur prestige semble s'être accru avec les siècles et le libellé du *Codex* nous donne l'impression qu'à l'époque de Constantin, elles étaient considérées comme de vénérables institutions plébéiennes, un élément crucial de la charpente sociale et professionnelle de l'Urbs, jouissant de nombreux droits et prérogatives. En fait, elles semblent déjà annoncer ce que seront les puissantes corporations professionnelles du Moyen-Age.

B. Cohen suggère que les décuries existaient seulement à Rome¹⁶ et mentionne à l'appui de son hypothèse une inscription bien connue de Bordeaux (*ILS*, 1906) dans laquelle le licteur ne manque pas de préciser qu'il est *decurialis ciues urbicus*, que Cohen interprète comme «membre de la décurie, citoyen de la Ville de Rome». Il me paraît effectivement logique de penser que lorsque les magistrats à *imperium* partaient en province, ils emmenaient avec eux un personnel recruté en ville, surtout pour remplir des fonctions aussi symboliques de la majesté de l'Etat que celles du licteur. Toutefois une inscription d'Asie (*CIL* III, 6759, Ancyre) commémore un certain Annius Flavianus, *decurialis lictor* de Fufidius Pollio, légat de Galatie vers 164. D'après Mommsen, cela «prouve qu'il n'est pas pris parmi les licteurs de Rome et

Normement associées aux couches populaires de la société. A noter en passant que Mommsen (*Le droit public romain*, p. 391) suppose que les *ministeria* dont parle Tacite regroupent les appariteurs non organisés en «corporations»: *accensi, calatores*, etc.

¹⁵ *Codex Theodosianus*, édité par Th. Mommsen (1903), VIII, 9, 1. p. 404.

¹⁶ B. Cohen, «Some Neglected...», p. 48.

paraît indiquer qu'en province, chaque magistrat ayant droit aux faisceaux avait sa décurie distincte de licteurs». ¹⁷ Mommsen fonde son raisonnement sur le fait que le magistrat est mentionné par son nom. ¹⁸ Il est constant que sur les inscriptions de Rome et des environs, c'est seulement l'empereur qui est en quelques rares occasions mentionné par son nom ¹⁹, jamais le magistrat, sans doute parce que celui-ci changeait régulièrement au fil des élections. Toutefois, je ne vois pas ce qui aurait pu empêcher Fulvius Pollio, Fonteus Agrippa, Bononus Quintilianus et consorts de recruter leur *decurialis lictor* auprès d'une décurie de Rome et de le faire transférer en Asie mineure, pour leurs besoins propres. Serait-il également possible que ces hauts fonctionnaires soient mentionnés sur l'inscription parce qu'ils furent les derniers que le licteur assista avant de mourir?

En revanche, une inscription de Narbonne (XII, 4448, ann. II) qui commémore un certain Caius Manlius Rufus, membre de la *decuria lictorum uiatorum quae est C.I.P.N.M.* ²⁰, est plus susceptible de nous convaincre de l'existence de décuries à l'extérieur de Rome.

La situation était peut-être un peu différente pour les

¹⁷ Th. Mommsen, *Le droit public romain*, pp. 382-383.

¹⁸ Une autre inscription du CIL (III, 6083, Nicomédie) commémore le licteur de Fonteus Agrippa, proconsul d'Asie (en 68-69). Une troisième (*Année épigraphique*, 1933, 265), de Pergame, a été gravée pour un licteur *proximus* de Bononus Quintilianus, également proconsul d'Asie, vers la première moitié du III^e siècle. Notons que si elles sont d'époques très différentes, ces trois inscriptions proviennent toutes d'Asie.

¹⁹ Bien qu'en général, le licteur se contente d'indiquer qu'il est *lictor Caesaris*, *lictor Augusti*, *lictor imperatoris*, ce qui, d'après R. Paribeni (*Dizionario epigrafico di Antichità Romane*, «Lictor», p. 1043), suffirait à constituer «una giusta soddisfazione dell' amore proprio».

²⁰ C(olonia) I(ulia) P(aterna) N(arbo) M(artius), soit Narbonne.

licteurs curiates (de prêtres), qui ne véhiculaient pas l'image de l'*imperium*, ne portaient jamais la hache dans leur faisceau²¹, et qu'il aurait peut-être été de bonne politique de recruter parmi la population locale. Notons cependant que l'un des licteurs de notre catalogue (XIV, 296 48), Lucius Antonius Epitynchanus, a fait partie d'une décurie de licteurs curiates, de Rome ou peut-être d'Ostie, avant de devenir lui-même sévir augustal à Aix-en-Provence, et il est tentant de supposer que sa décurie aurait pu l'envoyer auprès des sévirs augustaux de Narbonnaise - sévirs dont il aurait rejoint les rangs plus tard une fois devenu suffisamment riche - mais rien ne nous permet de l'affirmer.

Il est de fait qu'il existait des décuries aux environs de Rome à l'époque impériale, comme l'atteste une inscription d'Ostie (XIV, 490, ann. II), qui commémore un certain Cnaeus Sentius Felix, *ingenuus*, de la tribu Terentina, qui semble avoir pris sous son aile accueillante²² une pléthore d'organisations, dont une décurie unique des scribes, des écrivains publics (*cerarii*, soit étymologiquement, «ceux qui écrivent sur des tablettes de cire»), des *librarii*, des licteurs et des viateurs. Ces décuries extérieures à Rome même auraient effectivement pu réunir plusieurs catégories d'appariteurs étant donné que les effectifs nécessaires devaient être beaucoup moins importants que dans la capitale.

²¹ Pour une excellente représentation d'un licteur curiate, voir l'autel dédié aux Lares d'Auguste par les *magistri vicorum* (Mrs. A. Strong, *Roman Sculpture* (1971), p. 73). Des licteurs religieux de province sont représentés sur des blocs retirés du rempart de Lamourguier en Narbonnaise. Il s'agit de licteurs de sévirs augustaux (Ier siècle de notre ère), qui portent le faisceau sans hache, et la toge non pas tombante, mais nouée autour des reins. (E. Espérandieu, *Recueil général des bas-reliefs de la Gaule romaine* (1907), vol. 1, pp. 375 et 377.)

²² Pour une discussion des fonctions de *patronus*, *decurio* et *quinquennalis* des corporations et collèges professionnels, voir chapitre suivant.

Il est également possible, comme nous le verrons plus loin à propos des possibilités de cumul, que les mêmes personnages aient rempli plusieurs de ces fonctions dans la mesure où elles étaient compatibles (scribe et *cerarius*, licteur et viateur, etc.).

Un autre texte de loi applicable ailleurs qu'à Rome mentionne l'emploi de licteurs: la *Lex Coloniae Genetivae Iuliae* (Urso, en Espagne, fondée par César), de 44 av. notre ère, qui fournit la liste et le nombre des appariteurs auxquels ont droit les duumvirs²³ ainsi que leur traitement²⁴, mais sans faire mention de leur quelconque rassemblement en ce que Jones²⁵ qualifie de «pools from which magistrates drew their staff». ²⁶

La grande majorité des témoignages épigraphiques dont nous disposons sur la «fonction publique» romaine dans son ensemble est d'époque impériale. Mais les décuries républicaines de viateurs et de hérauts sont mentionnées à maintes reprises dans

²³ *Lex Coloniae Genetivae Iuliae*, dans S. Riccobono et al., *Fontes Iuri Ante Iustiniani* (1968), vol. I p. 60:lictores binos, accensos singulos, scribas binos, uiatores binos, etc.

²⁴ Sur le salaire des licteurs, voir plus loin dans le texte.

²⁵ A. H. M. Jones, «The Roman Civil Service...», p. 40.

²⁶ Un autre texte juridique, beaucoup plus tardif, mentionne un poste dont le nom a été traduit par «lictor» par A. Chester et al., dans *Ancient Roman Statutes* (1961), p. 407. Il s'agit de la Constitution d'Athanase Ier, empereur romain d'Orient, sur l'administration de la Cyrénaïque en 501 de notre ère (*Supplementum Epigraphicum Graecum*, IX, 356, p. 70). Le texte précise les gratifications maximales auxquelles ont droit, en sus de leurs appointements ordinaires, les membres du bureau du duc, dont le «lictor» et le «trumpeteer». En réalité, il me semble que le terme grec employé s'appliquerait plutôt à un porteur d'épée, une sorte de garde du corps. J'ignore ce qui a incité les auteurs du livre susmentionné à rendre ce terme par «lictor», mais il est évident que l'employé dont il est question n'est pas un licteur au sens où nous l'entendons habituellement.

la *Lex de XX Quaestoribus* et il est tentant d'en tirer quelques prudentes analogies. Si chaque décurie, comme l'étymologie du mot l'indique, devait compter au départ dix membres, ses effectifs devaient en réalité varier en fonction des besoins de la magistrature. C'était visiblement le cas des décuries de viateurs et de hérauts, si l'on se fie au libellé de la loi, et je crois que nous pouvons adapter cette caractéristique aux décuries de licteurs. Il me paraît même d'autant plus vraisemblable de supposer que le calcul des effectifs nécessaires devait reposer sur un système duodécimal plutôt que décimal, surtout dans le cas des licteurs chargés d'*adparere* les magistrats puisque leur nombre variait de 2 à 24. En tout état de cause, la première décurie de licteurs consulaires a dû compter au moins 24 membres.

Il existait trois décuries (comme l'attestent plusieurs inscriptions de notre catalogue²⁷) chargées d'enrôler les licteurs des magistrats (VI, 1874 8: ...*ex III decuris qui magistratibus apparent...*). Nous ignorons toutefois ce qui les différenciait et plusieurs licteurs semblent avoir été membres des trois à la fois. Etant donné que les magistrats utilisaient un nombre beaucoup plus élevé de licteurs que les autres personnages qui y avaient droit, il est possible que l'on ait préféré diviser en trois la «réserve» de licteurs nécessaires, pour ne pas que les effectifs des décuries atteignent des proportions qui rendraient la gestion trop embrouillée.

Une autre décurie réunissait les licteurs curiates, soit ceux qui assistaient les prêtres lors des cérémonies²⁸ (XIV, 296 48: ... *decuriae curiatae quae sacris publicis apparet...*)

²⁷ VI, 1869 2; VI, 1870 3; VI, 1873 7; VI, 1874 8; VI, 1875 9; VI, 1882 16;

²⁸ Pour une discussion du rapport entre les anciens insignes royaux - dont les licteurs - et la religion (Vestales, *flamen dialis*, *rex sacrorum*), voir P. M. Martin, *L'idée de royauté à Rome*, vol. I, «De la Rome royale au consensus républicain» (1982), pp. 102-112.

et, vraisemblablement, l'Augusta prêtresse du culte impérial.²⁹ Les licteurs des sévirs étaient également choisis dans cette décurie.

En ce qui concerne les licteurs chargés de protéger les Vestales³⁰, nous ignorons auprès de quelle décurie ils étaient recrutés. Aucune inscription n'en fait mention et nos sources littéraires sont également muettes à ce propos. Etant donné qu'ils n'accompagnaient les Vestales que lorsqu'elles sortaient en ville, il aurait été logique d'employer les licteurs des décuries *qui magistratibus apparent* et qui, par conséquent, devaient être plus habitués à écarter les foules et

²⁹ Dion Cassius, 56, 46, 1, nous apprend que Livie, qui fut adoptée par Auguste et reçut le titre de Iulia Augusta après la mort de son époux, devint prêtresse du culte impérial. Elle reçut du Sénat le droit de se faire accompagner d'un licteur lorsqu'elle remplissait les devoirs de sa charge. Agrippine (Tacite, *Annales*, 13, 2, 1) reçut du Sénat le droit de se faire accompagner par deux licteurs pour remplir sa charge de prêtresse du culte de Claude. Il est probable qu'il s'agissait de licteurs choisis parmi ceux qui avaient coutume d'assister les prêtres, soit de la *decuria curiatis*, *quae sacris publicis apparet* (CIL XIV, 296 48), puisque le culte impérial fait partie des *sacra publica*.

³⁰ Dion Cassius, 47, 19, 3. Les Vestales eurent droit à un licteur comme garde du corps à compter de 42 av. notre ère, après qu'elles eurent subi quelques agressions. Plutarque (*Numa*, 10, 3) fait remonter cette coutume à Numa. Sénèque le père (*Controversiae*, 1, 2, 7) nous explique avec un gentil cynisme que le licteur était en fait chargé d'écarter les prostituées (*meretrices*) du chemin des prêtresses de Vesta. P. Martin, *L'idée de royauté...* (note *supra*), p. 104, voit plutôt dans cette utilisation du licteur un «ancien rapport magique-mystique avec le pouvoir royal [dont] il restera des vestiges certains après la chute de la monarchie.» Notons qu'il semble accorder plus de crédit à Plutarque qu'à Dion quant à l'éventuelle date d'apparition du licteur au côté des Vestales. Cette coutume pourrait effectivement remonter très haut dans le temps, le culte de Vesta étant étroitement lié à une conception très archaïque de l'identité romaine, au même titre que le licteur. La coutume aurait pu ensuite tomber en désuétude, avant d'être ravivée par la nécessité de protéger les Vestales en des périodes troublées.

à remplir des fonctions de gardes du corps que les licteurs curiates.

Une autre décurie servait à recruter les licteurs *populares*, qui devaient relever d'un magistrat municipal et que l'on qualifiait parfois aussi de *denuntiatores*, à savoir qu'ils étaient également chargés d'annoncer les jeux et les jours de fête (VI, 1869 2: ...*decuriae lictoriae popularis denuntiatorum*...).

Nous ignorons malheureusement tout des salaires que percevaient les membres des décuries à Rome, mais il est certain qu'ils étaient rémunérés³¹ par le Trésor public. En fait, la seule indication³² que nous ayons provient de la *Lex Coloniae Genetivae Iuliae*³³, aux termes de laquelle les deux licteurs des duumvirs recevaient chacun 600 sesterces. La Loi ne le précise pas, mais je suppose qu'il s'agit d'un traitement annuel. Le grand mérite de ce texte est de nous fournir l'échelle des salaires de tous les appariteurs et, partant, de nous permettre d'effectuer d'intéressantes comparaisons: les scribes étaient payés 1 200 sesterces, soit le double des licteurs, et l'*accensus* 700 sesterces. Les viateurs percevaient des appointements de 400 sesterces et les hérauts de 300 seulement. Nous avons là une bonne idée de la hiérarchie au sein des appariteurs. Dans la mesure où elle repose sur le traitement salarial (*merces*), le licteur se trouve en situation

³¹ N. Purcell, «The Apparitores...», p. 129.

³² La *Lex Irnitana*, rubrique 73, applicable en Espagne et d'époque flavienne, précise que l'*aes apparitorium* doit être fixé par les *decuriones conscriptivae* et doit être perçu *ex communi pecunia*. Aucun chiffre n'est mentionné. Le texte ne donne aucun détail sur les fonctions englobées dans le terme générique *apparitor*. (*Année épigraphique*, 333, 1986)

³³ S. Riccobono, *Fontes Iuri...*, p. 60.

intermédiaire.³⁴

Les licteurs étaient des employés à temps plein de l'Etat, bien qu'ils ne fussent, en théorie, occupés que par rotation, lorsqu'un collège de magistrats ou de prêtres avait besoin de leurs services.³⁵ Tirait-on leur nom au sort, suivait-on un ordre précis, le magistrat le plus âgé avait-il préséance pour choisir son *lictor proximus*, comme le suggère Mommsen?³⁶ Nous l'ignorons.

Ce système devait toutefois fonctionner assez bien, à quelques bavures près dont la plus célèbre est relatée avec force détails enflammés par Cicéron³⁷, dans son plaidoyer contre Verrès. Il s'agit bien entendu des exactions commises par le licteur *proximus*³⁸ de Verrès, Sextus, véritable

³⁴ On peut comparer le traitement des licteurs à celui d'autres catégories de salariés. Par exemple les légionnaires percevaient, sous Auguste - soit quelques décennies seulement après la fondation d'Urso - une solde de base de 300 sesterces trois fois par an, soit 900 sesterces en tout. Domitien fit passer la solde annuelle à 1 200 sesterces. En outre, chaque légionnaire recevait une somme forfaitaire dès l'entrée en fonctions d'un nouvel empereur, ce qui contribuait naturellement à assurer la loyauté de l'armée. (Voir G. Webster, *The Roman Army* (1973), p. 29.) La solde des centurions et des primipiles devait être bien supérieure.

³⁵ A. H. M. Jones, «The Roman Civil Service...» p. 40.

³⁶ Th. Mommsen, *Le droit public romain*, p. 381.

³⁷ Cicéron, *In Verrem*, 2, 1, 26, 67.

³⁸ Rappelons que le *lictor proximus* est celui qui marche juste devant le magistrat. Il doit empêcher quiconque, à l'exception du fils impubère du magistrat, de passer entre lui et le magistrat (Valère-Maxime, 2, 2, 4). Au départ, c'est pour décrire la tâche du *lictor proximus* qu'on aurait employé le verbe *adparere*, dont le champ sémantique s'est ensuite élargi pour inclure tout le bureau d'un magistrat ou d'un prêtre. (Voir E. de Ruggiero, *Dizionario Epigrafico...*, «Apparitor», p. 522). C'est le poste probablement le mieux rémunéré de tous les postes de licteurs et celui qui comporte le plus de risques en cas d'émeutes ou de tentative d'assassinat du magistrat. C'est probablement aussi à ce poste-là que les magistrats devaient

sadique qui se fait payer, entre autres, pour exécuter les prisonniers sans les faire souffrir.³⁹ Un autre licteur, Cornelius, est tué en tentant d'enlever une femme - non pas pour son compte, notons bien, mais pour celui d'un supérieur - et Cicéron affirme le bon droit de son meurtrier.⁴⁰ Les licteurs de Dolabella ne se gênent pas pour a *populo pecuniam* (...) exigere, soit se livrer à un racket pur et simple.⁴¹ Appien relate la sombre histoire d'un complot contre César et Pompée, au cours de laquelle le licteur de Bibulus, un quidam nommé Postumius, donne à l'un des conjurés une dague pour assassiner les deux grands hommes.⁴²

Il est de fait que le poste de licteur a dû attirer sa part de brutes, de complexés de l'uniforme et de tranche-montagnes de tout acabit. Pour un magistrat véreux, une bande de ce genre, mise légalement par l'Etat à sa disposition, était l'instrument rêvé.⁴³

Nous constatons qu'une hiérarchie existait également au sein de la décurie. Deux de nos inscriptions⁴⁴ mentionnent le poste ou plutôt le titre de *decemprimus*, que Purcell juge

s'efforcer de placer leurs «âmes damnées».

³⁹ Cicéron, *In Verrem*, 2, 4, 45, 118.

⁴⁰ Cicéron, *In Verrem*, 2, 1, 29, 74.

⁴¹ Cicéron, *In Verrem*, 2, 1, 29, 74.

⁴² Appien, *Guerres civiles*, 2, 2, 12.

⁴³ Sans nier l'évidence des forfaits en tous genres certainement commis par Sextus et ses complices, on peut se demander si les licteurs ne sont pas particulièrement bien placés pour jouer le rôle de boucs émissaires. Les magistrats peuvent se comporter en criminels, c'est vrai, mais en criminels d'une certaine envergure. Visiblement, les auteurs anciens préfèrent attribuer aux licteurs les crimes «vulgaires». Il me semble qu'une recherche plus approfondie de la question pourrait se révéler intéressante.

⁴⁴ VI, 1869 2; VI, 1870, 3.

honorifique⁴⁵ et il n'est pas dénué d'intérêt de noter que les titulaires de ces deux inscriptions sont *ingenui*. Ils sont également père et fils, ce qui laisse flotter un relent de népotisme sur ce titre. Toutefois, rien ne nous permet d'affirmer qu'il s'agissait d'un titre uniquement honorifique. Il est possible que le *decemprimus* ait eu des tâches de «représentation» de la décurie auprès des instances supérieures, lors de banquets, de funérailles de membres de la décurie, et ainsi de suite. Publius Aemilius Nicomedes «senior» (VI, 1869 2) était *decemprimus* non seulement des trois décuries de licteurs consulaires, mais aussi de la décurie des licteurs populaires *denuntiatores* et de celle des hérauts des édiles curules⁴⁶, mais nous ne disposons malheureusement d'aucun renseignement sur la manière dont on pouvait devenir *decemprimus*: élection par les collègues de la décurie, cooptation, désignation par les collègues de magistrats ou de prêtres desservis par les décuries ou simple ancienneté? On pourrait aussi se demander si ce titre était plus facilement accordé à ceux qui avaient à un moment donné de leur carrière rempli les fonctions de *lictor proximus*. Notons toutefois qu'il existe aussi des *decemprimi* dans les autres décuries d'appariteurs.

Qu'exigeait-on des futurs licteurs au moment de leur recrutement dans une décurie? La loi de Sylla stipule que les appariteurs des questeurs doivent être citoyens romains: *de eis, qui / ciues Romanei sunt*⁴⁷, donc, des hommes libres. Nous savons déjà que ce critère s'appliquait aussi aux licteurs

⁴⁵ N. Purcell, «The Apparitores...», p. 129.

⁴⁶ Pour une étude du cumul des fonctions, voir plus loin.

⁴⁷ *Lex de XX Quaestoribus*, I, 8. (S. Riccobono, *Fontes Iuri...*, p. 132.)

(v. Tite-Live, 2, 55, 3 et début du chapitre précédent⁴⁸), mais qu'à l'occasion, il dut y avoir des abus et c'est pour cette raison qu'en 38 av. notre ère, on vota la loi qui, selon Dion, mit un terme à la pratique de recruter les licteurs parmi les esclaves.⁴⁹

En effet, le rôle du licteur ne peut, en théorie tout au moins, être tenu par un esclave. Il serait impensable qu'un esclave fût habilité à représenter le pouvoir suprême, à porter les faisceaux qui incarnaient toute la majesté de l'Etat, à donner aux citoyens des ordres parfois coercitifs, à faire déplacer la foule sur le passage du magistrat, du prêtre, de la prêtresse du culte impérial et des Vestales ainsi qu'à confirmer la solennité du *iudex quaestionis inter sicarios*.⁵⁰

En outre, le rôle joué par le licteur d'*assertor in libertatem* lors de la cérémonie d'affranchissement par vindicte, où il incarne le magistrat chargé d'affranchir l'esclave en lui donnant un léger coup de bâton (*vindicta*), ne peut évidemment pas être rempli par un autre esclave.⁵¹

Enfin, on sait que dès une époque assez reculée, 30 licteurs curiates remplaçaient les magistrats aux comices

⁴⁸ Tite-Live déclare que les licteurs doivent être *plebis homines*, ce qui, je crois, sous-entend qu'ils devaient être des hommes libres, *ingenui* ou *liberti*.

⁴⁹ Dion Cassius, 48, 43, 3. A noter que Th. Mommsen (*Le droit public romain*, p. 381) juge que cette disposition «ne peut avoir été que confirmative». Compte tenu des autres clauses de la loi (voir début du chapitre précédent), je n'en suis pas si sûre. Elle témoigne au contraire d'une profonde déstabilisation de la société romaine, d'une «inversion of the normal social order» (N. Purcell, «The Apparitores...», p. 132) et d'un désir évident de remettre les choses à leur place.

⁵⁰ Cicéron, *Pro Cluentio*, 1, 47, 6.

⁵¹ Voir à ce propos la reproduction d'un fragment de bas-relief trouvé en Belgique, qui représente un affranchissement par vindicte, dans A. M. Duff, *Freedmen in the Early Roman Empire* (1938), p. 25.

curiates⁵², l'annonce de la convocation étant faite par l'un d'entre eux⁵³, pour voter l'entrée en fonction des magistrats aux termes de la *Lex Curiata de Imperio*. Rôle qui, là aussi, ne peut en aucun cas être tenu par un esclave. Il a beau être purement conventionnel, il «touche» de trop près à l'*imperium*.

En sus de la qualité de citoyen romain, il est possible que la taille du candidat soit entrée en ligne de compte. Les représentations de théories de licteurs dont nous disposons nous les montrent tous de taille à peu près identique et ce, à des époques différentes, sur des oeuvres d'art aussi diverses que les peintures tombales, des pièces d'orfèvrerie ou des sculptures en bas-relief.⁵⁴ Il ne s'agit probablement pas uniquement d'une convention artistique. Les licteurs étaient le véhicule du prestige de l'Etat ou de l'empereur et leur cortège se devait de produire un effet solennel, voire martial. Des disparités de taille entre les membres du cortège eussent sans aucun doute paru ridicules.

La Loi de Sylla contient un autre critère, subjectif celui-là: *Eosque viatores eosque praecones omneis, quos eo / ordine dignos arbitrabuntur, legunto*⁵⁵. Les viateurs et les hérauts devaient donc non seulement être citoyens romains, mais encore être jugés dignes d'entrer dans *eo ordine*.

Le terme *ordo* est appliqué par les Romains à un certain nombre d'entités parfois bien définies (dont *ordo senatorius* et

⁵² J. Rougé, *Les institutions romaines* (1969), p. 29.

⁵³ Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, 15, 27.

⁵⁴ Voir notamment la Tomba del Convegno datée d'environ 150 av. notre ère (S. Steingraber, *Etruskische Wandmalerei* (1985), pp. 309-310), la coupe en argent du trésor de Boscoreale, d'époque augustéenne, (*Archeologia*, 272, 1991, p. 29) et l'arc de Trajan à Bénévent (M. Rotili, *Arco di Traiano a Benevento* (1972), p. 60).

⁵⁵ *Lex de XX Quaestoribus*, (dans S. Riccobono, *Fontes Iuri...*, p. 133).

ordo equester sont évidemment les plus connues) mais souvent très floues (*ceteri ordines*, *omnes ordines* sont des expressions qui reviennent souvent, sans plus de précision, chez de nombreux auteurs), ce qui a semé la confusion parmi les rangs des chercheurs modernes, étant donné qu'aucun auteur ancien n'a jugé utile de définir ce qu'il entendait par là.⁵⁶ Les *ordines*, rappelle B. Cohen, sont mentionnés «dans les plus anciennes comme dans les plus récentes sources littéraires, juridiques et épigraphiques» et «la division en plusieurs ordres dans la Rome antique était un phénomène aussi prédominant que conscient».⁵⁷ Je ne doute pas qu'il ait raison, les sources littéraires l'attestent à maintes reprises. Mais je crois aussi qu'il faut se garder de tomber dans le piège qui attend l'historien moderne, soit de vouloir à tout prix définir un terme avec encore plus de précision que la société qui l'employait. Il me paraît probable que pour les Romains, *ordo* était un de ces mots au champ sémantique extrêmement large et flou comme il en existe dans toutes les langues. Je crois qu'il faut le comprendre comme un regroupement de gens qui ont quelque chose en commun, sur le plan social, politique ou professionnel.

Dans le contexte qui nous occupe, le terme *ordo* possède une épaisseur relativement aisée à cerner. Pour les rédacteurs de la Loi de Sylla, l'*ordo* des viateurs ou celui des hérauts devait constituer une entité parfaitement définissable, au sein de laquelle les *décuries* étaient réunies et dont les membres devaient se comporter en suivant une sorte de code de déontologie, dont nous ignorons malheureusement tout, mais qui était certainement adapté à chaque profession. En ce qui

⁵⁶ Je renvoie ici le lecteur à une analyse très approfondie de la valeur du mot *ordo* chez les Romains dans l'article de B. Cohen, «La notion d'*ordo* dans la Rome antique», *Bulletin de l'Association Guillaume Budé* (1975), pp. 259-282.

⁵⁷ B. Cohen, «La notion...» (1975), p. 260.

concerne les licteurs, l'inscription *CIL VI, 435* (ann. II)⁵⁸ rappelle tout d'abord qu'ils avaient comme divinité tutélaire Jupiter Stator, rien de moins⁵⁹, et que l'*ordo licitorum* était composé des trois décuries de licteurs consulaires. Nous ignorons si les autres décuries étaient considérées comme appartenant également à l'*ordo*, mais c'est probable.⁶⁰ A cet égard, les témoignages épigraphiques sont malheureusement peu loquaces.⁶¹ Si les décuries étaient des personnes morales en bonne et due forme - et c'est bien l'impression que procurent les témoignages épigraphiques - je croirais judicieux d'interpréter le mot *ordo* dans ce contexte comme une sorte de guilde, voire de confrérie. Et si les hérauts, les viateurs et les scribes des questeurs devaient s'en montrer dignes, je ne vois pas pourquoi on n'aurait pas exigé la même chose des licteurs.

Enfin, l'une des conditions les plus cruciales du recrutement devait être le patronage. Sur les 56 inscriptions de licteurs que comprend notre catalogue, près de quarante

⁵⁸ Henzen mentionne à ce propos que Mommsen avait au départ considéré l'inscription VI, 435 comme *spurium*, mais s'est ravisé une fois qu'il eut entamé l'édition du *Codex Theodosianus*, dans lequel est mentionné l'*ordo licitorum*.

⁵⁹ Il s'agit de l'épithète selon lequel Jupiter stabilise et rend inébranlable. Voir Sénèque (*De Beneficiis*, 4, 7, 1: *...quod stant beneficio eius omnia stator stabilitorque*). Cicéron a prononcé sa première diatribe contre Catilina dans le temple de Jupiter Stator: *Magna dis immortalibus habenda est atque huic ipsi Ioui Statori, antiquissimo custodi huius urbis, gratia...* (*In L. Catilinam*, 1, 11.)

⁶⁰ B. Cohen, dans «Some Neglected...», p. 53, suggère que les membres des décuries qui formaient l'*ordo* préféreraient peut-être ne mentionner que la plus prestigieuse d'entre elles, la décurie des licteurs consulaires. Il estime également possible que les décuries «inférieures» n'aient tout simplement pas été considérées comme appartenant à l'*ordo licitorum*.

⁶¹ En sus de l'inscription *CIL VI, 435*, le seul document épigraphique qui mentionne l'*ordo licitorum* est le *Codex Theodosianus* (VIII, «*De Lucris Officiorum*», 9, 1, p. 404)

commémorent des personnages qu'il me paraît judicieux de classer dans la catégorie des affranchis.⁶² A l'époque républicaine, même si les licteurs étaient choisis selon un mécanisme semblable à celui que décrit la loi cornélienne, il est probable que c'était largement grâce aux bons offices de leur patron qu'ils entraient dans la «fonction publique». Les magistrats ne désignaient pas personnellement leurs propres «subordonnés»⁶³, mais il est probable que beaucoup de leurs propres affranchis devenaient licteurs, bien qu'en principe (suivant le système de la rotation des nominations), ils n'eussent pas forcément été leurs licteurs. Je dis bien en principe car tous les règlements peuvent se contourner d'une manière ou d'une autre. Et le dévouement dont font preuve certains licteurs à l'égard de leurs supérieurs⁶⁴ donne à penser qu'ils étaient peut-être aussi leurs affranchis. En outre, il n'est pas dit que le patron, même s'il n'avait lui-même rien à voir avec la magistrature ou le culte, n'ait pas recommandé son affranchi au collègue pertinent.

Il arrivait fréquemment, semble-t-il, qu'un affranchi adoptât le même métier que son patron. Si la littérature privilégie les exemples d'affranchis grammairiens, médecins ou architectes, les témoignages épigraphiques de *praecones*, *argentarii*, *tignuarii*, *unguentarii* qui ont choisi la même

⁶² Je ne compte pas ici ceux qui me paraissent véritablement incertains.

⁶³ A l'exception des *accensi* qui ont, semble-t-il, toujours été des affranchis des magistrats au service desquels ils se trouvaient. (Voir Th. Mommsen, *Le droit public romain*, p. 386 et Cicéron, *Ad Quintum Fratrem* 1, 1, 13, ainsi que l'inscription XIV, 2298, annexe II).

⁶⁴ Par exemple, ceux de Pison, qui demeurent avec lui malgré ses vicissitudes et acceptent d'abandonner leurs saies pour revêtir de petites toges afin que Pison puisse rentrer incognito en ville (Cicéron, *In Pisonem*, 20, 3, 54 et 55) et, bien entendu, ceux de Verrès (*supra*) qui semblent confondre les intérêts de leur maître avec les leurs.

occupation que leur patron ne font pas non plus défaut.⁶⁵ Notre catalogue contient une inscription (VI, 1899 33) qui commémore deux licteurs (M. Cornelius Apollonius et M. Cornelius Macedonius) que j'inclinerais à croire affranchi et patron, ledit patron étant déjà lui-même un affranchi.

N'oublions pas qu'à partir de l'époque augustéenne, la législation interdit aux affranchis d'être élus aux magistratures supérieures. Par conséquent, s'ils avaient un patron lui-même magistrat ou prêtre, peut-être l'admission à une décurie de licteurs représentait-elle le moyen d'approcher le plus près possible de fonctions qui leur étaient interdites.

Les inscriptions VI, 1890 24 et VI, 1891 25 commémorent deux affranchis du même patron, Lucius Sextilius, qui a probablement favorisé leur entrée à la décurie des licteurs curiates. Peut-être était-il lui-même prêtre... ou licteur curiate. Il en va de même de Sextius Titinnius (VI, 1907 41 et VI, 1908 42), mais nous ignorons à quelle décurie appartenaient ses deux affranchis.

Il est certain que maints licteurs durent avoir des patrons influents, consuls ou simples sénateurs. La réussite de beaucoup d'entre eux est sans doute due autant à leurs propres efforts qu'aux interventions des personnages qui les avaient aidés à entrer dans la «fonction publique». Mais aucun de ces personnages n'était aussi influent que l'empereur ou sa famille. G. Boulvert est d'avis que certains des licteurs impériaux auraient pu occuper des postes de domestiques des Augusti et Augustae avant leur affranchissement⁶⁶ et que c'est ainsi que l'empereur aurait pu juger de leurs éventuelles qualités.

Certains chercheurs se sont demandé si l'entrée dans une

⁶⁵ Voir *CIL* X, 8222; I(2), 1282; VI, 9411; I(2) 1594, etc.

⁶⁶ G. Boulvert, *Esclaves et affranchis impériaux* (1970), p. 88.

décurie se monnayait.⁶⁷ Il semble que chez les scribes cela ait été relativement courant, tout au moins sous la République.⁶⁸ Mais nous ignorons s'il existait un *numerus clausus* applicable aux décuries et s'il fallait, pour inciter l'un des membres à laisser sa place par exemple, que l'ancien maître ou le candidat lui-même (dans le cas d'un *ingenuus*, notamment) versât une somme quelconque à la décurie. Selon Jones, ce système aurait encouragé les appariteurs à vendre eux-mêmes leur charge, voire à la «louer» à des *uicarii*, ce qui d'ailleurs n'était pas rare⁶⁹, au point que Mommsen conclut, peut-être avec un certain degré d'exagération, qu'on «transforma peu à peu ces places en sorte de rentes sur l'Etat qui se transmettaient de main en main».⁷⁰ Toutefois, ceux qui voulaient réussir dans la vie, se lancer un jour dans les affaires ou simplement monter au faite de la hiérarchie dans leur profession devaient sans doute assumer correctement leurs fonctions, voire faire du zèle.⁷¹

Les chercheurs modernes conviennent qu'en sus des appointements, les appariteurs devaient bénéficier de certaines largesses de leurs supérieurs eux-mêmes⁷², et il ne me paraît pas non plus saugrenu de suggérer qu'ils devaient se faire occasionnellement «graisser la patte» par les personnes

⁶⁷ N. Purcell, «The Apparitores...», p. 139; A. H. M. Jones, «The Roman Civil Service...», p. 40.

⁶⁸ Cicéron, *In Verrem*, 2, 3, 184, ne laisse guère de place au doute dans le cas des scribes: ...*cum decuriam emerunt*...

⁶⁹ A. H. M. Jones, «The Roman Civil Service...», p. 41.

⁷⁰ Th. Mommsen, *Le droit public romain*, p. 381.

⁷¹ N. Purcell, «The Apparitores...», p. 130, est d'avis que «no relationship with a powerful man which might help an apparitor's future career could be won if the job was treated entirely as a sinecure», raisonnement qui paraît fort logique.

⁷² N. Purcell, «The Apparitores...», pp 138-141; A. H. M. Jones, «The Roman Civil Service...», p. 43.

désireuses d'obtenir des entrevues auprès desdits supérieurs ou de leur transmettre des requêtes. Les licteurs, qui accompagnaient leur magistrat partout, même chez lui⁷³ et en visite privée⁷⁴, devaient être extrêmement sollicités, notamment le *lictor proximus*.

Si beaucoup de postes de fonctionnaires pouvaient être considérés comme des sinécures, celui de licteur ne dut pas toujours être de tout repos. Les auteurs relatent maints épisodes au cours desquels les licteurs se font malmener pendant des émeutes au cours desquelles les foules déchaînées tentent de briser leurs faisceaux.⁷⁵ Lorsque César entre à Alexandrie, la foule, manifestement au courant du symbolisme, regarde le déploiement de licteurs d'un oeil menaçant.⁷⁶ A l'époque républicaine, les licteurs du consul ou du prêteur l'accompagnent à la guerre et ils courent tous les risques du soldat, d'autant plus qu'ils sont facilement reconnaissables à la saie rouge qu'ils doivent revêtir en campagne.⁷⁷ Bien que les licteurs ne semblent pas avoir été considérés comme des combattants, plusieurs perdirent la vie sur le champ de bataille⁷⁸ et d'autres furent faits prisonniers.⁷⁹

Nous ignorons la durée du «service» que le licteur devait à sa décurie. Mais il est possible qu'elle ait été limitée dans le temps, notamment dans le cas des licteurs de magistrats.

⁷³ Sénèque, *Controversiae*, 9, 2, 1.

⁷⁴ Juvénal, 3, 12, 7.

⁷⁵ Tite-Live, notamment, semble friand de ce genre de scène: 2, 55, 4, 5 et 9; 3, 49, 3 et 5, etc.

⁷⁶ Dion Cassius, 42, 7, 3.

⁷⁷ Silius Italicus, *Punica*, 9, 420. C'est ainsi que l'infortuné Varron est reconnu de loin par Hannibal.

⁷⁸ Tite-Live, 37, 57, 2; Plutarque, *Crassus*, 9, 5.

⁷⁹ Plutarque, *Marcellus*, 29,9.

Contrairement aux scribes, aux *librarii* ou aux *accensi*, les licteurs, les viateurs et même les hérauts de magistrats exerçaient des fonctions qui faisaient appel à des qualités physiques et exigeaient d'eux qu'ils fussent non seulement ingambes, mais encore en bonne condition. C'est peut-être l'une des raisons pour lesquelles certains d'entre eux, notamment les licteurs impériaux, s'intéressaient aussi à des métiers plus sédentaires, qu'ils pouvaient continuer à exercer une fois que leur âge avancé ne leur permettait plus d'affronter les foules. Il est dommage que l'âge du défunt ne soit mentionné que sur un nombre restreint de nos inscriptions. Tout ce que nous savons, c'est que P. Aemilius Nicomedes Iunior (VI 1870 3) a vécu 42 ans, que L. Roscius Encolpius (VI, 1880, 14) a vécu 40 ans, que M. Ulpius Phaedimus (VI, 1884 18) est mort à 28 ans et que Caius Turranius Threptus (VI, 1912 46) a atteint l'âge respectable de 70 ans. Marcus Valerius Achilleus (VI, 1883 17) nous apprend qu'il avait 65 ans lorsqu'il a commandé sa propre épitaphe. Il se déclare licteur *proximus*, mais nous ignorons s'il exerçait encore son métier à 65 ans. Il est également possible qu'il précise le «grade» le plus élevé qu'il a occupé durant sa carrière et qui lui paraît digne de mention. Malheureusement, le nombre de témoignages est bien trop limité pour que nous puissions essayer d'en déduire quoi que ce soit sur l'âge habituel des licteurs.

Toutefois, il est intéressant de noter que sur la colonne de Marc-Aurèle, on voit l'empereur haranguer ses troupes entouré de deux licteurs dont l'un paraît nettement plus âgé que l'autre et porte la barbe. Il s'agit d'ailleurs du seul licteur barbu que j'aie pu relever sur un témoignage iconographique.⁸⁰ Il est possible qu'un licteur *proximus* ait effectivement conservé son poste jusqu'à un âge relativement avancé, à partir du moment où il était encore en bonne

⁸⁰ Voir S. Reinach, *Répertoire des reliefs grecs et romains* (1909), p. 311.

condition physique et ce, surtout à l'époque impériale où le lien avec l'empereur semble avoir été relativement étroit et personnalisé, comme nous le verrons un peu plus bas.

Nous savons toutefois que les licteurs n'étaient pas constamment occupés, puisqu'ils accomplissaient leur service par rotation, même lorsqu'ils étaient, peut-on supposer, licteurs de l'empereur. Ce système a dû encourager le cumul des fonctions et N. Purcell suggère que c'est ainsi qu'il faut interpréter l'appartenance à plusieurs décuries d'appariteurs.⁸¹

J'ai toutefois constaté que si plusieurs licteurs de notre catalogue ont effectivement été membres de plusieurs décuries différentes d'appariteurs, le seul qui se déclare membre de plus d'une catégorie de décuries de licteurs est Publius Aemilius Nicomedes «senior» (VI, 1869 2). Faut-il supposer que les «mutations» ou le cumul étaient plus faciles entre deux décuries différentes d'appariteurs qu'entre la décurie consulaire et la décurie curiate, par exemple? Ou les licteurs ne mentionnent-ils sur leurs épitaphes que l'appartenance à la décurie de licteurs qui leur paraît la plus prestigieuse ou à laquelle ils ont appartenu le plus longtemps?

Marcus Sutorius Pamphilus (VI, 1892 26) a été licteur curiate, viateur des consuls et des préteurs. Il est possible qu'il ait été simultanément titulaire de ces deux postes, tout en exerçant alternativement les fonctions de licteur et de viateur, selon les besoins de ses employeurs.

Persicus (VI, 1877 11), a été affranchi «en conseil», peut-être parce qu'il n'avait pas encore trente ans. Il a appartenu à deux décuries, celle des licteurs et celle des viateurs consulaires. Il est très possible qu'il ait cumulé les

⁸¹ N. Purcell, «The Apparitores...», p. 129.

deux postes.⁸²

Il est fréquent que le libellé d'une inscription dont le titulaire a eu plusieurs postes soulève un problème. En général, on emploie *item* (parfois *itemque*) comme conjonction de coordination dans l'énumération des postes ou des titres. Cagnat⁸³ estime que *item* entraîne la succession, tandis que le cumul serait rendu par *et*. Je ne sais si l'on peut trancher la question de manière aussi décisive, mais dans le cas d'une inscription de notre catalogue, cette règle semble effectivement s'appliquer.

P. Aemilius Nicomedes «senior» (VI, 1869 2) a occupé plusieurs fonctions et je suggère que dans son cas, il s'agit d'un *cursus* dont l'ordre chronologique est inversé. Il a été *decemprimus* des décuries de licteurs consulaires, *decemprimus* de la décurie des licteurs populaires *denunciatores* et *decemprimus* de la décurie des hérauts des édiles curules. C'est, me semble-t-il, la dernière de ces fonctions qui est la moins prestigieuse⁸⁴ et nous pouvons supposer que Publius a commencé sa carrière par là. En l'occurrence, il me semble qu'*item* désigne bien la succession et non le cumul.

En fait, c'est principalement chez les affranchis impériaux que la succession - ou le cumul - des fonctions sont

⁸² Nous avons d'autres exemples du cumul des fonctions de licteur et de viateur. Voir l'inscription de Narbonne, *CIL* XII, 4448, ann. II), ainsi que XII, 4447 sur lesquelles, le titulaire est «(lic)tor uiator». Il se peut qu'en province le cumul ait été encore plus répandu qu'à Rome, pour plusieurs raisons: les décuries étaient peut-être moins riches et trouvaient donc plus judicieux de mettre leur trésorerie en commun, les magistrats à *imperium* et les prêtres étaient moins nombreux, les magistrats qui avaient effectivement droit aux licteurs n'en requéraient pas autant que les consuls à Rome, etc.

⁸³ R. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine* (1914), p. 99.

⁸⁴ Si l'on se fie au barème salarial de la loi municipale d'Urso (v. *supra*), les hérauts percevaient des appointements bien inférieurs à ceux des licteurs.

les plus frappants. Dans la plupart des inscriptions d'affranchis impériaux que comprend notre catalogue, le titulaire porte plusieurs titres⁸⁵. G. Boulvert, après avoir examiné près de 4 000 inscriptions d'esclaves et affranchis impériaux, a constaté qu'à

des époques différentes, des esclaves et affranchis impériaux remplissent les mêmes fonctions, aucun membre d'une autre catégorie sociale ne les remplissant: il semble donc qu'il existe un véritable cadre de fonctions à eux réservées.⁸⁶

A l'intérieur de ce «cadre», les affranchis semblent évoluer facilement d'une fonction à l'autre, tout en acquérant vraisemblablement une solide instruction et une connaissance approfondie des rouages de l'appareil administratif. Plusieurs semblent avoir occupé des postes indépendants dans l'administration impériale. Mais dans la plupart des cas, nous ignorons l'ordre dans lequel ils ont rempli ces diverses fonctions et nous ne pouvons que conjecturer. Boulvert est d'avis que beaucoup d'entre eux ont pu cumuler des postes qui n'étaient pas incompatibles entre eux.⁸⁷

L. Pompeius Fortunatus (VI 1878 12) a été *nomenclator*⁸⁸, *accensus* et *licteur* et il me semble que c'est le poste de *nomenclator* qui devait être le plus prestigieux, exiger une bonne connaissance de la société du temps ainsi qu'une certaine finesse. Il est toutefois possible que L. Pompeius ait cumulé ces trois fonctions au lieu de les assumer successivement. L'*accensus* n'est finalement qu'une sorte de *licteur* sans

⁸⁵ VI, 1840 1; VI, 1878 12; VI, 1884 18; VI, 1887 21; XIV, 2840 51; X, 5917 56.

⁸⁶ G. Boulvert, *Esclaves et affranchis...*, p. 2.

⁸⁷ G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire...*, p. 144.

⁸⁸ Il s'agit d'une sorte de «souffleur», qui indiquait à l'empereur les noms des personnes qu'il rencontrait ou qui venaient se présenter à lui.

faisceau et le *nomenclator* se tient lui aussi à proximité de l'empereur. S'il était affranchi de Plotina, Lucius Pompeius a dû servir Trajan ou peut-être Hadrien, voire les deux.⁸⁹

M. Ulpus Phaedimus (VI, 1884 18) est mort en Cilicie en 117 de notre ère, après avoir suivi Trajan à la guerre contre les Parthes. Non seulement a-t-il occupé les fonctions de *lictor proximus* - ce qui nous indique qu'à l'époque de Trajan, ce poste précis existait encore - mais aussi a-t-il été a *potione* (chargé de préparer les boissons de l'empereur) a *laguna* (chargé de verser à table), *tricliniarchus* (sorte de maître d'hôtel) et a *commentariis* (chargé de tenir les archives impériales⁹⁰). Sur cette inscription, et et *item* sont employés comme conjonctions de coordination. Si Cagnat (*supra*) ne fait pas erreur, Phaedimus aurait été simultanément a *laguna* et *tricliniarque*, et simultanément a *commentariis beneficiorum*, poste relativement important que Boulvert place au rang des procuratèles de degré inférieur⁹¹, et *licteur proximus*.⁹² En admettant que l'affranchi Phaedimianus, qui a commandé l'inscription, ait suivi l'ordre chronologique normal, Phaedimus a commencé par être a *potione*. Quel que soit l'ordre dans lequel ce jeune homme a assumé ces fonctions, il s'agit

⁸⁹ Sur le «transfert» des affranchis impériaux d'un empereur à son successeur, voir G. Boulvert, *Esclaves et affranchis...*, pp. 447-448.

⁹⁰ G. Boulvert, *Esclaves et affranchis...*, p. 381. L'empereur utilisait les services de l'a *commentariis* dès qu'il avait besoin de retrouver une décision impériale importante. Il ne s'agit toutefois ni d'un secrétaire ni d'un archiviste. L'auteur rappelle que l'efficacité du bureau ne devait pas toujours être admirable puisque Trajan préfère écrire à Pline, alors gouverneur en Asie, pour lui demander copie d'un sénatus-consulte plutôt qu'ordonner à l'un de ses a *commentariis* de fouiller dans les archives. (*Lettres*, 10, 73.)

⁹¹ G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire...*, p. 142.

⁹² C'est également l'avis de G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire...*, p. 144.

dans tous les cas de postes de confiance, rattachés à la personne même de l'empereur⁹³. L'hypothèse de Boulvert (*supra*) selon laquelle beaucoup de licteurs impériaux auraient pu commencer par faire partie de la domesticité de l'empereur reçoit ici une certaine confirmation. Purcell, pour sa part, est d'avis que l'empereur a récompensé Phaedimus de ses bons et loyaux services en lui offrant «a lictorial sinecure as lictor proximus to the Emperor, a post which seems to be one of the prizes of a successful career in the intimate offices of the Household. Our best example is Trajan's freedman Phaedimus (...)».⁹⁴ Toutefois, l'inscription est l'une des rares de notre catalogue à nous fournir l'âge du défunt et je doute fort que Trajan ait déjà considéré la carrière de son affranchi comme terminée à moins de 28 ans et qu'il lui ait offert une «sinécure»... qui n'en était d'ailleurs pas une⁹⁵ puisque l'infortuné Phaedimus a suivi son patron à la guerre contre les Parthes et, visiblement, n'en est pas revenu, sinon à l'état de cadavre. Il me paraît au contraire que la carrière de Phaedimus n'en était qu'à ses débuts.

Phaedimus a visiblement été affranchi bien avant d'avoir trente ans. En fait, s'il a occupé tous les postes énumérés sur son inscription après sa manumission, il a pu être affranchi vers l'âge de dix-huit ans, voire plus tôt. Mais il semble que les affranchis impériaux de moins de trente ans ne soient pas

⁹³ Il est tout de même amusant de noter que d'après Dion (68, 33, 3), Trajan aurait craint, peu avant sa mort, que sa maladie fût causée par un empoisonnement.

⁹⁴ N. Purcell, «The Apparitores...», p. 149.

⁹⁵ En tout état de cause, compte tenu du nombre de tentatives d'assassinat, réussies ou non, sur la personne des empereurs, je doute que l'on puisse considérer le poste de lictor proximus comme une véritable sinécure, même si l'empereur avait, en plus des licteurs dont le rôle était devenu plutôt symbolique, de véritables gardes du corps. Il s'agit, en revanche, d'un poste de confiance.

rare⁹⁶, nonobstant les restrictions imposées par la *Lex Aelia Sentia* à ce propos.⁹⁷ Il est donc possible, comme le propose Boulvert, qu'une clause spéciale ou l'usage «ont suspendu en faveur du prince la disposition de ces lois».⁹⁸

Un *Fortunatus* (VI 1887 21) qui ne nous livre que son *cognomen*, mais qui devait s'appeler *Titus Flavius* puisqu'il se dit *verna paternus* puis affranchi du divin Vespasien, a été *accensus*⁹⁹, *licteur curiate* et *viateur*, membre de la *décurie consulaire* et *prétorienne*. Il est possible qu'il ait cumulé ces trois fonctions. Mais il a aussi été *ab epistulis*, soit secrétaire à la correspondance de l'empereur, un poste de confiance, certes, mais probablement très exigeant - même s'il n'était que l'un des membres du bureau et non le chef - et je crois peu probable qu'il ait pu le cumuler avec plusieurs autres¹⁰⁰, à l'exception toutefois de celui de *licteur*

⁹⁶ Le cas le plus extrême que j'aie pu relever est celui d'un autre affranchi de Trajan (*CIL X*, 654), dont la manumission a eu lieu à l'âge de trois ans. Il est possible, en fait, que cet enfant ait été affranchi en même temps que ses parents.

⁹⁷ *Gaius, Institutes*, 1, 18: *Nam ea lex minores XXX annorum seruos non aliter uoluit manumissos ciues romanos fieri, quam si uindicta, apud consilium iusta causa manumissionis adprobata liberati fuerint.*

⁹⁸ G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire...*, p. 97-98.

⁹⁹ Le libellé est clair sur ce point. *Fortunatus* précise bien qu'il a été *accensus* attaché à son patron, le divin Vespasien (au datif), ce qui confirme l'hypothèse généralement admise que les *accensi* ne faisaient pas partie de *décuries* et étaient employés à titre personnel par le magistrat ou le *princeps*.

¹⁰⁰ *Stace, Silvae*, 5, 1, 81, nous fournit une description assez intimidante du poste d'*ab epistulis* sous Domitien: dépouiller la correspondance provenant des gouverneurs et généraux d'armée, des *agentes in rebus* (agents impériaux qui se mêlaient d'un peu tout), faire parvenir la correspondance de l'empereur, rédiger un rapport à l'intention de l'empereur sur les candidats aux diplômes militaires et ainsi de suite.

curiate, qui ne requérait qu'un acte occasionnel de présence lors des cérémonies religieuses.

Le poste d'*ab epistulis* a également été occupé par Titus Flavius Epictetus (XIV 2840 51), affranchi de Vespasien, Titus ou Domitien, qui a également été licteur curiate. Il a aussi rempli les fonctions d'*a copis* (sic) *mil(itaribus)* dont la définition semble avoir posé quelques problèmes aux chercheurs.¹⁰¹ Boulvert propose, d'accord avec Hirschfeld, l'hypothèse selon laquelle ces fonctionnaires étaient affectés au service d'approvisionnement de l'armée.¹⁰² Il est possible qu'il s'agisse, dans le cas de Titus Flavius Epictetus, d'un cursus qui commence par la fonction la plus importante. Tant le poste d'*ab epistulis* que celui d'*a copis* étaient certainement des postes de responsabilité qui requéraient des qualités d'administrateur.

N. Purcell estime que les postes de licteur curiate et de licteur *popularis* étaient les plus prestigieux de tous les postes de licteurs et que les empereurs remerciaient leurs secrétaires ou autres employés administratifs de leurs services en leur offrant des sinécures de ce genre une fois qu'ils avaient achevé leur carrière dans l'administration.¹⁰³

Je ne suis pas certaine de le suivre sur ce terrain. Il me semble qu'après avoir vécu dans l'intimité de la maison impériale, avoir assumé des responsabilités administratives, un *ab epistulis* ou un *a copis* n'aurait peut-être pas considéré comme une promotion de devenir assistant des prêtres lors des

¹⁰¹ Pour un résumé des diverses tentatives d'interprétation, voir G. Boulvert, *Esclaves et affranchis...*, p. 171, note 533.

¹⁰² G. Boulvert, *Esclaves et affranchis...*, p. 171, fait la différence entre les *a copis militaribus* et les *a copis castrensibus*, soit les préposés à l'approvisionnement du palais impérial, sous la direction du *procurator castrensis*, en l'absence de toute connotation militaire.

¹⁰³ N. Purcell, «The Apparitores...», p. 149.

cérémonies ou de se promener dans Rome ou ailleurs pour annoncer les jeux. Sans compter que l'instruction et les connaissances considérables qu'il aurait acquises durant son séjour dans les bureaux de l'empereur auraient été «gaspillées». Je ne vois pas ce qui l'aurait empêché, toutefois, de remplir les fonctions de *licteur curiate* ou *popularis* tout en continuant de travailler directement pour l'empereur comme *ab epistulis* ou *a copiis*. Ici aussi, nous en sommes réduits aux conjectures.¹⁰⁴

M. Aurelius Sabinianus (X, 5917 56), affranchi de deux Augustes (vraisemblablement Marc-Aurèle et Lucius Verus), a été membre de la *décurie lictoriae popularis denuntiatorum* et de celle des *geruli*, qui seraient des messagers. Rien ne l'empêchait de cumuler les deux postes, les *licteurs populaires* n'étant probablement pas surchargés de travail. Son étonnante réussite personnelle, alors qu'il n'a occupé que de modestes postes dans la «fonction publique», s'explique sans doute par le fait qu'il était le père de Marcia.¹⁰⁵

De tous les affranchis de notre catalogue, celui qui a sans conteste réussi la plus belle carrière au service de l'Etat est Lucius Marius Doryphorus (VI, 1830 1) qui a été *licteur curiate*, *viateur* des augures, *héraut* des questeurs et des prêtres, est devenu *scribe* et *librarius* des édiles curules puis des tribuns, pour recevoir enfin l'anneau d'or des mains

¹⁰⁴ G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire...*, p. 144, penche lui aussi en faveur du cumul plutôt que de la succession des postes de fonctionnaires (*licteurs*) et des postes dans l'administration impériale (*ab epistulis*, *a copiis*, *a commentariis*, etc.)

¹⁰⁵ Sur la condition privilégiée de Marcia, voir Hérodien, 1, 16, 4. Elle jouissait de toutes les prérogatives d'une impératrice, à l'exception des flambeaux de parade, l'un des insignes de la majesté impériale (voir à ce propos A. Alföldy, *Die monarchische Repräsentation im römischen Kaiserreich* (1970), p. 112). Elle devait donc être particulièrement bien placée pour aider son père à s'enrichir.

de Commode.¹⁰⁶ Dans son cas également, nous avons probablement affaire à un *cursus* qui commence par le titre le plus prestigieux. Je suggère que Lucius Marius a pu cumuler facilement les fonctions relativement peu exigeantes de licteur curiate et viateur des augures et, peut-être même, de héraut, avant de parvenir au poste d'appariteur le plus respecté, le mieux payé et, sans doute, le plus recherché, celui de scribe.

Il s'agit de la seule inscription que j'aie répertoriée dont le titulaire est passé de l'esclavage au lictorat pour recevoir l'anneau d'or. Toutefois, Purcell a compté 34 scribes qui ont reçu l'anneau d'or, soit environ 18 p. 100 de toutes les inscriptions connues de scribes,¹⁰⁷ ce qui est tout de même beaucoup lorsqu'on sait que parmi ces derniers, une forte proportion (Purcell ne donne pas de précisions là-dessus) était composée d'affranchis. Dans cinq cas, c'est l'empereur qui leur a personnellement conféré cet anneau. Purcell n'a observé aucun rapport particulier «between equestrian status and particular scribal employment».¹⁰⁸ Si nous en croyons Cicéron, les scribes comptaient parmi les plus ambitieux des appariteurs¹⁰⁹ et ce n'est donc pas un phénomène caractéristique de l'ère impériale. Il est évident que leur condition supérieure dans la hiérarchie des appariteurs et, sans doute, leur instruction, devait éveiller chez eux des ambitions sociales. Ce qui pourrait être plus rare, semble-t-il, c'est de voir un licteur-viateur-héraut devenir scribe. En effet, Purcell remarque, ce qui nous intéresse tout particulièrement ici, que seulement trois des 34 inscriptions

¹⁰⁶ Voir au chapitre III les interprétations que l'on peut donner, à l'époque des Antonins (et plus précisément de Commode) à la présentation de l'anneau d'or à un affranchi.

¹⁰⁷ N. Purcell, «The Apparitores...», p. 155.

¹⁰⁸ N. Purcell, «The Apparitores...», p. 155.

¹⁰⁹ Cicéron, *In Verrem*, 2, 3, 185: *Hinc ille est anulus aureus quo tu istum in contione donasti?*

de scribes qu'il a compilées mentionnent l'appartenance à une autre décurie d'appariteurs.¹¹⁰ J'oserai donc suggérer l'existence possible d'un certain cloisonnement entre les catégories inférieures et intermédiaires d'appariteurs, d'une part, et la catégorie supérieure, celle des scribes, d'autre part.

Il semble évident que l'entrée dans la «fonction publique», favorisée dans beaucoup de cas par un patron bien placé ou influent, voire un parent, pouvait véritablement ouvrir toutes sortes d'horizons. Le poste de licteur, en lui-même tout à fait respectable et, sans doute, correctement rémunéré dans l'échelle des salaires d'appariteurs, pouvait constituer un tremplin d'où un esprit ambitieux et zélé devenait en mesure de s'élancer pour mener une carrière intéressante au service de l'Etat. Plusieurs inscriptions témoignent de la perméabilité des catégories intermédiaires d'appariteurs, ce qui favorisait certainement le cumul ou les «mutations» horizontales. L'appartenance à une corporation professionnelle, la décurie, était certainement capable de stimuler l'amour-propre des membres tout en suscitant le respect du reste des classes populaires. La présence de licteurs aux côtés de l'empereur sur de nombreux monuments, même si elle avait pour objet initial de transmettre à la population le message de la puissance et de l'invincibilité impériales, ne pouvait que contribuer au prestige, même modeste, de cette occupation aux yeux du reste de la population.

En outre, bien que certains de nos témoignages épigraphiques semblent indiquer que les titres les plus «ronflants» au sein de la décurie étaient davantage à la portée des *ingenui* (de première génération la plupart du temps, mais *ingenui* tout de même), l'entrée dans la «fonction publique» était peut-être pour des affranchis l'occasion rêvée de

¹¹⁰ N. Purcell, «The Apparitores...», p. 155, note 182.

s'insérer dans un engrenage qui leur permettrait de se défaire peu à peu de quelques-uns des handicaps engendrés par une origine servile.

CHAPITRE TROISIEME
LE LICTEUR DANS LA SOCIETE ROMAINE

Dans ce chapitre, je propose d'effectuer une étude individuelle des inscriptions de notre catalogue qui mentionnent des titres, activités ou centres d'intérêt extérieurs à la «fonction publique» ou à l'administration impériale.¹ Cela devrait me permettre de jeter quelques lumières sur la place occupée par certains licteurs dans la société romaine et sur leur éventuelle mobilité sociale.

Les licteurs, comme tous les appariteurs, étaient des hommes du peuple et tout au long de l'histoire romaine, à l'exception de quelques crises célèbres de démagogie galopante chez les dirigeants du moment, la condition sociale la plus élevée à laquelle ils pouvaient aspirer était celle de chevalier, sinon pour eux, du moins pour leurs enfants ou petits-enfants. Il est de fait que plusieurs chevaliers (*equites*) figurent dans notre catalogue d'inscriptions. Publius Aemilius Nicomedes Iunior (VI, 1870 3) a un fils *equus romanus*, de même que Tiberius Claudius Severus (VI, 1872A 6) et Persicus (VI, 1877 11). Dans l'entourage de Caius Iulius Romanus (VI, 1879 13), que j'inclinerais à juger ex-pérégrin ou issu d'une famille pérégrine, Tiberius Iulius Eperastus est également devenu *equus romanus*.

Il est possible que le cas de Lucius Marius Doryphorus (VI, 1840 1) soit légèrement différent. En effet, le titulaire de l'inscription précise qu'il a reçu l'anneau d'or des mains de Commode, mais il ne s'arroge pas le titre d'*equus romanus*. Que faut-il penser de cette apparente omission?

Il n'apparaît pas certain que le don de l'anneau d'or à un affranchi ait fait automatiquement de lui un chevalier romain.

¹ VI, 1840 1; VI, 1872 a 6; VI, 1883 17; VI, 1885 19; VI, 1892 26; XIV, 296 48; IX, 4680 52; X, 5917 56.

Susan Treggiari² et Claude Nicolet³ sont d'avis qu'à l'époque républicaine, l'anneau d'or, même s'il «rachetait» l'affranchi de sa naissance servile, ne le faisait pas pour autant entrer dans l'ordre équestre, mais constituait une sorte de «vocation»⁴. Toutefois, sous le principat, le nombre de *liberti* qui reçoivent l'anneau d'or semble augmenter.⁵ Mais il s'agit dans l'ensemble d'affranchis impériaux (ou proches du pouvoir impérial) qui assument des responsabilités de plus en plus lourdes au sein d'une administration de plus en plus ramifiée. Nonobstant la possession de l'anneau d'or, ils demeurent des *liberti*. Ségolène Demougin, après avoir fait le point sur les différentes opinions des historiens contemporains à cet égard⁶, rappelle que Tacite, Suétone et Dion continuent de qualifier de *liberti* ceux qui ont reçu le droit d'arbore l'anneau d'or. Il est toutefois possible, comme allègue Boulvert⁷, que cette attitude reflète davantage le mépris en lequel ces trois hauts personnages tenaient les «parvenus» qu'une réalité sociale. J'ajouterai que cette condescendance se teintait peut-être d'une certaine appréhension puisque l'accession à la dignité équestre pouvait «être considérée

² S. Treggiari, *Roman Freedmen during the Late Republic* (1969), p. 66.

³ Cl. Nicolet, *L'ordre équestre à l'époque républicaine* (1966), p. 140.

⁴ Cl. Nicolet, *L'ordre équestre...*, p. 241.

⁵ A. M. Duff, *Freedmen in the Early Roman Empire* (1928), pp. 251-252.

⁶ S. Demougin, «De l'esclavage à l'anneau d'or du chevalier», *Des ordres à Rome* (1984), pp. 219-237.

⁷ G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain* (1974), p. 256, est d'avis que le don de l'anneau d'or à un affranchi impérial en fait automatiquement un chevalier.

comme l'antichambre de l'admission dans l'ordre sénatorial».⁸ Cependant, L. Marius Doryphorus, d'après S. Demougin, a obtenu l'anneau d'or des mains de Commode «sans que cela modifiât son état: il était affranchi quand il le reçut, il le resta»⁹ et, naturellement, n'a pas pu rejoindre les rangs des *equites*¹⁰ puisque l'entrée dans l'ordre équestre exigeait théoriquement, en sus du cens, l'ingénuité depuis deux générations. L'anneau d'or aurait alors été une marque d'estime dont Commode aurait gratifié L. Marius Doryphorus.

Il semble bien en effet, d'après les témoignages rassemblés par S. Demougin¹¹, qu'à l'époque impériale, les anciens esclaves qui portaient l'anneau d'or atteignaient une condition intermédiaire entre celle de *libertus* et d'*equus romanus*.¹² L'auteur associe l'anneau d'or aux *ornamenta*,

⁸ S. Demougin, «De l'esclavage...», p. 225, note 54.

⁹ S. Demougin, «De l'esclavage...», p. 225.

¹⁰ A noter toutefois que N. Purcell dans «The Apparitores: A Study In Social Mobility», *Papers of the British School at Rome* (1983) p. 150, classe L. Marius Doryphorus dans la catégorie des licteurs «who certainly reached equestrian rank.»

¹¹ Il s'agit surtout de sources littéraires, les témoignages épigraphiques étant d'une exaspérante parcimonie à cet égard. En dehors de notre L. Marius Doryphorus, Mme Demougin n'a relevé que l'inscription *CIL V, 4392*, de Brixia, qui commémore un certain Publius Attilius Philippus qui a reçu l'anneau d'or d'un empereur anonyme et l'*usus* de cet anneau d'or, terme équivoque s'il en est car on peut se demander si, en l'occurrence, *usus* et *ius* sont synonymes. (Voir à ce sujet S. Demougin, «De l'esclavage...», p. 224).

¹² Il existait déjà sous la République une procédure qui permettait de restituer à un affranchi l'ingénuité en bonne et due forme (*restitutio natalium*), dont profitèrent en fait surtout les affranchis impériaux sous le principat. (Voir S. Demougin, «De l'esclavage...», p. 233.)

qu'aimaient arborer les affranchis¹³ qui avaient réussi dans la vie et qui leur conféraient un grand prestige, même si «elles ne traduisaient pas l'appartenance effective à un ordre», mais «la symbolisaient aux yeux de tous». ¹⁴

Pour en revenir aux autres licteurs de notre catalogue, si L. Marius Doryphorus n'est pas devenu lui-même chevalier, on constate que le statut équestre semble effectivement n'avoir été accordé qu'aux enfants des affranchis ou des ex-pérégrins, voire à la deuxième génération de citoyens romains, comme dans le cas de Publius Aemilius Nicomedes Iunior, ce qui tendrait à étayer l'argumentation de Mme Demougin.

Cette ascension sociale de génération en génération reflète celle des membres d'autres catégories professionnelles où les affranchis figurent en bonne place. Nous avons déjà l'exemple du fils de l'affranchi Zozimus, accensus de M. Aurelius Cotta (IV, 2298, ann. II), dont nous avons parlé au chapitre précédent.¹⁵ Il semble raisonnable de suggérer, comme le fait S. Treggiari¹⁶, que les affranchis devaient reporter sur leurs enfants une large part de leurs propres ambitions sociales, en s'efforçant de leur faire donner une

¹³ Naturellement, on se souviendra d'abord de l'ostentation grotesque de Trimalchio, qui se veut représenté sur son monument funéraire affublé de la toge prétexte et portant cinq anneaux (un à chaque doigt probablement), en train de distribuer au peuple des pièces d'or (Pétrone, *Satiricon*, 71, 9).

¹⁴ S. Demougin, «De l'esclavage...», p. 236.

¹⁵ S. Treggiari, *Roman Freedmen...* (1969), pp. 233-234, rappelle à ce propos l'ascension fulgurante du célèbre Vedius Pollio, de parents affranchis, qui est devenu extrêmement influent à l'époque où le jeune Octave avait besoin d'hommes habiles pour servir ses propres ambitions, quitte à les disgracier une fois leur utilité terminée.

¹⁶ S. Treggiari, *Roman Freedmen...*, p. 234.

bonne éducation¹⁷ et, si possible, de leur léguer une fortune suffisante.

Deux de nos inscriptions (VI 1840 1 et VI 1883 17) portent la mention *Laurens Lauinas*. A l'époque impériale, Lavinium formait avec Laurentum, une sorte de communauté mi-religieuse mi-aristocratique, Laurolavinium.¹⁸ Les inscriptions de l'époque impériale présentent les *Laurentes Lauinates* comme les habitants de Laurolavinium. Du I^{er} au III^{ème} siècle, les épitaphes mentionnent plusieurs fonctions à caractère religieux, dont certaines sont associées à la ville de Laurolavinium, par exemple celles de *sacerdos Laurens Lauinas* (CIL IX, 4686), de *sacerdos Laurentum Lauinatium* (CIL III, 1180; III, 6270; V, 6357; VI, 2176; VIII, 1439; VIII, 7978) et d'un augure *Laurens Lauinas* (Année épigraphique, 1903, No. 337) qui fit partie de la commission des vingt consulaires, les *uigintiui* nommés par le Sénat en 238 pour défendre Rome contre les offensives de Maximin et que celui-ci traita si cavalièrement.¹⁹

Notre Lucius Marius Doryphorus (VI, 1840 1), qui a reçu l'anneau d'or, a préalablement été licteur curiate à Laurolavinium, peut-être des augures qu'il avait précédemment servis comme viateur, et il aurait pu s'y installer une fois suffisamment riche pour être accueilli dans la *religiosa*

¹⁷ Le premier exemple qui vient à l'esprit est évidemment celui d'Horace, qui mentionne lui-même les efforts déployés par son père: *sed puerum est ausus Romam portare docendum artis quas doceat quiuis eques atque senator semet prognatos*. (Satires, I, 6, 76-78). Cet exemple n'est certainement pas le seul, il s'en faudrait de beaucoup.

¹⁸ A. Pauly et G. Wissowa, *Real Enzyklopädie der klassischen Altertumswissenschaft*, s.u. «Lavinium» [Philipp]. Selon l'auteur de cette rubrique, l'existence de la ville de Laurentum serait «angeblichen» et il rapprocherait plutôt Laurentum de Lanuvium que les inscriptions reconnaissent clairement. Quant à «Laurolavinium», cette ville ne serait autre que Lavinium, une *religiosa ciuitas*.

¹⁹ Voir Hérodien, 7, 10, 2-4.

ciuitas des *Laurentes Lauinates*, peut-être parrainé par Commode lui-même.

Marcus Valerius Achilleus (VI, 1883 17) a été licteur *proximus*, poste important parmi les licteurs, et prend la peine de préciser qu'il est *Laurens Lauinas*. D'après N. Purcell, M. Valerius Achilleus est - à l'instar de L. Marius Doryphorus - l'un des rares licteurs «who certainly reached equestrian rank» (v. note supra). Son inscription, plutôt discrète, ne contient aucune mention explicite de son appartenance à l'ordre équestre. Purcell estime toutefois qu'il aurait rejoint les rangs équestres «by being a licitor proximus»²⁰, conclusion qui me paraît toutefois quelque peu audacieuse. Quoi qu'il en soit, c'est son état de chevalier qui, toujours selon Purcell, aurait ouvert à M. Valerius Achilleus les portes de la communauté sacerdotale des *Laurentes Lauinates*. En effet, Philipp rappelle que «man drängte sich besonders unter den Equites, der Gemeinde der *Laurentes Lauinates* anzugehören, deren privilegia auch der Kaiser wahrte und mehrte».²¹ Toutefois, même si les chevaliers se bouscullaient effectivement pour entrer dans la communauté des *Laurentes Lauinates*, je n'ai trouvé aucun témoignage selon lequel il fallait absolument être chevalier pour y être admis.

Plusieurs cultes étaient célébrés à Laurolavinium sous l'Empire; sans compter celui d'Enée et des Pénates de Lavinium, qui s'y perpétuaient depuis les débuts de la République²², on y célébrait celui de Jupiter, de Vesta, de Numicus et de Vénus,

²⁰ N. Purcell, «The Apparitores...», p. 150.

²¹ A. Pauly et G. Wissowa, *Real Enzyklopädie...*, s.u. «Lavinium» [Philipp], col. 1011.

²² Pour une discussion du culte et des rites anciens de Lavinium, voir notamment A. Grandazzi, *La fondation de Rome* (1991), pp. 277-279.

car tous étaient associés à l'identité romaine.²³

L'appartenance à cette communauté semble donc indiquer une ascension assez remarquable dans la hiérarchie sociale. Il pourrait en effet y avoir un certain snobisme à se qualifier de *Laurens Lauinas*, même chez les personnages qui ont ultérieurement poursuivi une belle carrière en dehors de l'Italie. Une autre inscription trouvée en Dacie (CIL III, 1371) commémore un certain Quintus Axius Aelianus, chevalier et lui aussi *Laurens Lauinas*, qui a exercé sous Alexandre Sévère des fonctions importantes de procurateur, comme beaucoup de chevaliers à cette époque.

Six autres inscriptions mentionnent aussi des activités étrangères au service de l'Etat²⁴. Il appert que plusieurs licteurs de notre catalogue ont assez bien réussi dans la vie pour se livrer à des actes de bienfaisance envers d'autres associations et collèges professionnels.²⁵

Sous les Sévères, Tiberius Claudius Severus (VI 1872A 6), *decurialis lictor*, est devenu *patronus* et *quinquennalis* (pour trois mandats) de la corporation des pêcheurs et plongeurs du Tibre et non seulement lui offre des statues impériales mais encore, avec la participation de son fils, Tiberius Claudius Pontianus, chevalier romain, verse une rente de 10 000 sesterces à la corporation. Il semble en effet que pendant toute la période des Antonins et des Sévères, l'une des principales caractéristiques de la générosité patronale ait été

²³ Voir à ce sujet Denys d'Halicarnasse, 1, 64 et suiv.

²⁴ VI, 1872A 6; VI, 1885 19; VI, 1892 26; XIV, 296 48; IX, 4057 53; X, 5917 56.

²⁵ Pour une étude en profondeur du fonctionnement des collèges et corporations professionnelles, voir en particulier l'ouvrage bien connu de J. P. Waltzing, *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains* (3 vol.), 1895-1900) qui, bien que centenaire, forme toujours une solide assise de référence.

la distribution de *sportulae* ou autres dons d'argent.²⁶ Mais sans compter cette prodigalité, la corporation des pêcheurs et plongeurs a d'autres raisons d'être reconnaissante à notre lecteur, car, par son travail zélé (*diligentia eius*), il a fait régler la navigation des embarcations de pêche sur le Tibre. C'est probablement la corporation qui lui a voté une plaque commémorative qu'Henzen juge très belle. Sur le côté de l'inscription se trouve une sculpture en bas-relief représentant deux hommes dans un petit bateau.

Lucius Antonius Epitynchanus (XIV 296 48) a été *quinquennalis* du collège des artisans charpentiers d'Ostie, en sus de son appartenance à la décurie des lecteurs curiates. Les collèges des artisans charpentiers sont parmi les plus importants et on les retrouve un peu partout dans l'Empire²⁷, ce qui se comprend très bien compte tenu du nombre de charpentiers nécessaires dans chaque ville et de l'importance du travail du bois de construction. A Rome, le collège des *fabri tignuarii* comptait sous l'Empire 60 décuries, réunissant plus de 1 500 membres.²⁸ Celui d'Ostie était le plus riche des collèges de la ville, avec des effectifs de plus de 300 membres²⁹, ce qui s'explique sans doute par le remarquable essor économique de cette cité portuaire au II^e siècle.³⁰

Le titre de *quinquennalis* englobe des fonctions qui se rapprochent de celles d'un président d'association. C'est le plus haut poste qu'offre le comité directeur de l'organisme et il est ainsi nommé parce que dans certains collèges, le

²⁶ G. Clemente, «Il patronato nei collegia dell' impero romano», *Studi classici e orientali* (1971), pp. 145 et suiv.

²⁷ G. Clemente, «Il patronato...», p. 222.

²⁸ J.-P. Waltzing, *Etude historique...*, p. 379.

²⁹ J. H. D'Arms, *Commerce and Social Standing in Ancient Rome* (1981), p. 128.

³⁰ G. Clemente, «Il patronato...», p. 200.

président était élu pour cinq ans. Il pouvait être réélu pour un nombre infini de mandats, plusieurs lustres de suite. Certains d'entre eux étaient même nommés à vie et portaient alors le titre de *quinquennalis perpetuus*.³¹ Quelques-uns étaient *quinquennales* de plusieurs collèges ou associations différents. Ces fonctions, pour être prestigieuses, n'en étaient pas moins exigeantes - présidence des réunions, mise à jour des règlements, organisation des banquets, etc. - et surtout fort coûteuses. A son élection, le *quinquennalis* devait non seulement verser une *summa honoraria*³², mais encore contribuer régulièrement à renflouer les finances du collège.³³ C'est pourquoi, seuls des hommes riches ou influents étaient choisis par le collège, en général en dehors des membres mêmes (qui n'étaient probablement pas assez riches pour être pris en considération). Ceux qui ont rempli ces fonctions, même s'ils sont parvenus beaucoup plus haut dans la hiérarchie sociale et politique ensuite, ne manquent pas de préciser dans leur *cursus* qu'ils ont été *quinquennales* de corporations professionnelles.³⁴

Il est donc intéressant de remarquer que des licteurs pouvaient grimper assez haut dans l'échelle sociale pour occuper ces fonctions prestigieuses. Tiberius Claudius Severus était certainement un *ingenuus* (v. chapitre I sur les origines sociales des licteurs), d'ascendants affranchis ou pérégrins, mais nous ignorons à quelle *décurie* il appartenait bien qu'il

³¹ J.-P. Waltzing, *Etude historique ...*, p. 384.

³² Pour avoir une idée quantitative des *summae honorariae* acquittées en Italie, consulter l'ouvrage de R. Duncan-Jones, *The Economy of the Roman Empire* (1974), pp. 147-155.

³³ J.-P. Waltzing, *Etude historique...*, p. 396.

³⁴ J.-P. Waltzing, *Etude historique...*, p. 406, cite notamment des consulaires qui ont été *quinquennales* de diverses corporations importantes telles que celle des charcutiers ou des boulangers.

se donne le titre - si titre il y a³⁵ - de *decurialis*. Il est exaspérant de n'avoir aucun indice sur la manière dont il a amassé sa fortune. En se livrant au commerce? A l'usure?

Quant à Lucius Antonius Epitynchanus, il était très probablement affranchi et nous savons qu'il était licteur curiate. Nous reparlerons de lui un peu plus loin.

Le *patronus* d'un collège, quant à lui, occupe une fonction honorifique qui se résume en deux mots: générosité et protection. Il ne fait pas officiellement partie du comité directeur³⁶ bien que nous disposions de plusieurs inscriptions dont le titulaire a été à la fois patron et *quinquennalis* d'une corporation³⁷. C'est notamment le cas de notre Tiberius Claudius Severus (VI 1872A 6) et de Cnaeus Sentius Felix (XIV 409, ann. II) qui, vers l'époque de Trajan, a été patron d'une liste impressionnante de décuries et *quinquennalis* de plusieurs collèges dont celui des *curatores* de la navigation maritime. Notons au passage qu'il n'a probablement pas eu à acquitter la *summa honoraria* puisqu'il semble avoir été choisi gratis par les marins de l'Adriatique. Ses bienfaits préalables à l'égard de ce regroupement ont peut-être été assez considérables pour l'exempter du «droit d'entrée».

En effet, le rôle du patron consiste essentiellement à donner de l'argent et pour un collège, il s'agit de la plus abondante source de revenus. A Rome, les grands collèges choisissent souvent leurs patrons parmi les chevaliers, mais aussi parfois chez les sénateurs, ainsi qu'à l'autre extrémité de l'échelle sociale. Le seul critère, finalement, c'est qu'ils possèdent une fortune suffisante pour en consacrer une partie à

³⁵ Voir le chapitre II pour une discussion de la mention *decurialis*.

³⁶ J.-P. Waltzing, *Etude historique...*, p. 425.

³⁷ G. Clemente, «Il patronato...», p.200.

remplir en permanence les coffres de l'association et à en défendre les intérêts auprès des instances supérieures. G. Clemente a d'ailleurs relevé six patrons de collèges d'artisans charpentiers de Rome, de l'époque des Sévères, «di cui è impossibile precisare la condizione sociale, anche se il loro nome attesta un'origine modesta». ³⁸ Ces six patrons ont en effet tous des *cognomina* à consonnance gréco-orientale.

M. Aurelius Sabinianus (X, 5917 56), a été patron de sa ville natale, Anagnia dans le Latium. Il a restauré à ses frais les thermes de la ville qui étaient en mauvais état. Il a également légué de l'argent aux décurions, aux sévirs et à la population. En sus de ses abondantes activités d'évergète, il a été patron du collège des *capulatores* (tonneliers), sans doute d'Anagnia. Le fait qu'un homme riche devienne à la fois le patron d'une cité et d'un ou de plusieurs collèges professionnels situés dans la cité n'est pas rare en Italie. Il s'agit souvent, mais pas toujours, de magistrats municipaux. ³⁹ Il arrive que le patron d'une cité soit également patron d'un collège situé dans une autre cité, mais Clemente ⁴⁰ n'en a relevé que huit cas sur les inscriptions recueillies dans toute l'Italie (Rome et Ostie exceptées). Si M. Aurelius Sabinianus était le père de Marcia, l'origine de sa fortune recèle sans doute pour nous moins de mystère que celle de ses collègues.

Il est probable qu'en retour de cet évergétisme considérable, les autorités municipales permettaient à un affranchi impérial d'atteindre «la meilleure situation que pouvait espérer un affranchi» ⁴¹, mais sans que celui-ci pût

³⁸ G. Clemente, «Il patronato...», p. 208.

³⁹ G. Clemente, «Il patronato...», p. 187.

⁴⁰ G. Clemente, «Il patronato...», p. 188.

⁴¹ G. Boulvert, *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain* (1974), p. 216.

prétendre appartenir à l'aristocratie locale. La ville lui a toutefois fait ériger une statue et c'est sans doute à cette solennelle occasion qu'il a offert un banquet.

Marcus Sutorius Pamphilus (VI, 1892 26) est *decurio* du collège des forgerons. Le *decurio*, comme son nom l'indique, représente une décurie du collège. Regroupés, les *décuriones* forment le comité administratif. Ils sont élus par le collège et perçoivent des émoluments.⁴² Nous ignorons combien de décuries comptait le collège des forgerons à Rome, mais ses effectifs devaient être assez nombreux, compte tenu de l'importance du travail du fer, surtout en période de guerre. L'inscription, peut-être d'époque républicaine, rassemble une dizaine de personnes, certaines affranchies du même patron et *colliberti* ou *collibertae* de Marcus Sutorius Pamphilus, d'autres affranchies par Marcus Sutorius lui-même. Il a été licteur curiate et viateur des consuls et préteurs, mais nous ignorons s'il a cumulé ces fonctions avec celles de *decurio* du collège ou s'il les a exercées de manière consécutive. D'après Waltzing⁴³, les *décuriones* devaient être souvent recommandés au collège par les patrons. Il est donc possible que Marcus Sutorius Pamphilus ait dû non seulement son poste de licteur et de viateur, mais encore son titre de *decurio* à son ex-maître, lui-même patron du collège.

Lucius Antonius Epitynchanus (XIV, 296 48) a été, nous l'avons vu, licteur curiate et *quinquennalis* du collège des artisans charpentiers d'Ostie. En outre, il a été sévir augustal à Aix-en-Provence. D'après R. Duthoy⁴⁴, neuf sévirs augustaux sur dix étaient des affranchis et, dans le cas de notre licteur, l'absence de toute filiation alliée à un

⁴² J.-P. Waltzing, *Etude historique...*, p. 379.

⁴³ J.-P. Waltzing, *Etude historique...*, p. 379.

⁴⁴ R. Duthoy, «La fonction sociale de l'augustalité», *Epigraphica*, 36, p. 138.

cognomen résolument grec nous incite à le classer dans cette catégorie.

On trouve de nombreux sévirs augustaux parmi les membres des collèges d'artisans et d'ouvriers, dotés des titres prestigieux de *patronus*, *quinquennalis* ou *magister quinquennalis*⁴⁵, ainsi que chez les commerçants et artisans eux-mêmes.⁴⁶

Duthoy a également recensé chez les sévirs augustaux plusieurs appariteurs (*librarii*, *accensi*, *viateurs*, *scribes*, etc.), mais un seul licteur⁴⁷, le nôtre (XIV, 296 48), ce qui m'incite à penser que sans être un cas spécial, le cheminement suivi le long de l'échelle sociale par L. Antonius Epitynchanus n'était sans doute pas l'un des plus habituels. En revanche, la présidence d'un collège d'artisans semble aller souvent de pair avec le sévirat augustal. Huit *augustales* ont été *quinquennales* du collège des artisans charpentiers d'Ostie⁴⁸, à l'instar du titulaire de notre inscription.⁴⁹

La plupart des sévirs augustaux jouissaient d'un prestige social assez grand pour recevoir des funérailles publiques aux frais de la cité⁵⁰ et, selon toute évidence, il s'agissait d'hommes riches, mais auxquels leur passé d'esclaves

⁴⁵ R. Duthoy, «La fonction...», p. 146.

⁴⁶ R. Duthoy, «La fonction...», p.141.

⁴⁷ R. Duthoy, «La fonction...», p. 144.

⁴⁸ J. H. D'Arms, *Commerce...*, p. 128.

⁴⁹ Notre licteur ne figure pas sur la liste des sévirs augustaux d'Ostie compilée par J. H. D'Arms, *Commerce...*, en annexe, sans doute parce que bien qu'il ait présidé un collège d'Ostie, il a été sévir augustal à Aix-en-Provence.

⁵⁰ Voir notamment l'inscription *CIL IX, 3835*.

interdisait d'être élus aux magistratures.⁵¹

Il est intéressant de constater que les sévirs augustaux avaient eux-mêmes droit à des licteurs (probablement un par sévir), entre autres insignes. Nous ignorons, toutefois, s'ils étaient accompagnés de licteurs en permanence pendant l'année où ils remplissaient leurs charges dans le cadre du culte impérial ou seulement lors des cérémonies.⁵²

L. Antonius Epitynchanus aurait pu commencer sa carrière par le lictorat, la seule de ses trois occupations qui puisse être considérée comme un gagne-pain. Après avoir fait fortune, il est devenu *quinquennalis* d'un collège de charpentiers d'Ostie et a été sévir augustal à Aix-en-Provence.

Simultanément ou successivement? Est-il devenu *quinquennalis* parce qu'il était sévir augustal? Ou l'inverse? John D'Arms⁵³ suggère que les collèges devaient se montrer très empressés envers les riches affranchis et, notamment, les sévirs augustaux.

Le fait que notre inscription funéraire ait été trouvée à Ostie nous suggère que son titulaire est mort dans cette ville et il est possible que ce soit plutôt le collège des charpentiers - et non l'organisation des sévirs augustaux d'Aix-en-Provence - qui ait payé les obsèques de L. Antonius Epitynchanus ou, tout au moins, contribué aux frais funéraires en faisant graver l'épithaphe.

⁵¹ J. H. D'Arms, *Commerce...*, p. 127, constate que «collectively, the *liberti* who held the title *Augustales* were the wealthiest and most prominent freedmen in town.»

⁵² Peut-être pourrions-nous lire un indice dans le fait que l'un des convives de la *cena Trimalchionis* (Pétrone, *Satiricon*, 65, 3-5), sévir augustal, se présente à un festin visiblement privé, précédé d'un licteur qui frappe à la porte de la salle à manger (*inter haec triclinii ualuas lictor percussit*). Toutefois, le caractère exagérément - et volontairement - bouffon de tous les personnages de la *cena Trimalchionis* suggère qu'il s'agit d'un autre clin d'oeil sarcastique de Pétrone.

⁵³ J. H. D'Arms, *Commerce...*, p. 163.

L'inscription ne nous fournit aucun indice sur la manière dont notre licteur curiate a pu amasser suffisamment d'argent pour devenir sévir augustal et *quinquennalis* d'un important collège. Peut-être a-t-il été affranchi par un sévir augustal avant d'entrer à la décurie des licteurs curiates, pour hériter ultérieurement de son ex-maître et suivre les traces de celui-ci.⁵⁴

Le commerce n'était pas fermé aux licteurs, bien au contraire, et certains semblent avoir magistralement réussi dans les affaires. Le meilleur exemple est celui d'Aulus Herrennuleius Cestus (IX, 4680 52) de Reate, qui se dit licteur, mais ne précise pas à quelle décurie il appartenait. Il a toutefois vendu du vin à sept césars, a fait commerce d'un peu tout et a peut-être été armateur, sinon trafiquant. Il serait d'ailleurs intéressant de savoir ce que sont ces *omnis generis mercia* qui sentent le trafic à plein nez. Un passage du *Satiricon* pourrait peut-être jeter quelques lueurs là-dessus: Trimalchio affirme avoir chargé un bateau de *uinum, lardum, fabam, sepladium, mancipia*⁵⁵.

Notons qu'Aulus Herrennuleius utilise à la fois le mot *negociator* et le mot *mercator* pour décrire ses activités variées. Les historiens se sont demandé si ces deux mots recouvraient des champs sémantiques à peu près identiques ou si, au contraire, ils reflétaient deux types de commerce d'envergure différente.⁵⁶ Toutefois, aussi prestigieuse (et

⁵⁴ Un passage d'Horace (*Satires*, II, 3, 122) incite à penser que les affranchis pouvaient effectivement hériter de leur patron: *Filius aut etiam libertus ut ebibat heres, dis inimice senex, custodis?* du moins lorsque celui-ci mourait sans héritiers directs. (J'imagine que c'est ainsi qu'il faut interpréter *etiam*.)

⁵⁵ Pétrone, *Satiricon*, 76, 8.

⁵⁶ Voir J. Hatzfeld, *Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénique* (1919, 1ère ed.; 1975, 2e ed.), pp. 190-193, pour une discussion des sens attribués par différents auteurs à ces deux mots. Hatzfeld, quant à lui, conclut que *negociator* s'applique à

certainement très lucrative, compte tenu de la quantité qui devait y être consommée!) qu'ait été la fourniture de vin au palais impérial, le commerce maritime semble avoir également eu ses lettres de noblesse dans le monde des marchands. Andrea Giardina cite à ce propos deux épitaphes du *CIL IX* (60 et 3337) dont les titulaires se glorifient de leur carrière d'armateur et suggère que «le courage et le prestige d'un marchand opérant sur mer, d'un capitaine de navire, se mesuraient au nombre des voyages accomplis». ⁵⁷

A propos justement des activités de *mercator omnis generis mercium* d'Aulus Herennuleius Cestus, on peut se demander s'il était simplement acheteur en gros des marchandises qu'il importait ou s'il remplissait également les fonctions de capitaine des vaisseaux chargés de transporter la cargaison. Dans l'un ou l'autre cas, possédait-il en totalité la cargaison ou était-il associé avec d'autres négociants? Possédait-il ses propres navires ou se contentait-il d'affréter les navires de quelqu'un d'autre? Servait-il d'intermédiaire à des hommes auxquels leur classe sociale interdisait de se livrer ouvertement au négoce?⁵⁸ C'est tout à fait possible et s'il était affranchi, son bailleur de fonds aurait pu être son ancien maître, peut-être associé à des collègues appartenant à la même tranche de la société. Quoi qu'il en soit, A. Giardina insiste, à juste titre me semble-t-il, sur l'orgueil avec lequel notre marchand ajoute à son *cursus* le qualificatif *transmarinarum* qui «apparaît une indication indispensable au

un commerce de plus grande envergure tandis que *mercator* a un relent de petit boutiquier. Il cite, à l'appui de sa thèse, une inscription (*CIL VI*, 9675) sur laquelle le «directeur d'une maison de vêtement s'appelle *negociator sagarius* et son employé *mercator sagarius*» (p. 193).

⁵⁷ A. Giardina, «Le marchand», *L'homme romain* (1992), p. 323.

⁵⁸ Sur cette question, voir l'analyse de J. H. D'Arms, *Commerce...*, pp. 48-71.

prestige du personnage rappelé». ⁵⁹

Nous ignorons s'il a été marchand avant d'être licteur ou vice-versa. S'il était licteur curiate, il disposait toutefois de suffisamment de temps libre pour cumuler les occupations.

Domitius Abascantus (VI, 1885 19) a été licteur curiate et se livrait au négoce de l'huile (*[dif]fusor olearius*). Pour des raisons encore mal définies, les appariteurs semblent avoir été attirés par ce genre de commerce et d'autres inscriptions, de viateurs surtout ⁶⁰, mentionnent que leur titulaire était aussi *[dif]fusor olearius* (voir notamment VI, 1935). Les inscriptions VI 16156 et 29722 supposent l'existence d'une véritable corporation d'*olearii*. Il devait s'agir d'un commerce lucratif et de grande envergure, compte tenu des multiples usages de l'huile. Il semble que l'huile utilisée en Italie ait été principalement importée d'Espagne, de Bétique surtout, où l'on produisait une variété renommée pour sa densité. ⁶¹

Il est possible, là aussi, que le négociant ait été, en fait, le fondé de pouvoir de son patron auquel sa condition sociale interdisait de se livrer ouvertement à des activités mercantiles. C'est d'ailleurs le cas, d'après G. Fabre ⁶², des autres affranchis *olearii*, titulaires d'inscriptions découvertes à l'extérieur de Rome.

Ni Domitius Abascantus ni Aulus Herrennuleius Cestus ne précisent leur condition sociale, mais il me paraît vraisemblable de supposer qu'ils étaient affranchis (voir

⁵⁹ A. Giardina, «Le marchand», p. 326.

⁶⁰ Il est possible que les viateurs, que leur travail devait souvent entraîner à l'extérieur de l'Italie, aient noué des contacts profitables avec les producteurs locaux. Ce n'est bien sûr qu'une hypothèse.

⁶¹ Sur le commerce de l'huile de Bétique, voir M. P. Charlesworth, *Les routes et le trafic commercial dans l'Empire romain* (1938), p. 167.

⁶² G. Fabre, *Libertus* (1981), p. 345.

chapitre I à ce sujet).

Fabre estime que:

d'une manière générale, la participation des affranchis aux *negotia* ou à la *mercatura* conduite à une grande échelle ne dépasse jamais le niveau des adjoints, agents, chefs de succursales; jamais, d'une façon indiscutable, ils n'apparaissent dans un rôle de chefs d'entreprise agissant en toute liberté.⁶³

En supposant qu'il ait raison, cette situation ne semble toutefois pas avoir empêché les affranchis en question de s'enrichir par le commerce.

Il se peut qu'un nombre plus élevé de licteurs de notre catalogue ait également fait du commerce, mais les épitaphes sont muettes à ce sujet. Les deux qui se disent négociants participaient à un commerce de grande envergure, celui de l'huile et celui du vin, ce que Fabre (*supra*) qualifie de «*mercatura* conduite à une grande échelle». Peut-être une partie de la population, même d'origine modeste, partageait-elle l'opinion célèbre de Cicéron selon laquelle seul le grand commerce *non est admodum vituperanda*, mais que le petit commerce *sordida est*⁶⁴ et donc, peu digne d'être mentionné sur une épitaphe lorsque le titulaire peut faire inscrire une autre occupation, telle qu'un poste dans la «fonction publique» ou l'administration impériale.

Quant aux licteurs de notre catalogue qui ont atteint la condition prestigieuse de *quinquennalis*, de *patronus* de collègue ou de cité, ou de sévir augustal, aucun ne mentionne la pratique d'un quelconque négoce sur son inscription. Je crois toutefois possible qu'ils aient fait du commerce ou du trafic, sur petite ou grande échelle, à l'exception peut-être de M. Aurelius Sabinianus qui a pu bénéficier des largesses de

⁶³ G. Fabre, *Libertus*, p. 348.

⁶⁴ Cicéron, *De Officiis*, I, 150.

Commode, directement ou par l'entremise de Marcia. Notons qu'à l'exception de Tiberius Claudius Severus (VI, 1872A 6), les autres sont vraisemblablement des affranchis, y compris Marcus Sutorius Pamphilus (VI, 1892 26) qui a été décurion d'un collège, poste moins prestigieux sans doute que celui de *quinquennalis* ou de *patronus*, mais certainement très respectable. Il me paraît logique de voir là aussi l'un des effets du patronage dont, malgré les nombreuses études qui lui ont été consacrées depuis quelques décennies, nous n'avons peut-être encore qu'une idée très incomplète.

En conclusion, l'examen de ces inscriptions a permis de jeter quelques lumières sur la mobilité des licteurs au sein de la société romaine. Il est évident que certains de ces personnages ont amassé suffisamment de fortune pour se livrer à d'importants actes d'évergétisme, pour parrainer de puissants collèges et associations, pour devenir sévirs augustaux, pour être accueillis dans des communautés «religieuses» telles que celle des *Laurentes Lauinates*. Malgré leur ascension sociale, il n'hésitent pas à faire mentionner sur leur épitaphe qu'ils ont également été licteurs, ce qui semble indiquer qu'à l'époque impériale notamment, le poste de licteur n'avait rien d'humiliant et que le licteur lui-même, quelles que fussent ses origines, devait pouvoir s'insérer sans difficultés dans la trame de l'activité sociale, économique et financière de Rome.

CONCLUSION

J'ai entamé ce travail en posant plusieurs questions concrètes qui devaient servir de jalons tout au long de ma recherche. Même si, en histoire ancienne, il est généralement impossible de cerner des réponses décisives, je crois avoir dégagé certains éléments de recherche qui me permettront de formuler quelques hypothèses.

L'étude onomastique des 59 noms de licteurs que j'ai rassemblés dans le catalogue de l'annexe I a révélé que les licteurs étaient recrutés dans les milieux modestes, généralement parmi les affranchis ou descendants d'affranchis et ce, à toutes les époques. Même les licteurs qui n'insèrent aucune mention d'une filiation ou d'une manumission entre leur gentilice et leur cognomen me semblent, pour la plupart, entrer dans la catégorie des affranchis. Il me paraît logique de penser qu'un personnage désireux de consacrer le montant nécessaire à une inscription funéraire n'aurait pas manqué de faire ajouter sa filiation au libellé de son nom... lorsque filiation il y avait.

On a l'impression, à l'examen de ces épitaphes, que le licteur exerçait une sorte de métier «charnière», qui permettait à des hommes issus de milieux modestes, le plus souvent serviles, d'approcher des magistratures et sacerdoces - magistratures et sacerdoces qu'à de rares exceptions près ils ne pourraient jamais occuper eux-mêmes - sans pour autant leur faire perdre contact avec leurs origines puisque beaucoup d'entre eux épousaient des femmes issues du même milieu social, affranchies la plupart du temps (soit leur propre affranchie, soit une affranchie de la même *familia*), ou *ingenuae* de la première génération. L'ascension sociale de génération en génération, qui caractérise la société romaine, est parfaitement décelable chez les licteurs de notre catalogue dont plusieurs ont des chevaliers parmi leurs descendants

directs (fils ou petit-fils) ou dans leur entourage immédiat.¹

Chez les affranchis impériaux, la mention *Augusti libertus* devait revêtir un immense prestige, notamment au cours des deux premiers siècles, avant que leur présence dans les rangs des fonctionnaires impériaux ne s'estompe au profit de celle des chevaliers. Parmi les affranchis, que J.-P. Morel a fort justement appelés «les mutants de la société romaine»², les affranchis impériaux forment une classe bien à part, qu'il convient d'étudier séparément des autres. Les cinq qui figurent dans notre catalogue³ ont probablement fait partie de la domesticité d'un empereur ou d'une impératrice et, en sus de leurs fonctions de licteurs, ont occupé des postes de confiance dans l'administration impériale (secrétaire, *nomenclator*, administrateur, intendant, etc.). Il est évident que les licteurs impériaux devaient entretenir avec leur souverain une relation beaucoup plus personnalisée que les licteurs des magistrats ou des prêtres. On peut en outre se demander s'ils ont cumulé les fonctions de licteurs avec leurs postes dans l'administration impériale. Dans certains cas, il est très possible qu'ils aient cumulé plusieurs fonctions, dans d'autres, il me paraît plus vraisemblable qu'ils les aient occupées consécutivement.

Les sources ne sont guère loquaces sur les conditions de recrutement des licteurs, mais il est certain qu'ils devaient d'abord et avant tout être citoyens romains. Leurs fonctions étaient trop représentatives de l'*imperium*, elles touchaient de trop près à la majesté de l'Etat pour qu'on les ait confiées à des esclaves, même si, à certaines époques troublées, des abus ont pu se produire.

¹ VI, 1870 3; VI, 1872 a 6; VI, 1877 11; VI, 1879 13.

² J.-P. Morel, «L'artisan», *L'Homme romain* (1992), p. 270.

³ VI, 1878 12; VI, 1884 17; VI, 1887 21; XIV 2840 51; X, 5917 56.

Peut-être existait-il un autre critère objectif lié à la taille et à la carrure, si l'on songe au goût des Romains pour la mise en scène et l'esthétique martiale. Il est également possible que les licteurs aient dû se montrer dignes - sans doute par leur comportement - de leur appartenance à l'*ordo lictorum*, surtout s'ils avaient la prétention d'être admis dans l'une des décuries consulaires, voire de devenir licteurs impériaux. Enfin, l'intervention judicieuse d'un patron, d'un ancien maître ou d'une connaissance influente de cet ancien maître se révélait certainement très efficace pour faciliter l'entrée dans la «fonction publique». A cet égard, l'origine le plus souvent servile des licteurs jouait à mon avis un rôle de premier plan, car le patronage permettait à ces derniers de s'insérer facilement dans une administration bien établie et soigneusement structurée, soit un milieu de travail certainement rassurant pour d'anciens esclaves.

Tout comme les autres appariteurs, à l'exception des *accensi*, les licteurs appartenaient à des décuries. Il s'agissait de regroupements professionnels dont les rouages nous échappent, mais dans lesquels la magistrature puisait pour former les cortèges de licteurs. Il semble qu'un système de rotation ait été utilisé afin d'éviter que les magistrats puissent choisir eux-mêmes leurs licteurs et s'assurer personnellement de leur loyauté. Les licteurs étaient en théorie des employés de l'Etat et non du magistrat ou du prêtre qu'ils escortaient. Mais nul système, aussi perfectionné soit-il, n'est à l'abri des abus et il n'est sans doute pas nécessaire de rappeler que maintes bavures ont dû se produire.

A l'intérieur du cadre représenté par le service de l'Etat, les appariteurs semblent avoir évolué assez facilement d'une fonction à l'autre, d'une décurie à l'autre. La majorité d'entre eux étant constituée, nous l'avons vu, d'affranchis auxquels s'ajoutaient quelques ex-pérégrins, il se pourrait que les titres les plus ronflants au sein des décuries (*décurialis*, *decemprimus*) aient été plus facilement accessibles aux *ingenui*.

C'est du moins ce que tend à suggérer le libellé de certaines inscriptions du catalogue, mais là aussi, il ne s'agit que d'une hypothèse.

Les licteurs étaient raisonnablement rémunérés par rapport aux autres appariteurs, et peut-être bénéficiaient-ils également des largesses du magistrat ou du prêtre dont ils relevaient, ainsi que des personnes qui avaient une faveur à demander audit magistrat ou qui désiraient simplement avoir un entretien avec lui. Les licteurs exerçaient leurs fonctions dans des conditions qui nous paraissent aujourd'hui relativement confortables. Sous la République, alors qu'ils constituaient théoriquement la seule protection du consul ou autre magistrat à *imperium*, il leur arrivait cependant de courir des risques, surtout lorsqu'ils accompagnaient leur supérieur à la guerre ou dans le cas d'émeutes. La littérature n'est pas avare de scènes de violence au cours desquelles les licteurs se font bousculer, notamment à l'époque républicaine. Leurs conditions de travail ont dû d'adoucir sous l'Empire, au fur et à mesure que le licteur et son faisceau acquéraient peu à peu la qualité de «vestiges» symboliques de l'ère républicaine. Malgré tout, compte tenu du destin plutôt heurté de nombreux empereurs et de leur entourage, les licteurs impériaux doivent avoir eux aussi connu quelques moments d'angoisse au cours de leur carrière.

Plusieurs de nos inscriptions ont été exécutées à la mémoire de personnages qui ont manifestement très bien réussi dans la vie. En effet, certains de nos licteurs ont amassé une grande fortune, sont devenus présidents de prestigieux collèges, bienfaiteurs de collectivités, ou commerçants fiers de leur évidente prospérité.

D'autres licteurs sont aussi devenus membres de communautés religieuses dont l'appartenance était incontestablement «réservée» à une élite: sévirs augustaux, *Laurentes Lauinates*. Les sévirs augustaux commencent à être bien documentés; on sait désormais que leur recrutement se faisait parmi la population affranchie et que le principal

critère d'admission était la fortune. Les *laurentes lauinates*, en revanche, pourraient faire l'objet de recherches beaucoup plus approfondies, notamment dans le domaine de l'épigraphie; les sources littéraires sont malheureusement très laconiques à leur égard, ce qui explique peut-être que les chercheurs les aient quelque peu négligés. On constate toutefois à l'examen des inscriptions de *laurentes lauinates*, qu'il ne s'agissait pas d'une distinction «réservée» aux affranchis, comme le sévirat, mais qu'au contraire, cette collectivité religieuse semblait attirer des hommes de milieux sociaux plus élevés, surtout des membres de l'ordre équestre, dont certains ont accompli de brillantes carrières à Rome et dans les provinces. Il est donc d'autant plus intéressant de noter que des *licteurs* pouvaient devenir *laurentes lauinates*.

Enfin, l'examen de notre catalogue nous permet d'effectuer une constatation qui n'est pas dénuée d'intérêt, à savoir que dans la grande majorité des cas, lorsqu'un homme est mentionné sur l'inscription en sus du *licteur* - un parent ou un ami, voire un affranchi - nous n'avons aucun renseignement sur son occupation,⁴ sauf s'il était lui aussi *licteur*. Il me paraît donc probable que dans beaucoup de milieux, même aisés, à l'exception sans doute des milieux sénatoriaux ou aristocratiques, le poste de *licteur* était assorti d'un certain prestige. Comme je l'ai déjà mentionné, des hommes qui sont devenus suffisamment riches pour doter des collèges, rebâtir les thermes de leur ville natale, devenir membres de collectivité aussi prestigieuses que celle des *laurentes lauinates* ou aussi influentes que celle des sévirs augustaux⁵ n'éprouvent visiblement aucune honte à faire préciser sur leur

⁴ VI, 1870A 5; VI, 1874 8; VI, 1880 14; VI, 1881 15; VI, 1892 25; VI, 1990 34; VI, 1903 37; VI, 1904 38; VI, 1908 41; XIV 2522 51; X, 6572 54.

⁵ Même si, dans le cas de notre sévir augustal, L. Antonius Epitynchanus (XIV, 296 48), il s'agit du collège d'Aix-en-Provence et non de Rome.

inscription funéraire qu'ils ont été licteurs. D'où provenait ce prestige? Peut-être du fait qu'un licteur côtoyait des personnages éminents, magistrats ou prêtres et qu'il figurait sur les monuments publics aux côtés de l'empereur ou d'un général victorieux, même si aux yeux de ces personnes illustres, il n'était qu'un meuble ou, dans le meilleur des cas, un symbole de pouvoir.

J'ai d'ailleurs eu l'occasion de constater qu'en général, les opinions que les auteurs anciens formulent à propos des licteurs sont rarement flatteuses. Dans beaucoup de cas, ils semblent idéalement placés pour servir de boucs émissaires. Une nouvelle lecture des textes pourrait permettre de regrouper en une étude cohérente toutes les opinions que les auteurs anciens formulent à propos des licteurs, en tant qu'hommes ou employés subalternes,⁶ car je crois qu'il serait intéressant de replacer chaque cas dans son contexte pour l'examiner en détail. D'autant plus que cette attitude condescendante, voire carrément méprisante, est totalement différente de l'impression que nous procure une simple lecture des inscriptions commandées par les licteurs eux-mêmes ou par leurs proches.

Il serait intéressant, je crois, de regrouper les inscriptions des licteurs qui ont particulièrement bien réussi dans la vie avec les autres épitaphes d'appariteurs qui ont suivi un cheminement comparable et d'essayer de dégager certaines tendances. En outre, comme je l'ai mentionné dans l'introduction, les épitaphes de licteurs qui ont été découvertes en dehors de l'Italie pourraient être rassemblées en un sujet de recherche qui porterait certainement fruit.

Affranchis ou ingénus issus de familles modestes, les licteurs semblent occuper au sein du monde romain une place somme toute enviable, non seulement en raison de la stabilité et de la sécurité qu'elle leur offre - et qui suffit

⁶ Et non en tant qu'insignes du pouvoir, aspect qui a déjà été abondamment étudié (voir l'introduction à ce sujet).

certainement à contenter la majeure partie d'entre eux - mais aussi parce qu'elle représente manifestement pour beaucoup d'autres un tremplin à partir duquel tous les rêves de prospérité sont permis.

ANNEXE I

Catalogue des inscriptions

Règles d'édition:

- Majuscules et caractères gras: lettres existantes
- Minuscules et entre parenthèses: développement des abréviations
- Majuscules, caractères gras et entre crochets: lettres qui existaient à l'origine, ont été relevées par certains épigraphistes, mais n'étaient plus visibles au moment où les éditeurs des volumes du *Corpus* ont répertorié l'inscription.
- Barre oblique: séparation des lignes de l'inscription
- Points de suspension: lacune

1. *CIL* VI, 1847 (= *ILS*, 1899)

[L](ucius) MARIVS L(ucii) LIB(ertus) DORYPHORVS ANVLOS AVREOS /
 CONSECVTVS A DIVO COMMODO SCRIB(a) AEDILIC(ius) ET /
 TRIBVNIC(ius) SCRIB(a) LIBR(arius) AEDIL(ium) CVRVL(ium) PRAECO
 CO(n)S(ularis) / [PRA]EC(o) QVAESTORIVS SACERDOTAL(is) VIATOR
 AVGVRRM / [LICT]OR CVRIAT(us) LAVRENS LAVINAS FECIT SIBI ET /
 [...] AE ASCLEPIODOTE CONIVGI IDEM LIBERTIS / LIBERTABVSQVE
 POSTERISQVE EORVM

Les lettres entre crochets existaient encore au XVII^e siècle.
 Tablette de marbre brisée en plusieurs morceaux.

«ANVLOS AVREOS»: «Pour désigner l'anneau des chevaliers romains, l'usage s'est répandu de n'employer que le pluriel du mot *anulus*. (...) On observe le même usage dans la langue grecque.» (S. Demougin, «De l'esclavage à l'anneau d'or du chevalier», *Des ordres à Rome*, 1984, p. 218.)

2. *CIL* IV, 1869 (= *ILS*, 1908)

D(iis) M(anibus) / P(ublio) AEMILIO P(ublili) F(ilio) NICOMEDI
 PATRI / INCOMPARABILI / DECVRIALI DECVRIAE LICTOR(iae) /
 CO(n)S(ularis) TRIVM DECVR(iarum) X PRIMO / ITEM DECVR(iae)
 LICTOR(iae) POPVLARIS / DENVTIAT(orum) X PRIMO / ITEM
 PRAECON(i) AEDILIVM CVRVL(ium) / X PRIMO / AEMILII NICOMEDES
 ET NICOMEDES / ET THEOPHILA FILI ET / HEREDES FECERVNT

Découverte en 1716 sur l'Aventin. Vue par Henzen.

Lecture de Purcell (1982): *decuriali decuriae lictor(iae) /*
co(n)s(ulum) (...)/ item praecon(um) aedilium curul(ium)....

3. *CIL* VI, 1870

FILI FECERVNT / D(iis) M(anibus) / P(ublili) AEMILI NICOMEDI
 IVN(ioris) / QVI VIX(i)T ANNIS XLII M(ensibus) VI DI(e)B(us) XX
 / D[ECVRIALI] D(ecuriarum) III INTER DECIM PRIMOS / PATRI BENE
 MERENTI DVLCISSIMO / P(ublia) AEMILIA CYNEGIS ET / P(ublilius)
 AEMILIVS ALYPVS NICOMEDES EQ(ues)

Découverte dans les jardins du Palais Farnese. Henzen suggère que Nicomedes Iunior est celui qui est nommé en second à la ligne 10 de *CIL VI* 1869.

4. *CIL VI*, 1870 A

D(iis) [M](anibus) / C(aio) CAECIDIO C(aii) (filio [ou] liberto) / CELERI LICTORI III DE[CVRIAR](um) / CAECIDIA CYPARE C[ONIVGI] / OPTIMO ET CAECIDII C[ELER](is) / ET FAGVTALIS PAT[RI] / PISSIMO ET LIBERTI[S] / POSTERISQ[UE] EO[RVM] / H(oc) M(onumentum) H(eredes) N(on) S(equetur)

Belle tablette de marbre. A la ligne 2, la lettre F (indiquant la filiation) ou la lettre L (indiquant la manumission) est endommagée. Il ne reste, d'après Henzen, qu'une barre verticale, dont l'interprétation est ambiguë.

5. *CIL VI*, 1871 (= *ILS* 1903 a.)
CHRESTVS / LICTOR CAESARIS

Trouvée sur la Via Appia. Cassée au-dessus du nom. Vue par Henzen.

6. *CIL VI*, 1872 a

TI(berio) CLAVDIO ESQVI(lina) SEVERO / DECVRIALI LICTORI PATRONO / CORPORIS PISCATORVM ET / VRINATOR(um) Q(uin)Q(ennali) III(tertium) EIVSDEM CORPORIS / OB MERITA EIVS / QVOD HIC PRIMVS STATVAS DVAS VNA(m) ANTONINI AVG(usti) DOMINI N(ostri) ALIAM IVL(iae) / AVGVSTAE DOMINAE NOSTR(ae) S(ua) P(ecunia) P(osuerit) / VNA CVM CLAVDIO PONTIANO FILIO / SVO EQ(uite) ROM(ano) ET HOS (sic) AMPLIVS EIDEM / CORPORI DONAVERIT (sestercium) (decem) MIL(ia) N(ummum) / VT EX VSVRIS EARVM QVODANNIS / NATALI SVO (ante diem decimum primum septimum) K(alendas) FEBR(uarias) / SPORTVLAE VIRITIM DIVIDANTVR / PRAESERTIM CVM NAVIGATIO SCA / PHARVM DILIGENTIA EIVS ADQVISITA / ET CONFIRMATA SIT EX DECRETO / ORDINIS CORPORIS PISCATORVM / ET VRINATORVM TOTIVS ALV(ei) TIBER(is) / QVIBVS EX S(enatus C(onsulto) COIRE LICET E(ua) P(ecunia) P(osuerunt).

Plaque de marbre montrant deux hommes dans un petit bateau. Trouvée dans un mur du temple de Portumnus, sur la Ripa Tiberina. Belle graphie. Antoninus Augustus et Iulia Augusta seraient vraisemblablement Caracalla et Iulia Domna.

7. *CIL VI*, 1873

a. : L(ucio) CORNELIO / FELICI / LICTORI III / DECVRRIAR(um) / C(aius) SAVFEIVS / EPAPHRODITVS / LICTOR III / DECVRRIAR(um) / AMICO BONO / FECIT

Découverte près du Viminal. Pas vue par Henzen.

Sur la même pierre:

b. : C(aio) SAVPEIO NEPTVNALI / SAVPEIAE PRIMAE / EVTYCHO
SAVPEI

8. CIL VI, 1874

Q(uintus) COSSVTIVS Q(uinti) L(ibertus) / SPERATVS LICTOR / EX
III DECVRIS QVI / MAGISTRATIBVS APPARENT / ET COSSVTIAE PRIMAE
LIBERTAE / Q(uintus) COSSVTIVS Q(uintae)) L(ibertus) /
CORINTHVS ET LICINIAE / CINNAMINI EX PART(e) CORINTH(i) /
COSSVTIOR(um) DVORVM POSTERIS EORVM / LIB(ertis)
LIBERTABVS(que) M(arcus) DECIVS SALIANDER SIBI ET SVIS
LIBER(tis) / LIBERTAB(usque).

Le signe) désigne soit l'affranchi d'une femme (par convention, Caia), soit un centurion. En l'occurrence, il est suivi ici de la lettre L, qui suggère qu'il s'agirait plutôt de l'affranchi d'une femme.

Vue par Henzen.

9. CIL VI, 1875

D(iis) M(anibus) S(acrum) / FABIAE ALEXANDRIAE / VXORI OPTIMAE
ET / INCOMPARABILI / TI(berius) CL(audius) ANTIGONVS / LICTOR
III DEC[...] / FECIT ET S[...]

Lacune à la fin des deux dernières lignes.

10. CIL VI, 1876

MAXIMO FASCALI AVG(usti) N(ostri) / BICTORIA COIVGI
INCONPARABILI

Faisceaux et hache sur le côté. Trouvée près de la via Aurelia.
Fascali = lictori. Inscription postérieure à Dioclétien d'après Mommsen.

11. CIL VI, 1877 (= ILS, 1910)

PERSICVS LIB(ertus) / MANVMISSVS AT CONSILIVM PROCVRATORIO
NOM[INE] / APVT DOMITIANVM CAESAREM IN SECONDO] CO(n)S(ulari)
EXERCVIT / DECVRIAS DVAS VIATORIA(m) ET LICTORIA(m) CONSVLARES
C(aio) CORNELIO PERSICO F(ilio) HABENTI EQVVM PVBLICVM /
CORNELIAE ZOZIMAE MATRI EIVS HABENTI IVS QVAT / TVOR LIBERORVM
BENEFICIO CAESARIS LIBERTIS LIBER / TABVSQVE LIBERIS EORVM
POSTERISQVE SVIS EORVMVE

Découverte dans un tumulus, près de la porte de la via Appia.
Licteurs-viateurs rares à Rome. En revanche, CIL XII
(inscriptions de Narbonnaise) 4447 et 4448 dédiées à un «lictor
viator». Deuxième consulat de Domitien: 73.

12. CIL VI, 1878 (= ILS, 1912)

D(iis) M(anibus) / L(ucio) POMPEIO AVG(ustae) LIB(erto) /
FORTVNATO / NVMICLATORI / A CENSVS LICTORI / AVG(usti) III
DECVRIAR(um) / POMPEIA PIA / VXOR VIRO / RARISSIMO FECIT

Cippe de marbre, à l'extérieur de la porta Flumentana. Vue par Henzen.

«Aug(ustae)»: il doit s'agir de Pompeia Plotina Augusta, épouse de l'empereur Trajan.

13. CIL VI, 1879

PORCIA SECVNDA QVAE ET ZOZIME / FECIT SIBI ET / C(aio) IVLIO
ROMANO DECVRIALI DECVRIAE LICTORI/AE CO(n)S(ularis) MARITO
INCOMPARABILI ET C(aio) IVLIO CHRESIMO ET / IVLIABVS ROMANAE
ITEM ROMANAE ITEM ROMANAE POSTV/MAE NATAE FILIS DVLCISSIMIS ET
P(ublio) CORNELIO NATALIANO HOMINI BONO / ET C(aio) VITTIENO
SILVANO ET LIBERTIS LIBERTABVS SVIS POSTERISQVE EORVM / ET
TI(berio) IVL(io) EPERASTO AGESILAUDIS FIL(io) EQ(uiti)
R(omano) DEC(uriali) AEDILI[C][...][CVR][...] / H(oc)
M(onumentum) T(aberna) C(edit) C(um) A(edificio) CVI D(olus)
M(alus) ABESTO[...]

Tablette de marbre, belles lettres du Ier siècle, trouvée via Nomentana. Cassure au bout des deux dernières lignes.

14. CIL VI, 1880 (= ILS, 1905)

D(iis) M(anibus) / L(ucii) ROSCI ENCOLPI / DECVRIALI / DECVRIAE
LICTO(riae) / VIX(it) ANN(is) XL D(iebus) XXVI / L(ucius)
ROSCIVS ENCOLPIVS / PATER FILIO / PISSIMO.

Cippe de marbre, très belles lettres, trouvé dans l'église épiscopale de Todi. Vue par Henzen et de Rossi.

15. CIL VI, 1881

L(ucius) TOSSIVS L(ucii) F(ilius) / SVC(usana) PIVS TREBONIVS /
SABINVS LICTOR IMP(eratoris) / SIBI ET L(ucio) TOSSIO MENANDRO /
ET TOSSIAE STACTE / PARENTIBVS OPTVMIS / BENEQ(ue) DE SE
MERITIS / ET L(ucio) TOSSIO SABINO / ET L(ucio) TOSSIO PIETATI
/ et L(ucio) TOSSIO PIO FILIS DVLCISSIMIS / ET VALERIAE TOSSIAE
/ PIAE SABINAE EVHEMERAE VXORI OPTIME / DE SE MERITAE ET
LIBERTIS LIBERTABVSQ(ue) / SVIS BENE MERITIS

Cippe de marbre, très belles lettres, trouvé en 1819 en dehors de la porte de la via Palestrina.

Sucusana = Suburana.

Pourrait être une inscription assez tardive (Kajanto (1975) émet une tentative d'explication de la polyonymie du licteur et de son épouse).

16. CIL VI, 1882

D(iis) M(anibus) / L(ucio) TVLLIO L(ucii) F(ilio) PAT[E]R[NO] /
LICTORI III DECVRIAR(um) / PATRONO OPTIMO / AVITVS LIB(ertus)
FECIT.

Incertitude sur le cognomen du licteur. Henzen le fait suivre d'un point d'interrogation.

17. CIL VI, 1883

M(arcus) VALERIVS / ACHILLEVS LI/CTOR PROXIMVS / LAVRENS
LAVINAS / AGENS ANNVM AETA/TIS LXV VIVVS MIHI / COMPARAVI ET
POSVI.

Laurens Lauinas: habitant de Laurolauinium. (Voir VI, 1840 1 plus haut dans ce catalogue et CIL IX, 4686, CIL III, 1180 et AE (1903), 337 pour d'autres mentions de Laurens Lauinas, ainsi que Pauly et Wissowa, RE, s.u. «Lavinium» [Philipp]).

18. CIL VI, 1884

M(arco) VLPIO AVG(usti) LIB(erto) PHAEDIMO / DIVI TRAIANI
AVG(usti) A POTIONE / ITEM A LAGVNA ET TRICLINIARCH(o) /
LICTORI PROXIMO ET A COMMENT(ariis) / BENEFICIORVM VIXIT
ANN(is) XXVIII / ABSCESSIT SELINVNTE PRI(mo die) IDVS
AVG(gusti) / NIGRO ET APRONIANO CO(n)S(sulibus) / RÆLIQVIAE
TREIECTAE EIVS / III NONAS FEBR(uarias) EX PERMISSV / COLLEGII
PONTIFIC(um) PIACVLO FACTO / CATVLLINO ET APRO(niano)
CO(n)S(ulibus) / DVLCISSIMAE MEMORIAE EIVS / VALENS AVG(usti)
LIB(ertus) PHAEDIMIANVS / A VESTE BEN(e) MER(enti) FECIT.

Base de marbre trouvée dans le mur d'une maison.

Remarque: En effet, Trajan a quitté Sélinonte en Silicie peu de temps avant Phaedimus, qui semble avoir suivi l'empereur à la guerre contre les Parthes. Inscription datant de 130, commémorant la mort de Phaedimus en 117.

19. CIL VI, 1885

MEMORIAE / CAECILIAE HELIADI / CONIVGI KARISSIMAE / DOMITIVS
ABASCANTVS / LICTOR CVRIATVS / FVSOR / OL[E]ARIVS EX /
TESTAMENTO FE/CIT SIBI ET LIBERTIS / LIBERTABVSQVE SVIT /
POSTERISQVE EORVM

Beau cippe de marbre.

20. CIL VI, 1886

DIIS MANIBVS / CLAVDIAE TYCHES / APTVS LICTOR / CVR(iatus)
LIB(ertae) ET CONIVGI OPTIMAE

Trouvé dans une église.

21. CIL VI, 1887 (= ILS, 1944.)

SECVRITATI / COGNATIONIS SVAE / FORTVNATVS AVG(usti) L(ibertus)
/ VERNA PATERNVS / AB EPISTVLIS / ACCENSVS PATRON(o) DIVO
AVG(usto) VESPASIANO / LICTOR CVRIAT(us) / VIAT(or) HONOR(atus)
DE(curiae) CO(n)S(sularis) ET PR(aetoriae) / ET SIBI ET /
EPAPHRODITO AVG(usti) L(iberto) / AB EPISTVLIS FRATRI SVO

Vue par Henzen.

Purcell (1982) propose une lecture légèrement différente: decur(ii) co(n)sularia et pr(aetoria).

22. *CIL VI, 1888 A*

P(ublio) IVLIO PRIMIONI / PATRI EIUS [...] / LICTORI CVR(iato)
/ FIL(ius) PIENISS(imus)

Trouvée près de l'église Saint-Paul, sur la route d'Ostia.
Lacune au bout de la deuxième ligne.

23. *CIL VI, 1889*

[PO]MPEIAE PIA[E] / OPTVMAE E[T] / SANCTISSIM(ae) FEMINA[E] /
T(itus) PETRONIV[S] / POMPEIVS CHRESIM[VS] / LICTOR CVRIATIV[S]
/ FECI[T]

Vue par Henzen. Les lettres entre crochets sont aujourd'hui
disparues.

Tablette de marbre, belles et grandes lettres.

24. *CIL VI, 1890*

L(ucii) SEXTILI L(ucii) L(iberti) PHILIPPI / LICTORIS CVR(iati)

Trouvée sur la via Appia. Vue par Henzen.

25. *CIL VI, 1891*

L(ucius) SEXTILIVS / L(ucii) LIB(ertus) SATYR / LICTOR
CVRIAT(us) / SIBI ET CLAVDIAE / ACME VXORI / SVAE FECIT

De chaque côté se trouvent un coupe et une cruche.

Cippe de marbre, trouvé près du monastère Santa Catarina de
Finari.

= *CIL XIV, 2521*: Dessau affirme qu'elle a été trouvée près du
temple de Vesta et par la suite transportée près du monastère.

26. *CIL VI, 1892 (= ILS, 1915 sous forme incomplète)*

M(arcus) SVTORIVS M(arci) L(ibertus) PAMPHILVS LICTOR
CVRIA[T](us) / SACRIS PVBLICIS P(opuli) R(omani) QVIRITIVM
VIATOR QVI CO(n)S(ulibus) ET PR(aetoribus) / APPARET DECVRIO
CONLEGI FABRVM FERARRIVM / SVTORIA M(arci) L(iberta) M(arcus)
SVTORIVS M(arci) L(ibertus) BARNAES C(aius) CLAVDIVS M(arci)
L(ibertus) POSIDONIVS / THAIS MATER CONLIB(erta) PAMPHILI
VIATOR AMICVS PAMPHILI / PAMPHILI QVI CO(n)S(ulibus) ET
PR(aetoribus) / APPARET / SVTORIA M(arci) L(iberta) PSYCHIARIVM
SVTORIA M(arci) L(iberta) / CHELIDO V(ia) SVTORIA M(arci)
L(iberta) V(iuus) M(arcus) SVTORIVS M(arcus) L(ibertus) RVFIO /
LIBERTA ET DELICIAE PAMPHILI CONLIB(erta) ET CONI(ux) PAMPHILI
LIBERTA PAMPHILI LIBERTVS PAMPHILI / V(iuus) M(arcus) SVTORIVS
M(arci)L(ibertus) [...] R [...] S LIB(ertus) PAMPHILI M(arcus)
SVTORIVS M(arcus) L(ibertus) FORTVNATVS L(ibertis) PAMP(hili)
SVTORIA M(arci) L(iberta) LIB[ERTA PAMPHILI]

Tablette de pierre trouvée sur le Capitole, sous le portique du
palais des Conservateurs.

Plusieurs lectures différentes; quelques lacunes.

27. *CIL*, VI, 1893

P(ublio) NONIO / LICTORI P(opulari) / VIX(it) ANN(is) [...] DIEB(us) XXVI

Lieu de la trouvaille inconnu.

Inscription brisée à droite. Henzen lit «PO»; Bianchini lit «PC». J'incline pour «PO».

28. *CIL* VI, 1894

D(iis) M(anibus) / L(ucius) VISELLIVS IA[NVARIVS] / DECVRIALIS
D[ECVRIAE] / LICTORIAE PO[PVLARIS] / FECIT SIBI ET V[ISELLIAE]
PIE] / TATI LIBERT(ae) ET [LIBERTIS] LIBERTABVSQVE [POSTE] /
RISQVE EOR[VM] / H(oc) M(onumentum) H(eredes) EXT[ERVM NON
SEQVETVR]

Tablette de marbre, dans le musée des collèges romains. Sans doute brisée sur toute la hauteur à droite. Vue par Henzen.

29. *CIL* VI, 1895

C(aii) ALFI C(aii) L(iberti) / BROMI LICTO/R(is) IN FR(onte)
P(edes) X / IN AGR(o) P(edes) XIIX.

Haute pierre, lieu de la trouvaille non indiqué. Vue par Henzen et Mommsen.

30. *CIL* VI, 1896

[...]/ [A]NIEROS LI[BERTVS] / [Q](uintus) [CO]RNELIVS Q(uinti)
L(ibertus) S [...] / LICTOR[...]

Belles lettres. Trouvée dans les ruines d'un mur, à la porta Appia, près du tombeau des Scipion. Peut-être famille d'affranchis des Scipion, en raison de leur gentilité (Cornelius). Cassée de tous les côtés.

31. *CIL* VI, 1897 (= *ILS*, 1907)

D(iis) M(anibus) / TI(berio) CLAVDIO FESTO LICTORI / IDEM
DECVRIALI DECVRIAE PVL/LARIAE CON[IVGI OPTIM]O ANICIA

Tablette de marbre. Lacune à la dernière ligne.

32. *CIL* VI, 1898

M(arco) COELIO / DIONYSIO LICTORI / PATRI OPTIMO / C(aius)
COELIVS / SECVNDVS >(centurio) F(ecit).

Cippe de marbre, trouvé sur le mont Coelius, dans une petite église. Au-dessus de l'inscription, un licteur tenant de la main droite des verges abaissées, de la main gauche, un faisceau. Des faisceaux de chaque côté.

Le symbole > pourrait indiquer un centurion, d'après Henzen.

33. *CIL* VI, 1899 (= *ILS*, 1902)

M(arcus) CORNELIVS M(arci) L(ibertus) / APOLLONIVS LICTORIS /

M(arcus) CORNELIVS Q(uinti) L(ibertus) MACEDONIVS LICTORIS VIVT
/ POMPILIA C(aii) F(ilia) VXS[O]R

Grande pierre, trouvée en face du monument funéraire des
Scipion. Vue par Henzen.

En raison du gentilice, peut-être à l'origine famille
d'affranchis des Scipion, comme VI, 1896 ci-dessus.

34. *CIL* VI, 1900

V(iuus) L(ucius) CORNELIVS / SISENNAE / LIBERT(us) HILARVS
MIN(or) SIBI ET / (thêta) AVGENI L(ibertus) ET / C(aius)
PAPIRIVS C(aii) L(ibertus) HERMO / LICTOR / IN FR(onte) P(edes)
XV IN AGR(o) P(edes) XX.

Grande stèle. Vue par Henzen.

Le thêta signifie que la personne dont le nom suit était
décédée au moment où l'inscription a été gravée.

35. *CIL*, VI, 1901

L(ucius) HELONIVS L(ucii) L(ibertus) M[...] / LICTOR [...] /
L(ucius) HELONIVS R[...] / HELONIA L(ucii) L(iberta) ST[...] /
L(ucius) HELONIVS L[...]

Trouvée dans le monastère de la Paix. Lacune au bout de chaque
ligne à droite.

36. *CIL*, VI, 1902

Q(uinto) IVNIO CN(aei) L(iberto) / LICTORE

Trouvée via Salaria.

37. *CIL*, VI, 1903

D(iis) M(anibus) / PAENIA DAPHNE / M(arco) VIBIO PROCLO /
ALVMNO SVO / M(arci) VIBI FELICIS / LICTORIS COLLECT(ico) /
FILI SVI FECIT

Petit cippe de marbre. Pas de précision sur l'endroit de la
découverte. Inscription vue par Henzen. Décorations sur les
côtés (cruche, vase).

38. *CIL*, VI, 1904

D(iis) M(anibus) / C(aius) POMPEIVS SYNTROPHVS / C(aio) POMPEIO
NYMPHICO P(atri) B(ene) M(erenti) / LICTORI ET SIBI ET POMPEIAE
/ FORTVNATAE CO(n)I(u)GI LIB(ertis) LIBERTABVSQ(ue) /
POSTERISQ(ue) SVIS VIVVS FECIT HOC MONV/MENTVM ITVM AMBITVM
HABET IN FR(onte) / P(edes) XV COMPRESO MONVMENTO / POMPEI
CARPI PATRONI IN AGR(o) P(edes) XXII / COMPRESA ARIA IT(um)
AMBIT(um) PER AGRO HABET

Plaque de marbre, trouvée dans une vigne. Pas vue par Henzen.

39. *CIL* VI, 1905

C(aius) SAVFEIVS / EPAPHR(oditus) / LICTOR / DEC[V](rialsis)

40. CIL VI, 1906

M(arcus) SERVILIUS M(arci) L(ibertus) RVFVS / LICTOR SE VIVO
FECIT SIBI ET / PETIAE C(aii) L(ibertae) PRIMAE VXORI ET /
MARCIAE)(Caiae) L(ibertae) FELICI CONCVB(inae) OBITAE /
SERVILIAE M(arci) L(ibertae) APATE VXSORI SVAE

Trouvée dans le mur d'une maison. Le signe «)» indique ici qu'il s'agit de l'affranchie d'une femme.

41. CIL VI, 1907

[SEX](tius) [TITIN]IVS SEXT(ii) L(ibertus) / [ANTIOC]HVS LICTOR

Tablette de marbre.

42. CIL VI, 1908

SEX(tio) TITINNIO / MARTIALI LICT(ori) / SEX(tius) TITINNIVS /
ONESIMVS ET SEX(tius) / TITINNIVS TELESPH[OR](us) / EX
TESTAMENTO TITINNI / DIOGENIS FRATRIS EIVS

Cippe de marbre trouvé dans une vigne. Comme la précédente (VI, 1907), une série d'affranchis de Sextius Titinnius.

43. CIL IV, 1909

DIS MANIBVS / C(aio) TREBIO HERM[AE] / LICTORI / TREBIA [TEAIS
/ CONIVGI SVO / BENE MERENTI / FECIT / ET SIBI]

Cippe trouvé dans une vigne.

44. CIL VI, 1910

L(ucius) TREBONIVS / PHILETVS / LICTOR.

Cippe de marbre trouvé dans une maison, grandes et belles lettres. Décorations de chaque côté (coupe et cruche).

45. CIL VI, 1911

[DIIS] MAN I B(us) / [TVCCIAE] CN(aei) LIB(ertae) DORIDIS
/ [CN](aeus) [TVCCEI]VS AGATHOPVS / LICTOR ET / FICTORIA C(aii)
F(ilia) ATTICILLA / VERNAE SVAE FECERVNT / ET SIBI POSTERISQVE
SVIS ET / CN(aeo) TVLLIO PEPLO LICTOR(i).

Cassure en haut à droite, au début des trois premières lignes. Vue par Henzen.

Cippe de marbre. Pas de lieu de découverte. Décorations de chaque côté (coupe et cruche).

46. CIL VI, 1912

DIS MANIBVS / SACRVM / C(aio) TVRRANIO THERPTO / LICTORI VIXIT
ANNIS LXX / C(aius) TVRRANIVS THALLVS / POSVIT PATRONO SVO BENE
MER(enti)

Urne de marbre, carrée. Pas de lieu de découverte.

47. CIL VI, 1913

C(aius) VIBIVS C(aiae)) L(ibertus) AENEA(s) / LICTOR

VLPIA C(aii) L(iberta) HEDONE

A TERN [...] IONIS L(ibertus)

LICTOR

Les trois inscriptions sont disposées côte à côte. Pierre en très mauvais état. Têtes d'hommes au-dessus de la première et de la troisième, tête de femme au-dessus de la deuxième. Le licteur semble avoir été affranchi par une femme.

48. CIL, XIV, 296 (= ILS, 1916)

L(ucio) ANTONIO / EPITYNCHANO / LICTORI DEC(uriae) CVRIA / TIAE
QVAE SACRIS / PVBLICIS APPARET / Q(uin)Q(uennali) COLLEGI
FABRVM / TIGNVARIORVM OSTIS / SEVIRO AVG(ustali) IN PROVINC(ia)
NARBONENSI COLONIA / AQVIS SEXTIS

Ostie.

49. CIL XIV, 2520

QVINTVS AN[...] / CORNELIVS Q[...] / CAMPANI L(ibertus)
ATHE[NAIDI] / CALLIPVS CONT[VBERNALI] / LICTOR BEN[E DE SE]
/SIBI ET MER[ITAE]

Ager tusculanum. Tablette de marbre retrouvée dans les fouilles de Grottaferrata. Décrite par Henzen.

50. CIL, XIV, 2522

L(ucius) SEXTILIVS SATYR / LICTOR CVRIATVS / FECIT SIBI ET
SEXTILIAE AGELE LIBERT(ae) / VXORIQ(ue) SVAE OPTIMAE ET
DIGNISSIMAE FEMINAE / DE SE BENE MERITAE ET / L(ucio) SEXTILIO
SATVRNINO/ FILIO SVO VIXIT ANN(is)/ III ET MENSIBVS VI /
L(ucio) SEXTILIO L(ucii) F(ilio) PROCVLO / FILIO SATYRI VIX(it)
ANN(is) VII

Ager tusculanum. Cippes de marbre semblable à 2521 = VI, 1891 ci-dessus d'après Dessau.

51. CIL, XIV, 2840

[T(itus) FLAV]IVS AVG(usti) L(ibertus) / [EPICTE]TVS AB
EPISTVLIS / [A C]OPIS MIL(itaribus) LICTOR / CVRIATVS HIS SITVS
EST / HVNC TITVLVM FLAVIA TYCHE VXOR CONIVGI OPTIMO

Ager praestinus. Belle tablette de marbre trouvée sur la via Praestina.

Les lettres entre crochets avaient disparu lorsque l'inscription a été transférée au musée du Vatican. Ajoutées par Dessau. Vue par Henzen.

52. CIL IX, 4680

A(ulus) HERRENNVLEIVS / CESTVS NEGOCIATOR / VINARIS A SEPTEM /
CAESARIBVS IDEM MERCATO / OMNIS GENERIS MERCIVM /
TRANSMARINARVM LICTOR / VIVOS SIBI FECIT ET LIBERTIS /
LIBERTABVSQVE SVIS / POSTERISQ(ue) EORVM.

Ager reatinus, Marini. Vue par Mommsen.

53. CIL, IX, 4057 (= ILS 1903)

L(ucius) ANINIUS L(ucii) L(ibertus) EROS / LICTOR / AVGVSTI
CAESARIS / EX TESTAMENT(o) ARBITRATV / THIASI L(ibertae)

Carsioli. Inscription dans bâtiment circulaire.

54. CIL X, 6572

CLAVDIA ELPIS / SIBI ET / TI(berio) CLAVDIO / SCYNTHOPOLITANO /
ALVMNO KARISSIMO / LICTORI / TRIVM DECVRIARVM ET TI(berio)
CLAVDIO / CARPOPHORO

Véлитres. Trouvée dans le cloître de la cathédrale.

55. CIL, X, 1724

I... POMPEIVS L... / LICTORIS CVR[IATI] / P EX POLLI[IONE]

Trouvée à Naples. Très lacunaire.

56. CIL X, 5917

EVHODI / M(arco) AVREL(io) SABINIANO / AVGG(ustorum) LIB(erto)
PATRONO / CIVITATIS ANAGNINOR(um) / ITEM Q(uinquennali) COLLEGI
CAPLATO / RVM DECVRIALI DECVRIAE / LICTORIAE POPVLARIS
DENVNTIATORVM / ITEMQ(ue) GERVLOR(um) SED ET DECEMVIRALIS
S(enatus) P(opulus) Q(ue) A(nagnus) ERGA AMOREM PATRIAE / ET
CIVIVM QVOD THERMAS LONGA INCVRIA / NEGLECTAS SVA PECVNIA
RESTITVERIT / STATVAM EX LEG(atis) SVIS PONEND(am)
CENS[VER](unt) / OB CVIVS DEDIC(ationem) DEDIT DECVR(ionibus)
XV (denarios quintos) S[EXV]iris / II (denarios binos) POP(ulo)
I(denarius singulus) ET EPV[L](as) SVFFIC(it).

Base de marbre, trouvée à Anagnia, sur le forum.

AVGG: vraisemblablement Marc-Aurèle et Lucius Verus.

Il s'agit peut-être du père de Marcia, la concubine de
l'empereur Commode. «EVHODI»: Probablement nom d'un club
funéraire. V. Kajanto, *Supernomina* (1967), p. 81.

ANNEXE II

Inscriptions hors catalogue

Pour les règles d'édition, voir l'annexe I

1. CIL VI, 435

IOVI STATORI SVO / ORDO LICTORVM III DECVRIARVM CO(n)S(ulum) /
AVR(elius) GAELVLICVS CVS(tos) A(edis) S(acrae) BASEM
D(e)D(it).

Au départ jugée *spurium* par Mommsen et Orelli. Mommsen est par la suite revenu sur son jugement.

Mommsen suggère que le cognomen contient une erreur de graphie et qu'il faudrait peut-être lire: Gaetulicus.

2. CIL, XIV, 409

CN(aeo) SENTIO CN(aei) FIL(io) / CN(aei) N(epoti) TER(erentina)
FELICI / DEC(urionum) DECR(eto) AEDILICIO ADL(ecto)
D(ecurionum) D(ecreto) D(ecurioni) ADL(lecto) / Q(uaestori)
A(erari) OSTIENS(um) II VIR(o) Q(uaestori) IUVENVM / HIC PRIMVS
OMNIVM QVO ANNO DEC(urio) ADL(lectus) EST ET / Q(uaestor)
A(erari) FACT(us) EST ET IN PROXIM(um) ANNVM II VIR
DESIGNAT(us) EST / QVINQ(uennali) CVRATORVM NAVIVM MARINAR(um)
GRATIS ADLECT(o) / INTER NAVICVLAR(ios) MARIS HADRIATICI ET AD
QVADRIGAM / FORI VINARI PATRONO DECVRIAE SCRIBAR(um)
CERARIOR(um) / ET LIBRARIOR(um) ET LICTOR(um) ET VIATOR(um)
ITEM PRAECONVM ET / ET* ARGENTARIOR(um) ET NEGOCIATOR(um)
VINARIOR(um) AB VRBE / ITEM MENSOR(um) FRUMENTARIOR(um)
CERERIS AVG(ustae) ITEM CORPOR(atorum) / SCAPHARIOR(um)
LENVNCVLARIOR(um) TRAIECT(us) LVCVLLI ET / DENDROPHORVM ET
TOGATOR(um) A FORO ET DE SACOMAR(is?) / ET LIBERTOR(um) ET
SERVOR(um) PVBLICOR(um) ET OLEARIOR(um) ET IUVEN(um)
CISIANOR(um) ET VETERANOR(um) AVG(usti) / ITEM
BENEFICIARIOR(um) PROC(uratoris) / AVG(usti) ET PISCATOR(um)
PROPOLAR(um) CVRATORI LVSVS IUVENALIS / CN(aeus) SENTIVS
LVCILIVS / GAMALA CLODIANVS F(ilius) / PATRI INDVLGENTISSIMO

Beau cippe de marbre. Inscription vue et décrite par Henzen.

* Répétition de «et», sans doute une erreur du lapicide.

3. CIL XIV, 2298

M(arcus) AVRELIVS COTTAE / MAXIMI L(ibertus) ZOZIMVS / ACCENSVS
PATRONI / LIBERTINVS ERAM FATEOR / SED FACTA LEGETVR / PATRONO
COTTA NOBILIS VMBRA MEA / QVI MIHI SAEPE LIBENS CENSVS DONAVIT
/ EQVESTRIS QVI IVSSIT NATOS / TOLLERE QVOS ALERET / QVIQVE
SVAS COMMISIT OPES / SEMPER ET IDEM / DOTAVIT / NATAS VT PATER
IPSE MEAS / COTTANVMQVE MEVM PRODVXIT / HONORE TRIBVNI QVEM
FORTIS / CASTRIS CAESARIS EMERVIT / QVID NON COTTA DEDIT QVI
NVNC / ET CARMINA TRISTIS HAEC DEDIT / IN TVMVLQ CONSPICIENDA
MEO / AVRELIA SATVRNINA ZOZIMA.

Cotta Maximus, le patron d'Aurelius Zosimus, a été consul ordinaire en 20 avant notre ère. Ensuite, il a pris le nom de Cotta Messalinus.

4. CIL XII, 4448

C(aius) MANLIVS C(aii) F(ilius) / PAP(iria) RVFVS VMBER / EXS
DECVRIA / LICTORVM VIATORVM / QVAE EST C(olonia) I(ulia)
P(aterna) N(arbo) M(artius) / FECIT SIBI ET SVIS.

Vmber: sans doute originaire d'Ombrie.

ANNEXE III

Tableau des *cognomina* par consonnance ethnique**Latino-italiques***

Aptus (VI, 1886, *libertus*)
 Bremus (VI, 1895, *libertus*)
 Celer (VI, 1870a, *incertus*)
 Cestus (IX, 4680, *libertus*)
 Cnaeus (VI, 1902, *libertus*)
 Felix (VI, 1873a & VI, 1903, *liberti*)
 Festus (VI, 1897, *libertus*)
 Fortunatus (VI, 1878 & VI, 1887, *liberti*)
 Ianuarius (VI, 1895, *libertus*)
 Martial (VI, 1908, *libertus*)
 Maximus (VI, 1876, *libertus*)
 Pompeius (X, 1724, *libertus*)
 Pius (VI, 1881, *ingenuus*)
 Romanus (VI, 1879, *ingenuus*)
 Rufus (VI, 1906, *libertus*)
 Sabinianus (X, 5917, *libertus*)
 Severus (VI, 1872a, *ingenuus*)
 Speratus (VI, 1874, *libertus*)

Gréco-orientaux*

Abascantus (VI, 1885, *libertus*)
 Achilleus (VI, 1883, *incertus*)
 Aeneas (VI, 1913, *libertus*)
 Agathopus (VI, 1911, *libertus*)
 Antigonus (VI, 1875, *incertus*)
 Antiochus (VI, 1907, *libertus*)
 Apollonius (VI, 1899, *libertus*)
 Callipus (XIV, 2520, *libertus*)
 Chresimus (VI, 1889, *libertus*)
 Chrestus (VI, 1871, *libertus*)
 Dionysius (VI, 1898, *libertus*)
 Doryphorus (VI, 1840, *libertus*)
 Encolpius (VI, 1880, *ingenuus*)
 Epaphroditus (VI, 1873a & VI, 1905, *liberti*)
 Epictetus (XIV, 2840, *libertus*)
 Epitynchanus (XIV, 296, *libertus*)
 Eros (IX, 4057, *libertus*)
 Hermus ou Hermes (VI, 1900 & VI, 1909, *liberti*)
 Macedonius (VI, 1899, *libertus*)
 Nicomedes (VI, 1869 & 1870, *ingenui*)
 Nymphicus (VI, 1904, *libertus*)
 Pamphilus (VI, 1892, *libertus*)
 Peplus (VI, 1911, *libertus*)
 Persicus (VI, 1877, *libertus*)

Phaedimus (VI, 1884, *libertus*)
Philetus (VI, 1910, *libertus*)
Philippus (VI, 1890, *libertus*)
Primionus (VI, 1888a, *incertus*)
Satyr (VI, 1891 & XIV 2521, *liberti*)
Scynthopolitanus (X, 6572, *libertus*)
Threptus (VI, 1912, *libertus*)

* ou considérés comme tels

ANNEXE IV

Tableau des *tria nomina* ventilés par «catégorie» sociale**Ingenui**

Publius Aemilius Nicomedes (VI, 1869)
 Publius Aemilius Nicomedes (VI, 1870)
 Lucius Tullius Pat/// (VI, 1882)
 Lucius Tossius Pius Trebonius Sabinus (VI, 1881)
 Caius Iulius Romanus (VI, 1879)
 Tiberius Claudius Severus (VI, 1872a)

Liberti

Domitius Abascantus (VI, 1885)
 Caius Vibius Aeneas (VI, 1913)
 Cnaeus Tuceius Agathopus (VI, 1911)
 Sextius Titinnius Antiochus (VI, 1907)
 Marcus Cornelius Apollonius (VI, 1899)
 Aptus (VI, 1886)
 Caius Alfius Bromus (VI, 1895)
 Callipus (XIV, 2520)
 Aulus Herrenuleius Cestus (IX, 4680)
 Titus Petronius Pompeius Chresimus (VI, 1889)
 Chrestus (VI, 1871)
 Quintus Iunius Cnaeus (VI, 1902)
 Marcus Coelius Dionysius (VI, 1898)
 Lucius Marius Doryphorus (VI, 1840)
 Caius Saufeius Epaphroditus (VI, 1873a)
 Caius Saufeius Epaphroditus (VI, 1905)
 Titus Flavius Epictetus (XIV, 2840)
 Lucius Antonius Epitynchanus (XIV, 296)
 Lucius Aninius Eros (IX, 4057)
 Lucius Cornelius Felix (VI, 1873a)
 Marcus Vibius Felix (VI, 1903)
 Tiberius Claudius Festus (VI, 1897)
 Lucius Pompeius Fortunatus (VI, 1878)
 Fortunatus (VI, 1887)
 Caius Papirius Hermus ou Hermes (VI, 1900)
 Caius Trebius Hermus ou Hermes (VI, 1909)
 Lucius Visellius Ianuarius (VI, 1895)
 Marcus Cornelius Macedonius (VI, 1899)
 Sextius Titinius Martial (VI, 1908)
 Maximus (VI, 1876)
 Caius Pompeius Nymphicus (VI, 1904)
 Marcus Sutorius Pamphilus (VI, 1892)
 Cnaeus Tullius Peplus (VI, 1911)
 Persicus (VI, 1877)
 Marcus Ulpus Phaedimus (VI, 1884)
 Lucius Trebonius Philetus (VI, 1910)
 Lucius Sextilius Philippus (VI, 1890)

Pompeius (X, 1724)
Marcus Servilius Rufus (VI, 1906)
Marcus Aurelius Sabinianus (X, 5917)
Lucius Sextilius Satyr (VI, 1891)
Lucius Sextilius Satyr (XIV, 2521)*
Tiberius Claudius Scynthopolitanus (X, 6572)
Quintus Cossutius Speratus (VI, 1874)
Caius Turranius Threptus (VI, 1912)
Quintus Cornelius S/// (VI, 1896)
Lucius Helonius M/// (VI, 1901)

*Il s'agit peut-être du même que le précédent.

Incerti

Lucius Roscius Encolpius (VI, 1880)
Marcus Valerius Achilleus (VI, 1883)
Tiberius Claudius Antigonus (VI, 1875)
Caius Caecidius Celer (VI, 1870a)
Publius Iulius Primionus (VI, 1888a)
Publius Nonius (VI, 1893)

ANNEXE V

Cursus de chaque licteur
(classés suivant l'ordre alphabétique des cognomina)

Domitius Abascantus (VI, 1885, libertus)
LICTOR CVRIATVS
DIFFVSOR OLEARIVS

Marcus Valerius Achilleus (VI, 1883, incertus)
LICTOR PROXIMVS
LAVRENS LAVINAS

Caius Vibius Aeneas (VI, 1913, libertus)
LICTOR

Cnaeus Tuceius Agathopus (VI, 1911, libertus)
LICTOR

Tiberius Claudius Antigonus (VI, 1875, incertus)
LICTOR III DECVRIARVM

Sextius Titinnius Antiochus (VI, 1907, libertus)
LICTOR

Marcus Cornelius Apollonius (VI, 1899, libertus)
LICTOR

Aptus (VI, 1886, libertus)
LICTOR CVRIATVS

Caius Alfius Bromus (VI, 1895, libertus)
LICTOR

Callipus (XIV, 2520, libertus)
LICTOR

Caius Caecidius Celer (VI, 1870a, incertus)
LICTOR III DECVRIARVM

Aulus Herrennuleius Cestus (IX, 4680, libertus)
NEGOCIATOR VINARIS
MERCATOR OMNIS GENERIS MERCIVM TRANSMARINARVM
LICTOR

Titus Petronius Pompeius Chresimus (VI, 1889, libertus)
LICTOR CVRIATVS

Quintus Iunius Cnaeus (VI, 1902, libertus)
LICTOR

Chrestus (VI, 1871, libertus)
LICTOR CAESARIS

Marcus Coelius Dionysius (VI, 1898, libertus)
LICTOR

Lucius Marius Doryphorus (VI, 1840, libertus, anneau d'or
SCRIBA AEDILICIVS ET TRIBVNICIVS
SCRIBA LIBRARIVS AEDILES CVRVLIS
PRAECO CONSVLARIS
PRAECO QVAESTORIVS SACERDOTALIS
VIATOR AVGV RV M
LICTOR CVRIATVS
LAVRENS LAVINAS

Lucius Roscius Encolpius (VI, 1880, incertus)
DECVRIALIS DECVRIAE LICTORIAE

Caius Saufeius Epaphroditus (VI, 1873a, libertus)
LICTOR III DECVRIARVM

Caius Saufeius Epaphroditus (VI, 1905, libertus)
LICTOR DECVRIALIS

Titus Flavius Epictetus (XIV, 2840, augusti libertus)
AB EPISTVLIS
A COPIS MILITARIBUS
LICTOR CVRIATVS

Lucius Antonius Epitynchanus (XIV, 296, libertus)
LICTOR DECVRIAE CVRIATAE
QVINQVENNALIS COLLEGI FABRVM TIGNVARIVM
SEVIR AVGVSTALIS

Lucius Aninius Eros (IX, 4057, libertus)
LICTOR AVGVSTI CAESARIS

Lucius Cornelius Felix (VI, 1873a, libertus)
LICTOR III DECVRIARVM

Marcus Vibius Felix (VI, 1903, libertus)
LICTOR

Tiberius Claudius Festus (VI, 1897, libertus)
LICTOR
DECVRIALIS DECVRIAE PVLLARIAE

Lucius Pompeius Fortunatus (VI, 1878, Augustae libertus)
NVMICLATOR
ACCENSVS
LICTOR AVGVSTI III DECVRIARVM

Fortunatus (VI, 1887, augusti libertus)
 AB EPISTVLIS
 ACCENSVS
 LICTOR CVRIATVS
 VIATOR HONORATVS DECVRIAE CONSVLARIS ET PRAETORIAE

Caius Papirius Hermus (VI, 1900, libertus)
 LICTOR

Caius Trebius Hermus (VI, 1909, libertus)
 LICTOR

Lucius Visellius Ianuarius (VI, 1894, libertus)
 DECVRIALIS DECVRIAE LICTORIAE POPVLARIS

Marcus Cornelius Macedonius (VI, 1899, libertus)
 LICTOR

Sextius Titinius Martial (VI, 1908, libertus)
 LICTOR

Maximus (VI, 1876, libertus)
 FASCALIS AVGVSTI (= LICTOR)

Publius Aemilius Nicomedes (VI, 1869, ingenuus)
 DECVRIALIS DECVRIAE LICTORIAE CONSVLARIS
 DECEM PRIMVS TRIVM DECVRIARVM
 DECEM PRIMVS DECVRIAE LICTORIAE POPVLARIS DENVNTIATORES
 DECEM PRIMVS PRAECONVM AEDILIVS CVRVLIVM

Publius Aemilius Nicomedes Iunior (VI, 1879, ingenuus)
 DECVRIALIS III DECVRIARVM (lictoriarum)
 DECEM PRIMVS

Caius Pompeius Nymphicus (VI, 1904, libertus)
 LICTOR

Marcus Sutorius Pamphilus (VI, 1892, libertus)
 LICTOR CVRIATVS
 VIATOR CONSVLVM ET PRAETORVM
 DECVRIO COLLEGI FABRVM FERRARRIVM

Cnaeus Tullius Peplus (VI, 1911, libertus)
 LICTOR

Persicus (VI, 1877, libertus)
 DECVRIAE DVAE VIATORIAE ET LICTORIAE CONSVLARES

- Marcus Vlpus Phaedimus (VI, 1884, augusti libertus)
 A POTIONE
 A IAGVNA
 TRICLINIARCHVS
 LICTOR PROXIMVS
 A COMMENTARIIS BENEFICIORVM
- Lucius Trebonius Philetus (VI, 1910, libertus)
 LICTOR
- Lucius Sextilius Philippus (VI, 1890, libertus)
 LICTOR CVRIATVS
- Lucius Tossius Pius Trebonius Sabinus (VI, 1881, ingenuus)
 LICTOR IMPERATORIS
- Pompeius (X, 1724, libertus)
 LICTOR CVRIATVS
- Publius Iulius Primionus (VI, 1888a, incertus)
 LICTOR CVRIATVS
- Caius Iulius Romanus (VI, 1879, ingenuus)
 DECVRIALIS DECVRIAE LICTORIAE
- Marcus Servilius Rufus (VI, 1906, libertus)
 LICTOR
- Marcus Aurelius Sabinianus (X, 5917, augustorum libertus)
 PATRONVS CIVITATIS ANAGNIGNORVM
 QVINQVENNALIS COLLEGI CAPLATORVM
 DECVRIALIS DECVRIAE LICTORIAE POPVLARIS DENVTIATORVM
 DECVRIALIS DECVRIAE GERVLORVM
- Lucius Sextilius Satyr (VI, 1891, libertus)
 LICTOR CVRIATVS
- Lucius Sextilius Satyr (XIV, 2522, libertus)
 LICTOR CVRIATVS
- Tiberius Claudius Scynthopolitanus (X, 6572, libertus)
 LICTOR TRIVM DECVRIARVM
- Tiberius Claudius Severus (VI, 1872a, ingenuus)
 DECVRIALIS LICTOR
 PATRONO CORPORIS PISCATORVM ET VRINATORVM
 QVINQVENNALIS EIVSDEM CORPORIS
- Quintus Cossutius Speratus (VI, 1874, libertus)
 LICTOR EX III DECVRIIS

Caius Turranius Threptus (VI, 1912, libertus)
LICTOR

Quintus Cornelius S/// (VI, 1896, libertus)
LICTOR

Lucius Helonius M/// (VI, 1901, libertus)
LICTOR

Publius Nonius (VI, 1893, incertus)
LICTOR POPVLARIS

Lucius Tullius Pat///r (VI, 1882, ingenuus)
LICTOR III DECVRIARVM

BIBLIOGRAPHIE - REFERENCES MODERNES

- G. Alföldy. *Social History of Rome*. (Trad. de l'allemand par D. Braun et F. Pollock.) Londres & Sydney: 1985.
- J. Andraeu. «L'affranchi». *L'Homme romain*. Paris: 1992.
- J. Béranger. «Ordres et classes d'après Cicéron». *Recherches sur les structures sociales dans l'antiquité classique*. Paris: 1970.
- A. Berger. *Encyclopaedic Dictionary of Roman Law*. Trans. of the American Philological Society, Philadelphie: 1953.
- G. Boulvert. *Esclaves et affranchis impériaux*. Naples: 1970.
- G. Boulvert. *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain*. Paris: 1974.
- R. Brilliant. *Gesture and Rank in Roman Art*. Academy of Art and Science, vol. 14, New Haven (Conn.): 1963.
- R. Cagnat. *Cours d'épigraphie latine*. Paris: 1914.
- M. P. Charlesworth. *Les routes et le trafic commercial dans l'Empire romain*. (Trad. de l'anglais par G. Blumberg et P. Grimal.) Paris: 1938.
- G. Clemente. «Il patronato nei collegia dell' impero romano». *Studi classici e orientali*, 21, 1972, pp. 142-229.
- Codex Theodosianus*. Edité par Th. Mommsen. Berlin: 1904.
- V. B. Cohen. «La notion d'ordo dans la Rome antique». *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, série 4, 1975, pp. 259-282.
- V. B. Cohen. «Some Neglected Ordines: The Apparitorial Status-Group». *Des ordres à Rome*. Paris: 1984
- Corpus Inscriptionum Latinarum (CIL)*, vol. VI, IX, X et XIV. Berlin: 1863 et années suiv.
- Ch. Daremberg et E. Saglio. *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*. Paris: 1873-1910.
- J. H. D'Arms. *Commerce and Social Standing in Ancient Rome*. Cambridge (Mass.): 1981.
- A. de Grassi. *I Fasti consolari dell'Impero romano*. Rome: 1952.

- S. Demougin. «De l'esclavage à l'anneau d'or du chevalier», *Des ordres à Rome*. Paris: 1984.
- H. Dessau. *Inscriptiones Latinae Selectae*, Berlin: 1912-1916.
- M. Dubuisson. *Le latin de Polybe*. Paris: 1985.
- R. Duncan-Jones. *The Economy of the Roman Empire: Quantitative Studies*. Cambridge: 1974.
- R. Duncan-Jones. *Structure and Scale in the Roman Economy*. Cambridge: 1990.
- Du châtement dans la cité*. Collection de l'Ecole française de Rome, 79, Rome: 1984.
- A. M. Duff. *Freedmen in the Early Roman Empire*. Londres: 1928.
- R. Duthoy. «La fonction sociale de l'augustalité». *Epigraphica*, 36, 1974, pp. 134-154.
- E. Ernout et A. Meillet. *Dictionnaire étymologique de la langue latine*. Paris: 1959.
- E. Espérandieu. *Recueil général des bas-reliefs de la Gaule romaine* (tome 1). Paris: 1907.
- G. Fabre. *Libertus: Recherches sur les rapports patrons-affranchis*, Collection de l'Ecole française de Rome, 50, Rome: 1981.
- G. Forni. «Il ruolo della menzione della tribù nell'onomastica romana». *L'onomastique latine*. Paris: 1975.
- T. Frank. «Race Mixture in the Roman Empire». *American Historical Review*, 21-4, 1916, pp. 689-708.
- J. Gagé. *Les classes sociales dans l'empire romain*. Paris: 1964.
- J. Gagé. «Elagabal et les pêcheurs du Tibre», *Mélanges d'archéologie, d'épigraphie et d'histoire offerts à J. Carcopino*. Paris: 1966. (Introuvable. Voir compte rendu dans l'Année philologique, «Mélanges», 1966.)
- P. Garnsey. *Social Status and Legal Privilege in the Roman Empire*, Oxford: 1970.
- J. Gascou et M. Janon. *Inscriptions latines de Narbonnaise*, Paris: 1985.
- A. Giardina. «Le marchand». *L'Homme romain*. Paris: 1992.

- P.-F. Girard. *Textes de droit romain*. Paris: 1937.
- M. L. Gordon. «The Nationality of Slaves under the Early Roman Empire». *Journal of Roman Studies*, 14, 1962, pp. 93-111.
- A. Grandazzi. *La fondation de Rome*. Paris: 1991.
- L. Halkin, *Les esclaves publics chez les Romains*. Bruxelles: 1897.
- J. Hatzfeld. *Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénique*. Paris: 1919.
- L. Homo. *Les institutions politiques romaines*. Paris: 1917.
- A. Johnson, A. Chester, P. Coleman-Norton et F. Bourne. *Ancient Roman Statutes*. Austin: 1961.
- A. H. M. Jones. «The Roman Civil Service: Clerical and Subclerical Grades», *Journal of Roman Studies*, 39, 1949, pp. 38-55.
- A. H. M. Jones. *The Criminal Courts of the Roman Republic and the Principate*. Totowa (N. Jers.): 1972.
- S. E. Joshel. *Work, Identity and Legal Status at Rome: Study of Occupational Inscriptions*. Norman (Oklahoma): 1992.
- J. Kajanto. *The Latin Cognomina*. Helsinki: 1965.
- J. Kajanto. «The Significance of non-Latin Cognomina». *Latomus*, 27, 1968, pp. 517-533.
- J. Kajanto. «On the Chronology of the Cognomen in the Republican Period». *L'onomastique latine*. Paris: 1975.
- J. Kajanto. «On the Peculiarities of Women's Nomenclature». *L'onomastique latine*. Paris: 1975.
- A. W. Lintott. *Violence in Republican Rome*. Oxford: 1968.
- P. M. Martin. *L'idée de royauté à Rome*, vol. 1, «De la Rome royale au consensus républicain». Paris: 1982.
- H. J. Mason. «The Roman Government in Greek Sources». *Phoenix* 24, 1970, pp. 150-151.
- H. J. Mason. *Greek Terms for Roman Institutions*. Toronto: 1974.
- R. McMullen. «The Epigraphic Habit of the Roman Empire». *American Journal of Philology* 103, 1982, pp. 233-246.

- E. A. Meyer. «Explaining the Epigraphic Habits in the Roman Empire». *Journal of Roman Studies*, 80, 1990, pp. 75-96.
- Th. Mommsen. *Le droit public romain. Livre I et II.* (Trad. de l'allemand par P.-F. Girard.) Paris: 1926.
- J.-P. Morel. «L'artisan». *L'homme romain.* Paris: 1992.
- Cl. Nicolet. *L'ordre équestre à l'époque républicaine.* Paris: 1966.
- M. E. Parks. *The Plebs in Cicero's Day.* Cambridge (Mass.): 1918.
- A. Pauly et G. Wissowa. *Real Enzyklopädie der klassischen Altertumswissenschaft.* Berlin: 1893 et années suiv.
- N. Purcell. «The Apparitores: A Study in Social Mobility». *Papers of the British School at Rome*, 51, 1983, pp. 125-173.
- S. Reinach. *Répertoire des reliefs grecs et romains.* Vol. 1, 2, 3. Paris: 1909
- S. Riccobono et al. *Fontes Iuri Ante Iustiniani.* Florence: 1968.
- L. Ross-Taylor. «Freedmen and Freeborn in the epitaphs of imperial Rome.» *American Journal of Philology* 82, 1981. pp. 113-132.
- L. Ross-Taylor. *Voting Districts of the Roman Republic.* Rome: 1960.
- M. Rotili. *Arco di Traiano a Benevento.* Rome: 1972.
- J. Rougé. *Les institutions romaines.* Paris: 1969.
- E. de Ruggiero. *Dizionario epigrafico di Antichità Romane.* Rome: 1936 et années suiv.
- R. P. Saller. *Personal Patronage in the Early Empire.* Cambridge: 1982.
- Sir J. E. Sandys. *Latin Epigraphy.* Groningen: 1969.
- W. Schulze. *Zur Geschichte lateinischer Eigennamen.* Berlin: 1966.
- H. Solin. *Repertorium nominum gentilium et cognominum latinorum.* Hildesheim: 1988.

- H. Solin. «Die innere Chronologie des römischen Cognomens». *L'onomastique latine*. Paris: 1975.
- H. Solin. «Die Namen der orientalischen Sklaven in Rom.» *L'onomastique latine*. Paris: 1975.
- H. Solin «Zu den griechischen Namen in Rom». *L'onomastique latine*. Paris: 1975.
- H. Solin. *Die griechischen Personennamen in Rom: Ein Namenbuch*. Vol. I, II et III, Berlin: 1982.
- S. Steingräber. *Etruskische Wandmalerei*. Stuttgart: 1985.
- D. E. Strong. *Greek and Roman Gold and Silver Plates*. Londres: 1966.
- A. Strong (Mrs.). *Roman Sculpture*. New York: 1971.
- Supplementum Epigraphicum Graecum*, vol. IX. Leyde: 1923.
- G. Susini. *Epigrafia Romana*. Rome: 1982.
- E. Sydenham. *The coinage of the Roman Republic*. Londres: 1952.
- Y. Thébert. «L'esclave». *L'homme romain*. Paris: 1992.
- S. Treggiari. *Roman Freedmen during the Late Republic*. Cambridge: 1969.
- A. Wallace-Hadrill (sous la dir. de). *Patronage in Ancient Society*. Londres: 1989.
- J.-P. Waltzing. *Etude historique sur les corporations professionnelles chez les Romains*, 3 vol., Louvain: 1895-1900.

BIBLIOGRAPHIE - INDEX DES AUTEURS ANCIENS

N.B. On trouvera entre crochets le nom de la personne qui a établi le texte.

- Appien. *Appian's Roman History*, «The Civil Wars», vol. 3. Loeb Classical Library, Cambridge: 1912. [H. White]
- Apulée. *Métamorphoses*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1956. [D. S. Robertson]
- Aulu-Gelle. *Nuits attiques*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris, 1967. [R. Marache]
- Cicéron. *Ad Quintum Fratrem*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1969. [L. A. Constans]
- Cicéron. *De Officiis*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1970. [Père M. Testard]
- Cicéron. *De Re publica*, Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1965. [Ch. Appuhn]
- Cicéron. *De Lege Agraria*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1932. [A. Boulanger]
- Cicéron. *Ad Brutum*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1923. [J. Martha]
- Cicéron. *In L. Catilinam*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1965. [Henri Bornecque]
- Cicéron. *In Pisonem*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1966. [P. Grimal]
- Cicéron. *In Verrem*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1922 et suiv. [H. de la Ville de Mirmont]
- Cicéron. *Pro Cluentio*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1953. [A. Boulanger]
- Denys d'Halicarnasse. *Antiquités romaines*, 1. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1978. [E. Aujac]
- Dion Cassius. *Dio's Roman History*, 42, 43, 48, 68. Loeb Classical Library, Cambridge, 1914 et suiv. [E. Cary et H. Baldwin Foster]
- Florus, L. Annaeus. *Epitomae*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1967. [P. Jal]

- Gaius. *Institutes*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1950. [J. Reinach]
- Hérodien. *History*, Loeb Classical Library, Cambridge: 1969-1970. [C.R. Whittaker]
- Horace. *Satires*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1932. [F. Villeneuve]
- Historia Augusta*. «De Vita Hadriani». Editions Robert Laffont, Paris: 1993. [A. Chastagnol]
- Juvénal. *Satires*, 3. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1921. [P. de Labriolle et F. Villeneuve]
- Pétrone. *Le Satiricon*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1950. [E. Ernout]
- Pline l'Ancien. *Histoire naturelle*, 9. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1950. [E. Ernout]
- Pline le Jeune. *Lettres*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1961 et suiv. [A. M. Guillemin]
- Plutarque. *Vies parallèles*. «Numa»; «Marcellus». Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1950-1955. [B. Latzarus]
- Sénèque. *De Beneficiis*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1926. [F. Préchac]
- Sénèque. *Controversiae*. Classiques Garnier, Paris, 1932. [Henri Bornecque]
- Silius Italicus. *Punica*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1979. [P. Miniconi et G. Devallet]
- Stace. *Silvae*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1944. [H. Delhougne]
- Suétone. *Vie des douze Césars*. «Diuus Iulius»; «Diuus Augustus». Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1954. [H. Ailloud]
- Tacite. *Annales*. Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1974. [P. Wuilleumier]
- Tite-Live. *Histoire romaine*, 2, 3, 37, 45, Société d'édition «Les Belles Lettres», Paris: 1962 et suiv. [J. Bayet]